

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent pas être vendus avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Ces titres sont offerts dans toutes les provinces du Canada et dans les juridictions à l'extérieur du Canada où ils peuvent être légalement offerts à la vente. Ces titres ne sont ni ne seront inscrits en vertu de la loi intitulée Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines, telles que définies dans le Regulation S de la Securities Act des États-Unis.

Prospectus provisoire

Premier appel public à l'épargne par l'émission de droits de souscription

Le 14 juin 2002

ARIANE GOLD CORP.

Droits de souscrire allant jusqu'à 17 000 000 reçus de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription

31 460 000 actions ordinaires (et, dans certain cas, bons additionnels) lors de l'exercice de 31 460 000 bons de souscription spéciaux déjà émis

Selon le présent prospectus, Ariane Gold Corp. (la « **société** ») rend admissible le placement (1) d'actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») émises pendant l'exercice de bons de souscription spéciaux distribués déjà émis (tels que définis dans les présentes), (2) de droits (les « **droits** ») de souscrire pour des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») (l'« **émission de droits de souscription** »), (3) des reçus de souscription, (4) des actions ordinaires émises au moment de l'exercice de bons de souscription spéciaux émis précédemment (les « **bons de souscription spéciaux** ») vendus par la société lors d'un placement privé (l'« **émission de bons de souscription spéciaux** » considérée avec l'émission de droits de souscription, l'« **émission** »), (5) à l'occurrence de certains événements, des bons de souscription d'achat d'action ordinaire (les « **bons additionnels** »), et (6) des bons de souscription incessibles (les « **bons de souscription de compensation** ») pouvant être émis par la société aux placeurs pour compte au moment de l'exercice de 2 202 200 bons de souscription de courtier (les « **bons de souscription de courtier** »).

Prix de souscription de l'émission de droits de souscription : 0,70 \$ par reçu de souscription (à l'exercice d'un droit pour un reçu de souscription)

Prix de souscription d'un bon de souscription spécial : 0,70 \$ par bon de souscription spécial

	Prix de souscription	Honoraire des placeurs pour compte	Produit net revenant à la société ⁽³⁾
Par reçu de souscription émis à l'exercice des droits ⁽¹⁾	0,70 \$	● \$ ⁽²⁾	● \$
Par bon de souscription spécial.....	0,70 \$	0,049 \$	0,651 \$
Total.....	● \$	● \$	● \$ ^{(1) (5)}

(1) Basé sur le nombre d'actions ordinaires qui sont inscrites dans le registre de clôture comme étant en circulation (et ainsi le nombre de droits émis) et présument l'exercice de tous les droits.

(2) La société a retenu les services des placeurs pour compte pour agir en tant que courtiers dans le cadre de l'émission de droits de souscription pour former et diriger un groupe de courtiers afin de solliciter les souscriptions pour les reçus de souscription pour lesquels les placeurs pour compte, agissant en tant que démarcheurs, seront rémunérés des honoraires de 3,5 % du produit brut de l'émission de droits de souscription. Les placeurs pour compte recevront aussi des honoraires de 100 000 \$. De plus, les placeurs pour compte recevront des honoraires de souscription (les « **honoraires de souscription** ») de 0,01 \$ par reçu de souscription assujetti aux honoraires minimums de 25 \$ et aux honoraires maximums de 1 500 \$ afférent à une souscription pour chaque porteur effectif. Voir la rubrique « **Mode de placement** » pour une description des honoraires payables par la société aux placeurs pour compte relativement à l'émission.

(3) Avant déductions des frais de l'émission, évalués à 600 000 \$.

(4) Comme rémunération supplémentaire à l'égard de l'émission de bons de souscription spéciaux, la société a accordé aux placeurs pour compte, après l'émission des bons de souscription spéciaux, un total de 2 202 200 bons de souscription de courtier équivalant à 7 % du nombre de bons de souscription spéciaux vendus, chaque bon de souscription du courtier pouvant être exercé automatiquement à la date de libération d'entiercement (telle que définie ci-dessous), sans payer de contrepartie additionnelle, pour un bon de souscription de compensation. Chaque bon de souscription de compensation permettra à son porteur d'acheter une action ordinaire (collectivement, les « **actions de compensation** ») à un prix de 0,70 \$ par action à tout moment à partir de la date de libération d'entiercement et jusqu'à 12 mois après la date de clôture de l'émission de bons de souscription spéciaux. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Le prix d'émission de 0,70 \$ par reçu de souscription et de 0,70 \$ par bon de souscription spécial a été déterminé lors de négociations dans des conditions de pleine concurrence entre la société et les placeurs pour compte. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Présentement, il n'existe pas de marché où ces titres peuvent être vendus et les acheteurs peuvent être dans l'incapacité de vendre leurs titres achetés ou distribués dans le présent prospectus. Les investissements dans les reçus de souscription, les actions ordinaires et les bons additionnels devraient être vus comme spéculatifs et sujets à de certains risques, qui devraient être étudiés avec soin par les acheteurs éventuels. Voir la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Après l'émission, le prix d'émission de chaque action ordinaire dépassera la valeur comptable corporelle nette par action ordinaire de ● \$, ce qui représente un facteur de dilution de ● %. Ainsi, les investisseurs qui exercent leurs droits d'acheter des reçus de souscription à la suite de l'émission seront assujettis à une dilution immédiate de la valeur de leur placement.

La société a récemment été constituée en personne morale afin de détenir les actifs miniers de la Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« **Hope Bay** ») situés en Guyane française. Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (la « **transaction de regroupement d'entreprises** ») entre Hope Bay et Miramar Mining Corporation (« **Miramar** »), Hope Bay a réparti entre ses actionnaires (le « **placement** ») des bons de souscription spéciaux de la société (les « **bons de souscription spéciaux distribués** »). Chaque bon de souscription spécial distribué permet au porteur d'acquérir sans considération supplémentaire, une action ordinaire dans le capital social de la société. Voir la rubrique « **Antécédents** ».

Selon l'émission de droits de souscription, la société émet aux porteurs de ses actions ordinaires inscrits au registre à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le ● 2002 (la « **date de clôture des registres** ») 10 droits pour chacune des actions ordinaires détenues. Les droits seront représentés par des certificats de droits (les « **certificats de droits** ») qui sont négociables et divisibles. Chaque droit permet au porteur de souscrire à un reçu de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription (le « **prix de souscription** ») avant 16 h 30 (heure de Toronto) (l'« **heure d'expiration des droits** ») le ● 2002 (la « **date d'expiration des droits** »). Les porteurs de droits qui exercent leurs droits en totalité sont autorisés à souscrire à des reçus de souscription supplémentaires (les « **reçus de souscription supplémentaires** »), s'il y en a, offerts à l'émission de droits de souscription et non autrement souscrit à l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « **Détails de l'émission des droits – Privilège de souscription additionnel** ». Les droits non exercés à la date d'expiration des droits seront annulés et d'aucune valeur.

Chaque reçu de souscription donnera droit à son détenteur de recevoir une action ordinaire sans versement de considération supplémentaire et suivant la satisfaction des conditions d'Asarco. « Conditions d'Asarco » signifie la fin de manière satisfaisante (sous réserve du paiement) de l'achat par CBJ-France S.A.R.L. (« **CBJ-France** ») des actions de Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« **AGF** »). Le produit généré par la vente de reçus de souscription (les « **fonds mis en dépôt fiduciaire** ») sera géré par la Compagnie Trust CIBC Mellon, qui agira en tant que dépositaire fiduciaire (le « **dépositaire fiduciaire** »), et investi dans des obligations à court terme ou garanti par le gouvernement du Canada (et d'autres investissements approuvés), et ce, jusqu'à la satisfaction des conditions d'Asarco. Si les conditions d'Asarco ne sont pas remplies à 16 h 30 (heure de Toronto) le 20 septembre 2002, ou si la convention d'Asarco, telle que définie aux présentes et décrite à la rubrique « **L'acquisition d'Asarco** », régissant les termes de l'acquisition d'Asarco est terminée plus tôt (dans l'un ou l'autre des cas, la « **date de résiliation** »), le mandataire de dépôt fiduciaire et la société retourneront, en contrepartie des certificats représentant les reçus de souscription, aux porteurs de reçus de souscription un montant égal au prix émis pour chaque reçu de souscription et leurs droits de recevoir les intérêts au prorata du montant, débutant le deuxième jour ouvrable suivant la date de résiliation.

Pour souscrire aux reçus de souscription, un certificat de droits complété et accompagné du paiement entier du prix de souscription pour tous les reçus de souscription souscrits doit être reçu par la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **mandataire de souscription** ») à l'adresse indiquée aux présentes à l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription - Mandataire de souscription et agent de transferts** ». Les droits non exercés à l'heure d'expiration des droits seront annulés et d'aucune valeur. Si un porteur d'actions ordinaires n'exerce ni ne vend ses droits, la valeur des actions ordinaires possédées par un tel porteur peut être diluée conséquemment à l'exercice des droits. Le présent prospectus rend possible le placement des droits et des reçus de souscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada (les « **juridictions admissibles** »). La société n'a pris aucune mesure pour enregistrer ou qualifier les droits, les reçus de souscription ou les actions ordinaires pouvant être émis en vertu des reçus de souscription aux termes de la United States Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), les lois sur les valeurs mobilières de tout État ou les lois sur les valeurs mobilières de toute juridiction à l'extérieur des juridictions admissibles. Ainsi, les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou dans toute juridiction autre que les juridictions admissibles et les droits ne seront pas enregistrés, postés ou transmis autrement à une adresse à l'extérieur des juridictions admissibles. Les droits pouvant être émis à l'égard des actions ordinaires détenues, selon le registre, par des porteurs dont les adresses enregistrées se trouvent à l'extérieur des juridictions admissibles, seront émis et détenus par le mandataire de souscription qui tentera, avant l'heure d'expiration des droits, de vendre les présents droits au terme d'efforts reconnus raisonnables commercialement. Le produit net y afférent, s'il y a, sera transmis à de tels porteurs. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Porteurs inadmissibles** ».

Un nombre de 31 460 000 actions ordinaires sont émises sans considération supplémentaire à l'exercice de 31 460 000 bons de souscription spéciaux émis par la société le 12 juin 2002 en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux. Les bons de souscription spéciaux (y compris 2 860 000 bons de souscription spéciaux émis après l'exercice de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte) ont été vendus sur une base de placement privé aux termes de dispenses de prospectus et d'inscription, dans certains cas, selon la législation sur les valeurs mobilières applicable au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial aux termes de la convention de placement pour compte en date du 12 juin 2002 (la « **convention de placement pour compte** ») entre la société, Corporation de valeurs mobilières Dundee, La Corporation Canaccord Capital, Griffiths McBurney & Partners et Valeurs mobilières Sprott Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). La convention de placement pour compte contient une option pour répartitions excédentaires pouvant aller jusqu'à 2 860 000 bons de souscription spéciaux et les placeurs pour compte ont exercé cette option à l'égard de 2 860 000 bons de souscription spéciaux. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Corporation de valeurs mobilières Dundee, qui est le gestionnaire des courtiers et l'un des placeurs pour compte pour l'émission de droits de souscription, est une filiale en propriété exclusive de Dundee Wealth Management Inc. (« **Dundee Wealth Management** »). Après l'émission des actions ordinaires à la levée des bons de souscription spéciaux distribués et avant la fin de l'émission, Dundee Wealth Management et certaines de ses filiales et certains des membres de son groupe détiendraient ou exerceraient un contrôle ou une direction sur environ 23 % des actions ordinaires de la société, sur une base non-diluée. Puisque la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee sont tous deux des émetteurs reliés de Dundee Wealth Management, la société peut être considérée comme étant un émetteur relié et associé de Corporation de valeurs mobilières Dundee aux fins de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « **Relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee** ».

Les bons de souscription spéciaux ont été créés aux termes d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux (l'« **acte de fiducie relatif aux bons spéciaux** ») en date du 12 juin 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »). Chaque bon de souscription spécial donnera droit à l'acheteur de recevoir, au moment de son exercice (sous réserve d'ajustement), une action ordinaire et, dans certains cas, la moitié d'un bon additionnel, sans paiement de contrepartie supplémentaire. Assujettis aux termes et conditions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, les bons de souscription spéciaux seront exercés automatiquement à la date de libération d'entiercement. La « **date de libération d'entiercement** » signifie la première date d'affaire suivant le jour où les quatre événements de libération d'entiercement suivants (qui sont décrites plus implicitement dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) (les « **conditions de libération d'entiercement** ») ont été satisfaites ou remplies : (i) la date de clôture des registres; (ii) l'émission d'un reçu pour le présent prospectus par les autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada où résident des acheteurs de bons de souscription spéciaux; (iii) la satisfaction des conditions d'Asarco et (iv) des bénéfices bruts minimums de 15 000 000 \$ ayant été réunis après l'émission. Un montant de 22 022 000 \$ a été réunis après l'émission de bons de souscription spéciaux, y compris après l'exercice de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte. Dans le cas où la date de libération d'entiercement n'aurait pas eu lieu avant le 20 août 2002 (la « **première date d'expiration** »), la société aura le droit de prolonger la période pendant laquelle elle pourra satisfaire les conditions de libération d'entiercement (la « **période d'entiercement** ») jusqu'au 20 septembre 2002 (la « **deuxième date d'expiration** ») auquel cas les bons de souscription spéciaux devraient donner droit au porteur y afférent d'acquérir, sans contrepartie supplémentaire une action ordinaire (sous réserve d'ajustement) et la moitié d'un bon additionnel. Chaque bon additionnel entier doit donner droit à son porteur d'acquérir (sous réserve d'ajustement) une action ordinaire (chacune, une « **part de bon additionnel** » et collectivement, les « **parts de bon additionnel** ») au prix de 1,00 \$ par part de bon additionnel pendant une période de douze mois à partir de la date de libération d'entiercement (ceux-ci sont décrits plus particulièrement dans l'acte de fiducie relatif aux bons additionnels à être conclu le 12 juin 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« **acte de fiducie relatif aux bons additionnels** »)). Si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue avant la première date d'expiration et que la société décide de ne pas prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, le dépositaire fiduciaire (tel que défini dans l'acte de fiducie relatif aux bons spéciaux) doit retourner à chaque porteur de bons de souscription spéciaux, dès que possible après la première date d'expiration, ou, dans le cas où la date de libération d'entiercement n'aurait pas eu lieu avant la deuxième date d'expiration, le prix d'achat total payé par le porteur de bons de souscription spéciaux considéré avec les intérêts accumulés y afférents en échange des certificats représentant les bons de souscription spéciaux, qui seront annulés. Les certificats définitifs pour les actions ordinaires devraient être disponibles pour remise dans les cinq jours ouvrables de la date de libération d'entiercement.

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant à l'émission seront examinées par Stikeman Elliott pour le compte de la société et par McMillan Binch pour le compte des placeurs pour compte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DE CONVERSION DU SYSTÈME MÉTRIQUE.....	1	Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	31
CONVERSIONS DE DEVICES	1	Structure du capital consolidé.....	33
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2	Politique de dividendes.....	35
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	3	Administrateurs et membres de la direction.....	35
GLOSSAIRE DE TERMES MINIERS.....	7	Rémunération de la direction.....	36
ANTÉCÉDENTS.....	12	Régime d'options d'achat d'actions.....	37
DÉTAILS SUR L'ÉMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION.....	12	Description du capital-actions.....	37
Émission de droits et certificats de droits	12	INTÉRÊTS DE LA DIRECTION DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES	38
Expiration des droits.....	13	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	38
Les reçus de souscription.....	13	Relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee	38
Privilège de souscription additionnel	14	ACTIONS INCESSIBLES	39
Porteurs inadmissibles	14	MODE DE PLACEMENT	40
Inscription et envoi des certificats de reçus de souscription.....	15	Émission de droits.....	40
Mandataire de souscription et agent de transfert..	15	Bons de souscription spéciaux	40
Demande de renseignements	16	RÉPARTITION DU PRODUIT DE VENTE	43
Information générale sur les souscriptions.....	16	LES VENTES ANTÉRIEURES DE REÇUS DE SOUSCRIPTION OU D' ACTIONS ORDINAIRES	44
Souscrire à des reçus de souscription (Droit de souscription de base) - Formulaire 1	16	RELEVÉ DES DIVIDENDES ET POLITIQUES	44
Souscrire à des reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) - Formulaire 2.....	17	CONTRATS IMPORTANTS.....	44
Vente et transfert de droits - Formulaire 3	18	FACTEURS DE RISQUE	45
Diviser ou combiner des certificats de droits - Formulaire 4.....	18	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	50
Païement.....	18	Résidents canadiens.....	51
Signatures.....	18	Non-résidents du Canada	53
Livraison des droits par intermédiaires.....	18	LITIGES	54
Validité et refus de souscription	19	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	54
Les droits non-livrables.....	19	PROMOTEURS.....	54
L'intention des initiés d'exercer des droits.....	19	VÉRIFICATEURS, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT COMPTABLE DES REGISTRES.....	55
LA SOCIÉTÉ	19	RECOURS.....	55
Structure d'organisation.....	19	ÉTATS FINANCIERS	F-1
L'acquisition d'Asarco.....	20	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES PROMOTEURS.....	A-1
Les activités de la société.....	20	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
La Guyane française	21		
Description des propriétés.....	22		

TABLE DE CONVERSION DU SYSTÈME MÉTRIQUE

Les éléments suivants sont fournis à titre de référence afin de convertir les unités de mesure impériale en unités de mesure métrique :

Pour convertir les unités de mesure impériale	En unités de mesure métrique	Multipliez par
Acre	Hectare	0,404686
Pied	Mètre	0,30480
Mille	Kilomètre	1,609344
Once (troy)	Gramme	31,1035
Livre	Kilogramme	2,2046
Tonne courte	Tonne	0,907185
Once troy par tonne courte	Gramme par tonne	34,2857

CONVERSIONS DE DEVICES

Le tableau suivant présente le taux de change du dollar américain (« \$ US »), exprimé en dollars canadiens (« \$ ») en vigueur à la fin des périodes visées, et la moyenne des taux de change (basée sur la moyenne du taux de change du dernier jour de chaque mois au cours des périodes visées) et le taux de change le plus élevé et le plus bas durant ces périodes.

	Exercice terminé le 31 décembre				
	2001	2000	1999	1998	1997
Taux annuel en date du 31 décembre	1,60\$	1,50\$	1,44\$	1,53\$	1,43\$
Taux moyen annuel	1,55	1,49	1,48	1,48	1,38
Haut	1,60	1,56	1,53	1,57	1,44
Bas	1,49	1,44	1,44	1,42	1,34

Le tableau suivant présente le taux de change d'un euro exprimé en dollars canadiens (\$) en vigueur à la fin des périodes visées, et la moyenne des taux de change (basée sur la moyenne du taux de change du dernier jour de chaque mois au cours des périodes visées) et le taux de change le plus élevé et le plus bas durant ces périodes.

	Exercice terminé le 31 décembre		
	2001	2000	1999
Taux annuel en date du 31 décembre	1,41 \$	1,37 \$	1,49 \$
Taux moyen annuel	1,37	1,37	1,59
Haut	1,46	1,47	1,76
Bas	1,29	1,29	1,49

Le taux de change est basé dans chaque cas sur le cours acheteur à midi, à New York, pour les virements en monnaie étrangère, attesté à des fins douanières par la Federal Reserve Bank de New York. Le taux de change le 13 juin 2002 à midi tel que donné par la Federal Reserve Bank de New York pour la conversion du dollar canadien en dollar américain était de 0,6494 \$ US (1,00 \$ US = 1,5398 \$ CA). Le taux de change le 13 juin 2002 à midi selon le taux de la Federal Reserve Bank de New York pour la conversion du dollar canadien en euros était de 0,6879 euros (1,00 euro = 1,4536 \$ CA). **À moins d'indication contraire, la devise utilisée dans le présent prospectus est le dollar canadien.**

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés intégrés dans le présent prospectus sont des énoncés prospectifs. Des énoncés sur les attentes, les croyances, les projets, les objectifs et les hypothèses sur des événements ou des performances futures de la société y sont inclus. Ces énoncés utilisent souvent, mais pas toujours, des mots ou expressions tels que « résultera normalement », « sont prévus », « continuera », « anticipe », « croyances », « évalue », « prévoit », « planifie », « projette », « pourrait » et « perspectives », ou des déclarations voulant que des mesures, des événements ou des résultats « pourraient », « devraient » ou « seraient », prises, surviendraient ou être atteints. Les déclarations et les estimations concernant les ressources minières peuvent aussi être considérées comme un énoncé prospectif puisqu'elles impliquent des estimations basées sur certaines hypothèses concernant la minéralisation qui pourrait exister si et lorsque des dépôts de minéraux seraient développés et extraits. Ces énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, et sont sujets à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui sont hors du contrôle de la société. En conséquence, les résultats réels de la société pourraient différer de ceux présentés par ces énoncés prospectifs pour différentes raisons énoncées dans le présent prospectus, et plus particulièrement dans la rubrique « **Facteurs de risque** ». Les énoncés prospectifs sont fondés sur les croyances, les opinions et les estimations de la direction de la société au moment où les énoncés sont faits et la société ne prend pas la responsabilité de mettre à jours les énoncés prospectifs si des circonstances ou les croyances, les opinions ou les estimations de la direction changent. De même, les investisseurs ne doivent pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques de la présente émission et devrait être lu avec les renseignements supplémentaires et les états financiers présentés ailleurs dans le texte du présent prospectus.

La société

La société est engagée dans la prospection de métaux précieux en Guyane française. Le 18 février 2002, CBJ-France, le porteur des propriétés minières de Hope Bay en Guyane française, a signé une convention avec Asarco Incorporated (« **Asarco** ») pour acheter sa filiale en Guyane française, AGF, qui détient le projet aurifère de Camp Caïman de même que le permis d'exploration Mataroni et un autre permis d'exploration en attente. Camp Caïman, qui sera l'actif principal de la société, est un projet d'exploration avancé avec des ressources indiquées de 823 000 onces d'or et des ressources présumées de 1 047 000 onces d'or. La société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive de Hope Bay pour détenir, indirectement par l'entremise de CBJ-France, les propriétés minières de Hope Bay situées en Guyane française. Par la suite, la société a terminé l'acquisition de toutes les actions que Hope Bay détenait dans Ariane Holdings (Barbados) Inc., qui détient toutes les actions de CBJ-France. Voir les rubriques « **Antécédents** » et « **Affaires de la société** » pour plus de détails.

L'émission de droits

Émission de droits :

Émission de droits à souscrire allant jusqu'à 17 000 000 reçus de souscription.

Date de clôture des registres :

Le ● 2002.

Heure et date d'expiration des droits :

16 h 30 (heure de Toronto) le ● 2002.

Prix de souscription :

0,70 \$ par reçu de souscription.

Privilège de souscription de base :

Chaque porteur inscrit d'actions ordinaires à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date d'expiration des registres ayant une adresse dans une juridiction admissible a droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue. Chaque droit permet au porteur de souscrire à un reçu de souscription au prix de souscription avant l'heure d'expiration des droits. Les droits non exercés avant l'heure d'expiration des droits seront annulés et d'aucune valeur.

Privilège de souscription additionnel :

Les porteurs de droits qui exercent leurs droits dans leur totalité sont autorisés à souscrire à des reçus de souscription additionnels, si disponibles, offerts selon l'émission de droits de souscription n'ayant pas déjà été souscrits avant ou au moment de l'heure d'expiration des droits. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription- Privilège de souscription additionnel** »

Porteurs inadmissibles :

Les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou dans toute juridiction autres que les juridictions admissibles ou par ou au nom d'un résident des États-Unis ou de toute juridiction autres que les juridictions admissibles. Les droits ne seront pas enregistrés, postés ou transmis autrement à une adresse à l'extérieur des juridictions admissibles. Les droits

émis à l'égard des actions ordinaires détenues, selon le registre, par des porteurs dont les adresses enregistrées se trouvent à l'extérieur des juridictions admissibles seront émis et détenus par le mandataire de souscription qui tentera, avant l'heure d'expiration des droits, de vendre tels droits au terme d'efforts reconnus raisonnables commercialement. Le produit net y afférent, s'il y en a, sera transmis à ces porteurs.

Les porteurs d'actions ordinaires possédant des adresses enregistrées dans les juridictions admissibles qui détiennent des actions ordinaires au nom de porteurs résidant aux États-Unis ou dans toute juridiction à l'extérieur des juridictions admissibles peuvent vendre les droits émis à l'égard de leurs actions ordinaires à une personne pouvant exercer les droits, ou peuvent livrer les droits au mandataire de souscription pour revente.

Un porteur enregistré d'actions ordinaires dont l'adresse apparaissant au registre de la société est à l'extérieur des juridictions admissibles, mais qui détient les actions ordinaires au nom d'un propriétaire véritable qui est admissible à participer à l'émission de droits peut en avvertir le mandataire de souscription et fournir une preuve satisfaisante au mandataire de souscription et à la société que le propriétaire véritable est un résident d'une juridiction admissible et que l'exercice des droits ne violerait pas les lois de la juridiction dans laquelle le porteur est situé, avant le dixième jour précédant la date d'expiration des droits, ou à cette date, de façon à ce que des arrangements puissent être pris pour permettre l'exercice de ses droits. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Porteurs inadmissibles** ».

Exercice, transfert et division des droits :

Les droits peuvent être exercés et les certificats de droits peuvent être divisés et transférés au bureau du mandataire de souscription. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription** ».

L'émission de bons de souscription spéciaux.

Bons de souscription spéciaux :

Un nombre de 31 460 000 bons de souscription spéciaux (y compris 2 860 000 bons de souscription spéciaux émis après l'exercice de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte prévu dans la convention de placement pour compte) ont été émis le 12 juin 2002 au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial aux termes de dispenses de prospectus et, dans certains cas, des exemptions d'enregistrement, par la législation sur les valeurs mobilières aux porteurs dans (i) les provinces d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique et de Québec; et (ii) d'autres juridictions qui ne se trouvent pas au Canada, notamment les États-Unis. Le prix des bons de souscription spéciaux a été déterminé lors de négociations dans des conditions de pleine concurrence entre la société et les placeurs pour compte. Chaque bon de souscription spécial donnera, sous réserve des

conditions décrites ci-dessous, au porteur le droit de recevoir, au moment de son exercice une action ordinaire (sous réserve d'ajustement), et, dans certains cas, la moitié d'un bon additionnel sans paiement d'une contrepartie supplémentaire. Assujettis aux termes et conditions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux, les bons de souscription spéciaux seront exercés sans autre action par le porteur s'y rapportant à la date de libération d'entiercement.

Bons additionnels

Si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue à la première date d'expiration, la société pourra étendre la période pendant laquelle elle peut satisfaire les conditions de libération d'entiercement à la deuxième date d'expiration. Si la société choisit de le faire, chaque bon de souscription spécial donnera droit à son porteur d'obtenir, sans contrepartie additionnelle une action ordinaire (sous réserve d'ajustement) et la moitié d'un bon additionnel. Chaque bon additionnel donnera au porteur le droit d'acheter (sous réserve d'ajustement) une action ordinaire au prix de 1 \$ pour une période de douze mois à partir de la date de libération d'entiercement.

Si la société décide de ne pas prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, le mandataire de dépôt fiduciaire retournera à chaque porteur de bons de souscription spéciaux, dès que possible après la première date d'expiration ou, dans le cas où la date de libération d'entiercement n'aurait pas eu lieu avant la deuxième date d'expiration, le prix d'achat total payé par le porteur de bons de souscription spéciaux considérés avec les intérêts accumulés y afférents en échange des certificats représentant les bons de souscription spéciaux (qui seront annulés).

Général

Répartition du produit :

En supposant que tous les droits seront exercés, il est estimé que le produit net de l'émission de la société sera de 31 280 000 \$, déduction faite des dépenses liées à l'émission, estimées à 600 000 \$ et les honoraires de 2 040 000 \$ payables aux courtiers et aux placeurs pour compte. Voir la rubrique « ***Mode de placement*** ». La société utilisera le produit net de l'émission pour payer et pour l'affecter à des paiements futurs pour financer le prix d'achat de l'acquisition d'Asarco, pour financer l'exploration et le développement à Camp Caïman et d'autre propriété, pour rembourser certains fonds à Miramar et à d'autres fins administratives et générales. Si tous les droits ne sont pas exercés, certaines des affectations décrites ci-dessus en seront réduites proportionnellement. Voir la rubrique « ***Répartition du produit de vente*** ».

Intention de certains initiés de la société :

La société, après enquête, croit que les initiés de la société et les personnes associées avec eux comptent exercer les droits d'acheter, imputables aux porteurs individuels ou indirects

d'actions ordinaires, un total de 3 000 800 reçus de souscription conformément à l'émission de droits de souscription. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Intention des initiés d'exercer des droits** ».

Facteurs de risque :

Un investissement dans les titres décrits dans le présent prospectus devrait être considéré comme spéculatif, et est assujéti à un certain nombre de risques qui devraient être étudiés avec soin. Les opérations d'extractions et les activités d'exploration de la société sont assujétiées à des lois et des règlements approfondis et l'extraction de l'or et des autres métaux est normalement assujétiée à des risques. Bien que la société ait obtenu des opinions sur les titres conformément à ses propriétés et ait pris des mesures raisonnables pour assurer la validité des titres sur ses propriétés, il n'y a aucune garantie que le titre d'une de ses propriétés ne sera pas contesté ou que le transfert de Camp Caïman à la société ou le renouvellement des autres permis d'exploration de la société seront approuvés. Les ressources minières sont, en grande partie, des évaluations et aucune certitude ne peut être donnée que les tonnages prévus et les concentrations seront atteints ou que le niveau de récupération indiqué sera réalisé. Les propriétés de la société sont au stade de l'exploration et aucune réserve minérale n'est connue à ce jour. Aucun marché n'est prévu pour le développement de bons de souscription spéciaux distribués, de droits, de reçus de souscription, de bons de souscription spéciaux ou de bons additionnels. Voir la rubrique « **Facteurs de risque** ».

GLOSSAIRE DE TERMES MINIERS

Les termes suivants sont dans le prospectus :

Archéen	Relatif à la période géologique du début de l'ère Précambrien, il y a environ 3,8 milliards à 2,5 milliards d'années.
arsénopyrite	Minéral de sulfure de fer et d'arsenic.
Au	Or.
avalanche de débris	Écoulement rapide de sédiments concentrés provoqué par la gravité. Tout aussi courant sur les pentes subaériennes que sur celles sous-marines.
basalte	Roche ignée extrusive à grains fins, de couleur foncée, formée par la cristallisation de coulées de laves.
bouclier guyanais	Un plateau comprenant des roches vertes d'âge Protérozoïque couvrant la partie méridionale du continent sud-américain et drainé par des fleuves se déversant dans l'océan Atlantique.
conglomérat	Roche constituée de divers matériaux rocheux (y compris principalement des clastes arrondis) cimentés par une autre substance minérale dont, notamment, des matériaux à base de silice, de carbone ou d'argile.
conglomérat polygénique	Un conglomérat produit sous diverses conditions ou résultant de divers procédés.
duricrust	Croûte extérieure qui se forme sur une roche. Des croûtes durables se forment lorsque la roche réagit chimiquement avec l'eau et possiblement la poussière atmosphérique, produisant une surface dure qui résiste à l'altération météorique.
encaissante (roche)	Masse rocheuse dans laquelle se produit une minéralisation d'intérêt économique.
étude de faisabilité	Étude d'un projet minier suffisamment détaillée (quant aux paramètres géologiques, économiques et d'ingénierie) pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale.
feldspath	Minéraux de la famille des alumino-silicatés pouvant contenir du potassium, du sodium ou du calcium.
felsique	Roche contenant une forte proportion de feldspath, de quartz et de muscovite (une variété de mica).
filon	Intrusions en couches rectilignes plus ou moins tabulaires de roches ignées qui recourent d'autres roches.
g/t	Grammes par tonne.
gabbro	Roche ignée intrusive foncée à grains grossiers, constituée de feldspath calcique et de pyroxène.

gîte	Concentration minérale naturelle en place de laquelle on peut récupérer certains minéraux utiles ou de valeur. Les estimations sur les dépôts miniers sont imprécises, car elles dépendent des interprétations faites à partir d'informations limitées concernant l'emplacement, la forme et la continuité de la présence de minéralisation et des résultats d'échantillonnage.
granite	Roche ignée felsique discernable dans les grains grossiers de quartz et le feldspath potassique.
graphite	Minéral de carbone pur.
ignée (roche)	Roche formée par des procédés volcaniques ou magmatiques.
kaolinite	Minéral constitué d'hydroxydes de silicates d'aluminium.
lithologie	Caractère d'une roche défini par ses caractéristiques générales (p. ex., sa structure, sa couleur, sa minéralogie, sa granulométrie et l'arrangement de ses composantes).
métasédiment	Roche sédimentaire montrant des traces de métamorphisme.
métavolcanique	Roche ignée montrant des traces de métamorphisme.
minerai	Une concentration naturelle d'un ou plusieurs minéraux qui peut être extraite ou séparée et vendue à profit à un moment et lieu précis.
minéralisation	La concentration de métaux et leurs éléments chimiques dans un massif rocheux.
onces (oz)	Onces troy.
or alluvionnaire	Or dérivé par l'action des rivières. Les alluvions sont composés d'un taux élevé de minéraux, y compris d'or.
oxydes	Groupe de minéraux formés par la combinaison d'oxygène et d'un autre élément.
oz/ton	Onces troy par tonne courte.
Précambrien	Relatif à l'ère géologique la plus ancienne de l'histoire terrestre s'étendant depuis l'origine de la terre (il y a environ 4,6 milliards d'années) jusqu'au début de la période Cambrienne (il y a environ 590 millions d'années).
Protérozoïque	Période géologique du Précambrien suivant l'Archéen; les roches de cette période sont âgées de 2,5 milliards à 550 millions d'années.
pyrite	Minéral de sulfure de fer.
pyroxène	Famille de minéraux silicatés contenant des quantités variables de fer, de magnésium et de calcium.
pyrrhotine	Minéral de sulfure de fer.
quartz	Minéral de bioxyde de silice, une forme cristalline de silice souvent associée aux veines aurifères.

réfractaire	Minerai résistant à la décomposition chimique durant les traitements métallurgiques habituels et qui peut nécessiter l'action combinée de lixiviation sous pression, de chaleur et d'autres moyens pour en extraire complètement les minéraux utiles.
réserves minérales*	Partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Les réserves minérales comprennent les matériaux de dilution et des provisions de pertes subies lors de l'exploitation.
réserves minérales prouvées*	Conformément aux normes de l'ICM, partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents justifiant l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport. Elles comportent le plus haut degré de confiance.
réserves minérales probables*	Conformément aux normes de l'ICM, partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur la méthode d'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.
ressources minérales*	Aux termes des normes de l'ICM, concentrations ou indices minéralisés d'une substance naturelle solide présente au sein de la croûte terrestre ou sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une substance inorganique ou d'une substance organique fossilisée, dont la forme, la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable. La localisation, la quantité, la teneur, les caractéristiques géologiques et la continuité des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques. Elles sont subdivisées en trois catégories :
ressources minérales mesurées*	Aux termes des normes de l'ICM, partie des ressources minérales dont la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques sont si bien établies que l'on peut les estimer avec suffisamment de confiance pour permettre une considération adéquate de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification de la production et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relatifs à l'exploration et aux essais recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour confirmer à la fois la continuité de la géologie et des teneurs.
ressources minérales indiquées*	Aux termes des normes de l'ICM, partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau suffisant pour permettre la mise en place appropriée de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des

renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'emplacement est assez serré pour émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la géologie et des teneurs.

ressources minérales présumées*	Aux termes des normes de l'ICM, partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint et dont on peut raisonnablement présumer, sans toutefois la vérifier, de la continuité de la géologie et des teneurs. L'estimation est fondée sur des renseignements et un échantillonnage restreints, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages.
revenus nets de fonderie	Paiement de redevance fait par un producteur de métaux sur la base de la valeur brute des métaux extraits moins certains frais limités y compris les assurances, le transport, le traitement et le raffinage du concentré.
roches vertes	Roche métamorphique provenant du basalte ou d'un équivalent chimique tel que le gabbro et qui est quelque fois associée à la minéralisation aurifère.
saprolite	Résidus de matériaux meubles laissés sur place et résultant de la décomposition chimique de roches non altérées et du lessivage de certains de leurs matériaux altérés, particulièrement leurs éléments solubles.
schiste	Roche métamorphique foliée et composée de couches de différents minéraux (comprenant souvent du mica, du quartz et des feldspaths potassiques et se débitant en plaquettes irrégulières).
sédimentaire (roche)	Roche formée par l'accumulation de sédiments, généralement présentes sous forme de strates horizontales.
silicates	Un des nombreux minéraux formés notamment de silice et d'oxygène.
sulfures	Groupe de minéraux formés par l'association du soufre avec un autre élément (tel que le fer, le cuivre, le plomb ou le zinc).
SX/EW	Procédé d'extraction au solvant et précipitation par électrolyse. Une méthode pour extraire le cuivre d'un minerai en dissolvant le cuivre dans une solution et en produisant un dépôt électrolytique pour créer du cuivre en cathodes à partir de la solution.
teneur	Le poids des métaux précieux dans chaque tonne de minerai.
ton	Tonne courte (2000 livres).
tonne	Tonne métrique (1000 kg).
tourmaline	Un minéral silicaté complexe constitué notamment d'aluminium et de bore.
tuff	Roche formée par la compaction de fragments volcaniques.
veine	Une venue possédant une longueur, une largeur et une profondeur normales.

zone de cisaillement Zone dans laquelle des couches de roche ont été littéralement déplacées les unes par rapport aux autres.

- * Les expressions « réserve minérale », « réserve minérale prouvée », « réserve minérale probable », « ressource minérale », « ressource minérale mesurée », « ressource minérale indiquée » et « ressource minérale présumée » sont des appellations minières canadiennes définies par la Norme canadienne 43-101 — Information concernant les projets miniers. Aux États-Unis, une *réserve* est définie comme la partie d'un gîte qui pourrait être profitablement et légalement miné au moment où la détermination en est faite. La définition canadienne de « réserve minérale prouvée » diffère de la version américaine dans laquelle des réserves mesurées ou prouvées sont telles que : a) la quantité a été calculée à partir de dimensions mesurées sur des affleurements, tranchées, galeries ou forages; b) la teneur ou la qualité ont été calculées à partir d'échantillonnage détaillé; et c) les endroits où l'inspection, l'échantillonnage et les mesures sont faites sont suffisamment proches et les formes géographiques sont suffisamment connues pour permettre une évaluation fiable de la taille, forme, profondeur et contenu minéral des réserves. La définition canadienne de « réserves probables » diffère de la version américaine dans laquelle des réserves probables sont telles que la quantité et la teneur ou la qualité ont été calculées de la même manière que pour les réserves prouvées mais à partir d'une maille d'échantillonnage plus espacée ou moins adéquate. Les expressions « ressource minérale », « ressource minérale mesurée », « ressource minérale indiquée » et « ressource minérale inférée » ne sont pas définies dans les normes américaines et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») ne permet normalement pas d'inclure des estimations concernant les ressources qui ne sont pas des réserves prouvées ou probables (selon les normes des États-Unis) dans les déclarations d'enregistrement et les rapports déposés auprès d'elle en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée. En tant que telles, les informations contenues dans le présent prospectus peuvent ne pas être comparables à celles rendues publiques par des sociétés américaines assujetties aux normes de divulgation d'information établies par la SEC.

ANTÉCÉDENTS

La société a récemment été créée afin d'acquérir les actifs de la Guyane française de Hope Bay. Le 22 mai 2002, Hope Bay a conclu la fusion avec Miramar de façon à ce que les actionnaires de Hope Bay échangent leurs actions de Hope Bay avec celles de Miramar sur une base de 0,263 action ordinaire de Miramar pour une action ordinaire de Hope Bay. Antérieurement à la fusion, Miramar et Hope Bay possédait chacun 50 % des intérêts dans le projet aurifère Hope Bay situé au Nunavut, au Canada. L'objectif principal de la fusion était de réunir les propriétés du projet aurifère Hope Bay sous une même société ouverte et de créer, par ce moyen, des synergies opérationnelles et financières ainsi que des profits que la direction et le conseil d'administration de Hope Bay (y compris le comité indépendant du conseil d'administration de Hope Bay) ont jugé profitables pour les actionnaires de Hope Bay.

Le conseil d'administration de Hope Bay a jugé qu'il était opportun de distribuer aux actionnaires les intérêts de Hope Bay dans la société, leurs permettant de participer dans l'expansion des actifs de la société en Guyane française par l'entremise d'une entreprise distincte. Par conséquent, immédiatement avant l'achèvement de la fusion, Hope Bay a distribué, en guise de rendement de capital à ses actionnaires, un bon de souscription distribué pour chaque 10 actions ordinaires de Hope Bay détenu. Chaque bon de souscription distribué donne le droit au porteur d'acquérir, sans égard additionnel, une action ordinaire de la société. Ce prospectus permet l'émission d'actions ordinaires par l'exercice des bons de souscription distribués.

Immédiatement après l'exercice des bons de souscription distribués, les anciens actionnaires de Hope Bay posséderont, si l'on se fie au nombre d'actions ordinaires émises et en circulation dans le capital d'actions de Hope Bay en date du 16 avril 2002, approximativement 1 500 548 actions ordinaires, ce qui représentera environ 88 % des actions ordinaires en circulation de la société, c'est-à-dire la totalité des actions ordinaires en circulation en date de l'exercice sauf pour les 200 000 actions ordinaires (les « **actions ordinaires des fondateurs** »), dont 100 000 ont été émises à François Viens et à James Crombie en rémunération en tant que dirigeants de la société et en rétribution pour la conclusion de leurs ententes de départ respectives avec Hope Bay.

DÉTAILS SUR L'ÉMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Émission de droits et certificats de droits

La société émet aux porteurs de ses actions ordinaires 10 droits pour chaque action ordinaire détenue, selon les registres, à la clôture des bureaux à la date de clôture des registres. Tel que décrit dans la convention de placement pour compte de droits, chaque droit autorise le porteur à souscrire à un reçu de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription avant ou à l'heure de l'expiration des droits, et ce en date de l'expiration des droits. Les porteurs des droits qui exercent leurs droits en entier sont aussi autorisés à souscrire à des reçus additionnels de souscription, si disponibles avant la date d'expiration des droits. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Souscrire à des reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) – Formulaire 2** ». Un droit ne confère aucun droit en tant que porteur d'une valeur de la société, autre que de souscrire à et d'acquérir des reçus de souscription, comme expliqué dans la présente.

Les certificats de droits témoignent de l'authenticité des droits, qui sont entièrement transférables et divisibles. Un certificat des droits donnant le nombre total de droits auxquels un porteur inscrit d'actions ordinaires a droit est envoyé avec une copie de ce prospectus à chaque porteur inscrit d'actions ordinaires avec une adresse inscrite dans une juridiction admissible. Les droits ne peuvent être exercés à partir de toute juridiction à l'extérieur des juridictions admissibles ou par ou au nom d'un résident de toute juridiction autres que les juridictions admissibles et les droits ne seront pas envoyés à des adresses à l'extérieur des juridictions admissibles. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Porteurs inadmissibles** ».

Expiration des droits

Les droits expireront à l'heure d'expiration des droits, soit à 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits, soit le ● 2002. Les droits non exercés avant l'heure d'expiration des droits seront annulés et d'aucune valeur.

Les reçus de souscription

Ci-dessous, ce trouve un résumé des attributs importants et des caractéristiques des reçus de souscription qui sont décrits dans la convention de reçus de souscription. Ce résumé ne prétend pas être complet et il est assujéti à, et admis entièrement selon, l'entente sur les reçus de souscription.

Les reçus de souscription seront émis immédiatement après l'heure d'expiration des droits conformément à l'entente sur les reçus de souscription et, sauf lorsque le texte ci-dessous indique le contraire, les certificats de reçus de souscription seront postés au souscripteur aussitôt que possible après la date d'expiration des droits. Selon l'entente sur les reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription, auront droit de recevoir, sans paiement de contrepartie additionnelle ni acte supplémentaire, le nombre d'actions ordinaires inscrit au registre de reçus de souscription tenu par l'agent chargé des registres et agent des transferts des reçus de souscription et sur les certificats représentant les reçus de souscription émis à ces porteurs. Les fonds mis en dépôt fiduciaire seront rendus au, et détenu par, le dépositaire fiduciaire et investi dans des obligations à court terme du, ou garanti par, le gouvernement du Canada (et d'autres investissements approuvés) en attendant l'émission d'un reçu pour ce prospectus par les organismes de réglementation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et la satisfaction des conditions d'Asarco. Voir la rubrique « **L'acquisition d'Asarco** ».

Si un visa pour le présent prospectus est émis et que les conditions d'Asarco sont satisfaites avant l'heure d'expiration des droits, les reçus de souscription seront immédiatement émis après l'heure d'expiration des droits et échangés automatiquement, sans paiement de contrepartie additionnelle ni acte supplémentaire, pour des actions ordinaires qui seront postées au souscripteur au lieu des reçus de souscription.

Si un visa pour le présent prospectus est émis et que les conditions d'Asarco sont satisfaites après l'heure d'expiration des droits et avant 16 h 30 (heure de Toronto) le 20 septembre 2002, alors, aussitôt que possible après qu'un visa pour le présent prospectus ait été émis et que les conditions d'Asarco aient été satisfaites, la société s'occupera de livrer un avis au dépositaire légal confirmant la satisfaction des conditions d'Asarco et elle émettra et livrera les actions ordinaires au dépositaire légal. Au moment de la réception par le dépositaire légal de cet avis, les fonds mis en dépôt fiduciaire seront cédés à la société et les actions ordinaires seront émises et postées au porteur des reçus de souscription inscrit au registre des reçus de souscription tenu par l'agent chargé des registres et agent des transferts des reçus de souscription.

Au moment de la livraison d'un tel avis, la société émettra un communiqué de presse annonçant que les actions ordinaires ont été émises.

Si les conditions d'Asarco n'ont pas été satisfaites avant 16 h 30 (heure de Toronto) le 20 septembre 2002, ou si la convention d'Asarco, tel que définie dans ce prospectus et décrite à la rubrique « **L'acquisition d'Asarco** », gouvernant les termes de l'acquisition d'Asarco a été résiliée plus tôt que prévu (dans tous les cas, la « **date de résiliation** »), le dépositaire fiduciaire et la société remettront aux porteurs de reçus de souscription un montant égal au prix d'émission pour chaque reçu de souscription et leur prorata de transfert d'intérêts sur ce montant, débutant la deuxième journée ouvrable suivant la date de résiliation. Les fonds mis en dépôt fiduciaire seront imputés au paiement de tel montant. L'émission d'un chèque pour payer un tel montant pour les reçus de souscription nécessitera la restitution du ou des certificat(s) les représentant au bureau principal du dépositaire fiduciaire à Toronto (Ontario). Si un des certificats représentant les reçus de souscription n'a pas été restitué un an après la date de résiliation, le dépositaire fiduciaire enverra les chèques auxquels les porteurs ont droit à leurs adresses inscrites les plus récentes.

Selon l'entente sur les reçus de souscription, les acheteurs des reçus de souscription auront un droit contractuel de résiliation, suite à l'émission d'actions ordinaires aux acheteurs au moment de la remise des reçus de souscription, afin de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription, au cas où ce prospectus ou toute modification à celui-ci contiendrait une déclaration fautive ou trompeuse ou qu'il ne soit pas livré à cet acheteur, à condition que la résiliation soit exercée à l'intérieur de 180 jours à partir de la date d'expiration des droits.

Privilège de souscription additionnel

Un porteur de certificats de droits qui souscrit à tous les reçus de souscription pouvant être souscrits conformément à ces certificats de droits selon le privilège de souscription de base aura droit de souscrire à des reçus de souscription additionnels au prix de souscription selon le privilège de souscription additionnel. Lorsqu'il y a un nombre suffisant de reçus de souscription additionnels pour satisfaire toutes les souscriptions selon le privilège de souscription additionnel, chaque porteur qui a une souscription valide pour les reçus de souscription additionnels recevra le nombre de reçus de souscription additionnels pour lequel tel porteur a souscrit. S'il y a un nombre insuffisant de reçus de souscription disponibles pour satisfaire toutes les souscriptions pour des reçus de souscription additionnels, chaque porteur qui a une souscription valide pour des reçus de souscription additionnels aura droit et recevra des reçus de souscription additionnels de la façon décrite à la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Souscrire pour des reçus des souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) – Formulaire 2** ».

Porteurs inadmissibles

Le présent prospectus rend possible le placement des droits et des reçus de souscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières des juridictions admissibles, soit chaque province du Canada. Les droits ne sont pas admissibles selon les lois sur les valeurs mobilières de toute juridiction autre que les juridictions admissibles (chacune étant une « **juridiction inadmissible** ») et les droits ne peuvent pas être exercés à partir d'une juridiction inadmissible ou par ou au nom d'un résident d'une juridiction inadmissible. Des certificats de droits ne seront pas envoyés aux porteurs inscrits d'actions ordinaires ayant des adresses inscrites dans une juridiction inadmissible (les « **porteurs inadmissibles** »). Une lettre sera plutôt envoyée aux porteurs inadmissibles pour les aviser que leurs certificats de droits seront émis et détenus par un mandataire de souscription, qui pourra détenir de tels droits aux profits de tout porteur inadmissible. Le mandataire de souscription tentera, avant l'heure d'expiration des droits, de vendre les droits à toutes dates (soumis aux conditions suivantes), sur une base d'efforts commerciaux raisonnables, et à tous prix déterminé par le mandataire de souscription à sa discrétion. L'habilité du mandataire de souscription à vendre ces droits, ainsi que le prix obtenu, dépendront des conditions du marché. Le mandataire de souscription ne sera assujéti à aucune responsabilité s'il ne réussit pas à vendre des droits à un prix en particulier, ou du tout. Le produit net, s'il y en a, reçu par le mandataire de souscription de la vente de tels droits et de tout droit transmis au mandataire de souscription pour vente en vertu des procédures décrites à la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Livraison des droits par intermédiaires** ») sera divisé sur une base pro rata parmi les porteurs inadmissibles et les autres personnes qui ont livré des droits au mandataire de souscription pour vente. Le mandataire de souscription enverra des chèques au montant équivalent au produit de telles ventes (nettes des dépenses raisonnables et de tout montant retenu à l'égard des taxes canadiennes) aux porteurs inadmissibles et aux autres personnes, aux adresses qui apparaissent sur les registres de la société, à condition que le mandataire de souscription n'ait pas à faire un paiement à un porteur inadmissible ou à une autre personne dans l'éventualité où le montant dû à ce porteur ou autre personne soit de moins de 10,00 \$. Pareil montant sera utilisé par la société afin de payer une partie de la rémunération du mandataire de souscription pour ses services. Il y a un risque que le produit reçu de la vente des droits n'excède pas la commission de courtage, s'il y en a, contractée par le mandataire de souscription ainsi que le prix demandé celui-ci pour la vente des droits. Dans cette éventualité, aucun produit ne sera versé au porteur inadmissible.

Un porteur inscrit d'actions ordinaires dont l'adresse selon les registres de la société se trouve dans une juridiction inadmissible, mais qui détient des droits au nom d'un porteur admissible à participer dans l'émission de droits de souscription, doit aviser le mandataire de souscription, par écrit, avant ou en date du dixième jour avant la date d'expiration des droits que le porteur bénéficiaire, au nom duquel les actions ordinaires sont détenues, est résident d'une juridiction admissible et désire participer à l'émission de droits de souscription. Dans ce cas, le porteur inscrit d'actions ordinaires qui donne un pareil avis, doit fournir des preuves satisfaisantes selon le mandataire de souscription et la société, afin de démontrer l'admissibilité du porteur bénéficiaire à de tels droits et que l'exercice des droits ne violerait pas les lois de la juridiction où habite le porteur. Sinon, le mandataire de souscription vendra les droits au nom de tel porteur bénéficiaire tel que décrit ci-dessus. **Par conséquent, le mandataire de souscription ne tentera pas de vendre les droits d'un porteur inadmissible avant le dixième jour avant la date d'expiration des droits.**

Les porteurs de droits qui ne résident pas au Canada devraient être avisés que l'acquisition et la distribution de droits et de reçus de souscription peuvent avoir des conséquences d'imposition, qui ne sont pas décrites ici, dans la juridiction où ils résident et au Canada.

Inscription et envoi des certificats de reçus de souscription

Les certificats représentant les reçus de souscription souscrits en accord avec l'émission de droits de souscription seront inscrits au nom de la personne pour qui le certificat de droits a été émis ou à qui les droits ont été transférés conformément aux présentes, et, à moins qu'un visa pour le présent prospectus n'ait été émis et que les conditions d'Asarco aient été satisfaites avant l'heure d'expiration des droits (auquel cas, se reporter ci-dessus), seront envoyés à l'adresse du souscripteur telle qu'indiquée sur le certificat de droits, à moins d'indication contraire, le plus tôt possible suivant la date d'expiration des droits. Les certificats représentant des reçus de souscription ne seront pas envoyés à des adresses hors des juridictions admissibles, sauf si indiqué autrement dans la rubrique « *Détails sur l'émission de droits de souscription – Porteurs inadmissibles* ».

Mandataire de souscription et agent de transfert

Le mandataire de souscription, à l'adresse suivante (le « **Bureau de souscription** »), a été nommé mandataire de la société afin de recevoir les souscriptions et les paiements de la part des porteurs de certificats de droits, pour agir en tant qu'agent chargé des registres et agent des transferts pour les reçus de souscription et exécuter certains services en relation avec l'exercice et le transfert des droits. Sauf si indiqué autrement dans « *Détails sur l'émission de droits de souscription – Porteur inadmissible* », la société paiera pour les services du mandataire de souscription. Les souscriptions et les paiements selon l'émission de droits de souscription doivent être envoyés au Bureau de souscriptions à l'adresse suivante :

Par courrier

P.O. Box 1036
Adelaide Street Postal station
Toronto, Ontario
M5C 2K4

En mains propres ou par courrier

199 Bay Street
Commerce Court West
Securities Level
Toronto, Ontario
M5L 1G9

2001, rue Université
16^e étage
Montréal (Québec)
H3A 2A6

Demande de renseignements

Pour de plus amples renseignements sur l'émission de droits de souscription, prière de s'adresser au mandataire de souscription par téléphone au (416) 643-5500 ou par courriel à l'adresse inquiries@cibcmellon.com.

Information générale sur les souscriptions

En complétant le formulaire approprié du certificat de droits conformément aux indications contenues dans ce prospectus et dans le certificat de droit, un porteur peut :

- a) Souscrire à des reçus de souscription. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Souscrire à des reçus de souscription (Droit de souscription de base) – Formulaire 1** ».
- b) Souscrire à des reçus de souscription additionnels conformément au privilège de souscription additionnel. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Souscrire à des reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) - Formulaire 2** ».
- c) Vendre ou transférer des droits. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Vente et transfert de droits - Formulaire 3** ».
- d) Diviser, combiner ou échanger des certificats de droits. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription - Diviser ou combiner des certificats de droits – Formulaire 4** ».

Souscrire à des reçus de souscription (Droit de souscription de base) - Formulaire 1

Afin de souscrire à des reçus de souscription conformément aux droits de souscription de base, un porteur de certificat de droit doit compléter et signer le formulaire 1 sur le certificat de droits en accord avec les indications à cet effet, et envoyer ou livrer le certificat de droits complété et signé, accompagné du paiement complet pour le nombre de reçus de souscription demandé, afin que le mandataire de souscription le reçoive au bureau de souscription avant l'heure d'expiration des droits à la date d'expiration des droits. Chaque souscripteur de reçus de souscription devra déclarer par écrit qu'il n'est pas un résident d'une juridiction inadmissible, qu'il n'exerce pas les reçus de souscription de la part d'un résident d'une juridiction inadmissible et qu'il n'a pas reçu, signé ou livré les certificats de droits signés dans une juridiction inadmissible. Si la livraison se fait par la poste, un temps suffisant doit être alloué pour la livraison afin d'éviter les retards et il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé. La méthode de livraison reste à la discrétion et au risque du porteur du certificat de droits et la livraison au mandataire de souscription est effective seulement à partir du moment où le mandataire de souscription le reçoit au bureau de souscription. Les certificats de droits et les paiements reçus après l'heure d'expiration des droits à la date d'expiration des droits ne seront pas acceptés.

Un droit doit être exercé afin de souscrire à un reçu de souscription. Un porteur de certificat de droits qui complète le formulaire 1 afin d'en exercer quelques-uns, mais pas tous les droits représentés par ce même certificat de droits, sera jugé avoir choisi de ne pas exercer la balance des droits représentés.

Le paiement pour le nombre de reçus de souscription souscrits au prix de souscription de 0,70 \$ pour chaque reçu de souscription doit être effectué par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en fonds canadiens payable à l'ordre de la « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Paiement** ».

Tout porteur de droits qui a des doutes sur la façon de souscrire devrait contacter le mandataire de souscription ou la société. Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Demande de renseignements** ».

Souscrire à des reçus de souscription additionnels (Privilège de souscription additionnel) – Formulaire 2

Un porteur de certificat de droits qui souscrit à tous les reçus de souscription possibles conformément au certificat de droits selon les droits de souscription de base, est autorisé à souscrire à des reçus de souscription additionnels au prix de souscription selon le privilège de souscription additionnel. Afin d'exercer le privilège de souscription additionnel, un porteur de certificat de droits doit, en plus de remplir et de signer le formulaire 1 sur le certificat de droits, remplir et signer le formulaire 2 sur le certificat de droits et spécifier le nombre de reçus de souscription additionnels désirés par le porteur. L'exécution du formulaire 2 constitue un engagement obligatoire à souscrire au nombre de reçus de souscription additionnels spécifié. Le certificat de droits rempli et signé, accompagné du paiement complet pour la totalité des reçus de souscription demandés (y compris les reçus de souscription additionnels), doivent être envoyés ou livrés afin que le mandataire de souscription les reçoivent au bureau de souscription avant 16 h 30 (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits.

Le paiement pour le nombre de reçus de souscription additionnels souscrits au prix de souscription de 0,70 \$ par reçu de souscription, doit être effectué par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en fonds canadiens payable à l'ordre de la « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Voir la rubrique « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Paiement** ».

S'il y a suffisamment de reçus de souscription additionnels pour satisfaire les souscriptions de tous les participants au privilège de souscriptions additionnel, chacun de ces participants recevra le nombre de reçus de souscription additionnels auquel il a souscrit. Si le total de reçus de souscription additionnels souscrits par tous les porteurs de droits qui exercent le privilège de souscription additionnel dépasse le nombre de reçus de souscription additionnels disponibles, chaque porteur de droits qui exerce le privilège de souscription additionnel sera autorisé à recevoir le nombre de reçus de souscription additionnels qui est le moindre :

- a) du nombre de reçus de souscription additionnels souscrits par le porteur selon le privilège de souscription additionnel; et
- b) du produit (en ne tenant pas compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre total de reçus de souscription additionnels disponibles par une fraction dont le numérateur est le nombre de droits exercés par le porteur conformément au droit de souscription de base et le dénominateur est le nombre total de droits exercés conformément au droit de souscription de base de tous les porteurs de droits qui exercent le privilège de souscription additionnel.

Si un des porteurs de droits a souscrit à moins de reçus de souscription additionnels que le nombre résultant de l'application de la formule b) ci-dessus, l'excès de reçus de souscription additionnels sera affecté de la manière expliquée ci-dessus parmi les porteurs de droits qui ont reçu moins de reçus de souscription additionnels que le nombre pour lequel ils avaient souscrit.

Après la date de clôture, lorsque réalisable, le mandataire de souscription enverra à chaque porteur qui a exercé le privilège de souscription additionnel, un certificat représentant le nombre de reçus de souscription additionnels affecté à ce porteur et un chèque du montant de tout excès de fonds payés, sans intérêts ni déduction.

Vente et transfert de droits - Formulaire 3

Les porteurs de droits qui ne désirent pas exercer leurs droits peuvent vendre ou transférer leurs droits par l'entremise de réseaux de placements, tels que des courtiers en valeurs mobilières, aux frais du porteur. Les porteurs de droits peuvent décider d'exercer seulement une partie de leurs droits et vendre le reste.

Afin de transférer des droits, un porteur de certificat de droits doit compléter et signer le formulaire 3 sur le certificat de droits, faire garantir la signature par une banque à charte canadienne de l'annexe I, une société de fiducie majeure au Canada, une banque commerciale ou une société de fiducie ayant un bureau, une succursale ou une agence aux États-Unis, une entreprise membre d'une bourse des valeurs reconnue au Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, une société de valeurs mobilières nationale aux États-Unis ou le « National Association of Securities Dealers Inc. » ou un participant du « Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP) », et livrer le certificat de droits à l'acquéreur (le « cessionnaire »). Il n'est pas nécessaire que le cessionnaire se procure un nouveau certificat de droits pour exercer le droit de souscription de base ou le privilège de souscription additionnel, toutefois, la signature du cessionnaire sur un ou plusieurs formulaires doit correspondre en tout point avec le nom du cessionnaire qui se trouve sur le formulaire 3. Si le formulaire 3 est correctement rempli, la société et le mandataire de souscription reconnaîtront le cessionnaire (ou le porteur du certificat de droits si aucun cessionnaire n'est spécifié) comme le propriétaire absolu des droits représentés par le certificat de droits et il ne sera pas avisé du contraire.

Diviser ou combiner des certificats de droits - Formulaire 4

Un certificat de droits peut être divisé, échangé ou combiné en complétant et signant le formulaire 4 sur le certificat de droits et en livrant un tel certificat de droits au mandataire de souscription au bureau de souscription à temps pour que le nouveau certificat de souscription puisse être émis et utilisé avant la date d'expiration des droits. Il n'est pas nécessaire d'endosser les certificats de droits si les nouveaux certificats de droits sont émis au même nom.

Paiement

Le paiement pour le nombre de reçus de souscription demandés (incluant les reçus de souscription additionnels, si applicable) doit être effectué par chèque certifié, traite bancaire ou mandat en fonds canadiens, payable à l'ordre de la « Compagnie Trust CIBC Mellon ». Les paiements pour les reçus de souscription demandés doivent être effectués au moment de la souscription.

Signatures

Tout formulaire du certificat de droits signé par le premier porteur, doit avoir une signature qui correspond en tout point avec le nom du premier porteur tel qu'il apparaît au recto du certificat de droits. Si le formulaire est signé par un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur judiciaire, un curateur, un gardien, un mandataire, un fonctionnaire d'une corporation professionnelle ou toute autre personne détenant les capacités de représenter le fiduciaire, le certificat de droits devra être accompagné de preuves d'une autorité satisfaisante au mandataire de souscription.

Livraison des droits par intermédiaires

Les droits livrés à des courtiers, des contrepartistes ou d'autres intermédiaires ne peuvent pas être livrés par ces mêmes intermédiaires aux porteurs bénéficiaires des actions ordinaires qui résident dans une juridiction inadmissible, ou être exercés par ces intermédiaires au nom des porteurs bénéficiaires qui résident dans une juridiction inadmissible. Les intermédiaires qui reçoivent des droits au nom de résidents d'une juridiction inadmissible devront tenter de vendre ces droits aux profits des résidents d'une juridiction inadmissible et

devront livrer tout produit de vente à ces résidents. Autrement, les intermédiaires peuvent livrer ces droits au mandataire de souscription pour la vente, comme expliqué dans « **Détails sur l'émission de droits de souscription – Porteurs inadmissibles** ».

Validité et refus de souscription

Toutes questions concernant la validité, la forme, l'admissibilité (y compris l'heure et la date de réception) et l'approbation de toute souscription seront à la discrétion de la société et ses décisions seront finales et obligatoires. Toutes les souscriptions sont irrévocables. La société se réserve le droit absolu de refuser toute souscription si telle souscription n'est pas en bonne et due forme ou si l'approbation ou l'émission de reçus de souscription peut être jugée illégale. La société se réserve aussi le droit d'annuler tout défaut en ce qui a trait à une souscription en particulier. La société et le mandataire de souscription ne seront pas responsables de notifier les défauts ou les irrégularités dans de telle souscription et n'encourront aucune responsabilité suite à l'échec de faire une telle notification.

Les droits non-livrables

Les certificats de droits renvoyés au mandataire de souscription en tant que droits non-livrables ne seront pas vendus par le mandataire de souscription et aucun produit de vente sera porté au crédit de tels porteurs.

L'intention des initiés d'exercer des droits

La société, à la suite d'une enquête raisonnable, croit que les initiés de la société et les personnes associées ont l'intention d'exercer les droits attribuables à leurs détentions personnelles ou indirectes d'actions ordinaires afin d'acquérir un total approximatif de 3 000 800 reçus de souscription à l'égard de l'émission de droits de souscription.

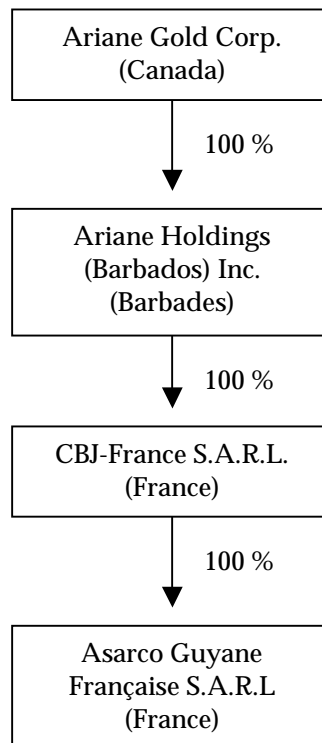
LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée en société par action sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **CBCA** ») le 6 mars 2002. En vertu du certificat de modification, délivré le 22 avril 2002, les statuts de la société ont été modifiés de façon à ajuster la structure du capital de la société en créant une première série d'actions privilégiées dans le capital de la société et en redésignant l'action ordinaire émise et en circulation du capital de la société en une première série d'actions privilégiées, à raison de un pour un. En vertu d'un deuxième certificat de modification, délivré le 23 mai 2002, les statuts de la société ont été modifiés de nouveau. Ces statuts de modification ont changé l'emplacement du bureau principal de la société du Québec à l'Ontario et retiré les restrictions de société fermée prévue par les statuts constitutifs. Ainsi, les statuts n'imposent plus de restriction sur : (i) l'émission, le transfert ou la possession d'actions ordinaires de la société; (ii) le nombre d'actionnaires de la société; (iii) la capacité de la société d'inviter des personnes du public à souscrire des actions ordinaires; et (iv) la nomination par le conseil d'administration de la société d'autres dirigeants au conseil.

Le bureau principal de la société est situé au 199, rue Bay, bureau 5300, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1B9. Son siège social est situé au Sigrest House, Prospect Ridge Road, P.O. Box CB13341, Nassau, Bahamas.

Structure d'organisation

Le graphique suivant démontre l'information en rapport aux filiales principales et à l'exploitation des succursales de la société, comme elles existeront à la clôture de l'acquisition d'Asarco et au moment de l'approbation de l'acquisition d'Asarco par le gouvernement français.



L'acquisition d'Asarco

En vertu d'une convention en date du 18 février 2002 (la « **convention d'Asarco** ») entre CBJ-France, une filiale appartenant, indirectement, entièrement à Hope Bay qui détient les actifs de la Guyane française et Asarco Incorporated (« **Asarco** »), CBJ-France a accepté d'acheter toutes les actions de la filiale d'Asarco en Guyane française, AGF (l'« **acquisition d'Asarco** »). AGF détient le projet aurifère au Camp Caïman (le « **Camp Caïman** »), ainsi que le permis d'exploration Mataroni, et deux autres permis d'exploration en instance. Tous ces fonds sont en Guyane française de l'Est.

En vertu de la convention d'Asarco, le prix d'acquisition a été fixé à 16 444 600 \$ US, à être payé comme suit : 3 000 000 \$ US lors de la clôture de la transaction (qui aura lieu à la date convenue entre les parties, ou au plus tard 21 jours après l'approbation de la transaction par les autorités françaises et cinq jours après la clôture de l'émission des droits); 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la clôture; 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire; 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire; et 4 136 800 \$ US dans les 120 jours suivant le début de la production commerciale au Camp Caïman. L'acquisition d'Asarco est assujettie à l'approbation du gouvernement français.

Les activités de la société

La société s'adonne à l'exploration de métaux précieux en Guyane française.

Camp Caïman, l'actif principal d'AGF, est un projet d'exploration avancé ayant, à ce jour, des ressources indiquées de 823 000 onces d'or et des ressources présumées de 1 047 000 onces d'or. Situé en Guyane française de l'Est, le projet se trouve à proximité des permis d'exploration de la société déjà existants, détenus par CBJ-France. À ce jour, AGF a investi environ 15,8 millions de dollars américains à Camp Caïman, complétant plus de 20 000 mètres de forage à circulation inverse et plus de 39 000 mètres de forage au diamant, ainsi que des essais métallurgiques extensifs, des études environnementales, une obtention de permis et une étude de pré-faisabilité initiale. Les programmes ont, à ce jour, réussi à identifier deux zones minéralisées à

Camp Caïman; Scout et Zone 88. Ces ressources d'or consistent en des matériaux de saprolite (oxyde) et de roche dure (sulfuré). Voir la rubrique « *Description des propriétés* ».

La Guyane française

La Guyane française fait partie du territoire national français et est un département d'outre-mer de la France depuis 1946. Le département, avec une superficie de 84 000 km² et une population officielle de quelque 157 000 habitants, a deux représentants à l'Assemblée Nationale et un représentant au Sénat. Selon la Constitution française, la Guyane française est soumise aux mêmes lois que la France métropolitaine, avec quelques modifications (notamment celles concernant les lois et règlements fiscaux et miniers) adoptées pour refléter les caractéristiques historiques, culturelles, géographiques et économiques de la Guyane française et pour avoir une administration régionale. Un Préfet est nommé pour représenter le gouvernement français en Guyane et détient localement les pouvoirs gouvernementaux et administratifs. Le Conseil Général, composé de 19 élus locaux, s'occupe des budgets départementaux et des affaires locales.

Des vols quotidiens relient Cayenne, la capitale, à Paris, aux Antilles françaises (îles de Martinique et Guadeloupe) et à Belem au Brésil. Il y a aussi des vols réguliers vers Miami, le Surinam, la Guyane et Trinidad.

Plus de 95 % de la Guyane française est recouverte d'une forêt tropicale humide sans infrastructure. Des routes principales existent près de la cote. On peut avoir accès à l'intérieur du pays grâce à des vols quotidiens vers Maripasoula, Saül et Saint-Georges. Il y a aussi en forêt plusieurs pistes d'atterrissage privées et des sites d'accès pour hélicoptères. L'intérieur est aussi accessible le long de cours d'eau importants comme le Maroni, l'Oyapock, l'Approuague et la Mana. Les rivières plus petites ne sont navigables qu'en saison des pluies, qui est divisée en deux périodes : une petite saison des pluies entre novembre et février et la saison principale entre avril et août. La saison sèche a lieu de août à novembre. La température est élevée toute l'année avec des nuits plus fraîches. La température moyenne est de 27°C. Des pluies abondantes fréquentes, des orages et des inondations sont les risques naturels les plus probables. Plusieurs activités de terrain ou de construction ne peuvent être entreprises qu'en saison sèche. La Guyane française n'est pas sujette aux tremblements de terre et la seule secousse enregistrée dans la région s'est produite en 1951 et a atteint une magnitude de 4,7. L'épicentre était situé à moins de 90 km du site de Camp Caïman.

Les droits miniers détenus par la société sont soumis aux lois minières françaises applicables à la Guyane et aux autres départements d'outre-mer avec la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 (la « **Loi de 1998** »). D'autres adaptations ont été précisées dans les Décrets d'Application (règlements) publiés en 2001. Tous les permis octroyés avant la Loi de 1998 continuent d'être en vigueur durant leur période de validité, cependant leurs renouvellements sont soumis à la Loi de 1998.

L'octroi des titres miniers en Guyane française est maintenant administré à Paris par la Direction des Ressources Énergétiques et Minérales (DIREM) qui dépend du Ministère de l'Industrie. Tous les anciens permis de recherches (« **type B** ») octroyés sous l'ancien code minier (1955) étaient des carrés de 5 km par 5 km (surfaces de 25 km²) avec des côtés orientés nord-sud et est-ouest. Le Code Minier français (maintenant applicable en partie à la Guyane française) ne considère qu'un seul type de permis d'exploration appelé permis exclusif de recherches (un « **PER** ») qui peut avoir n'importe quelle dimension et forme. Un PER peut être octroyé pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé deux fois pour des durées maximales de cinq ans à chaque fois.

Le titulaire d'un permis d'exploration qui peut démontrer l'existence d'un gisement exploitable dans la surface couverte par son permis et qui a les capacités financières et techniques pour mener à bien l'exploitation de ce gisement peut obtenir un permis d'exploitation (un « **PEX** ») ou une concession minière. Un PEX est valide pour une durée maximale de 15 ans. Une concession minière donne à son titulaire un droit immobilier, qui est distinct de la propriété du terrain couvrant la concession, pour une durée maximale de 50 ans, qui peut être renouvelée plusieurs fois pour des durées maximales de 25 ans chaque fois. La Loi de 1998 précise que toutes les

concessions minières qui avaient été octroyées pour une durée illimitée sous l'ancien Code Minier (1955) arriveront toutes à échéance le 31 décembre 2018 mais pourront être renouvelées plusieurs fois pour des périodes maximales de 25 ans chaque fois. Les Concessions peuvent être hypothéquées, vendues, louées, transférées ou héritées en totalité ou en partie, et peuvent être fusionnées ou subdivisées, avec l'accord par décret du gouvernement donné après consultation des services administratifs concernés.

Description des propriétés

CBJ-France possède, directement ou indirectement, sept permis d'exploration. AGF possède, directement ou indirectement, quatre permis d'exploration, y compris Camp Caïman. Camp Caïman, qui est un projet d'exploration avancé présentement à l'étape de pré-faisabilité, est assujéti à une entente d'achat et de vente avec Asarco et est constitué de trois permis d'exploration (provenant de la fusion de six permis). Certains des projets d'exploration de la société, y compris Changement et Tortue, ont des indications de minéralisation d'or en surface résultant de travaux antérieurs, et méritent des travaux exploratoires additionnels. Un rapport géologique en date du 19 avril 2002 (le « **Rapport Géostat** ») préparé par Systèmes Géostat International Inc. (« **Géostat** »), une firme indépendante de consultants en ingénierie et géologie, décrit toutes les propriétés de la société. L'information ci-après en relation avec les propriétés de la société est tirée du Rapport Géostat.

Description du Personnel Qualifié

Geostat est une firme indépendante d'ingénieurs-géologues et d'ingénieurs des mines conseils ayant ses bureaux au 800, boulevard Chomedey, Tour C, bureau 500, Laval (Québec) H7V 3Y4. Depuis 1981, Geostat a réalisé plusieurs évaluations de travaux pour des sociétés minières et d'exploration importantes dans le monde. Les principaux clients de Geostat sont des sociétés et des agences gouvernementales canadiennes, américaines, sud-américaines et africaines. Les activités principales de Geostat sont l'estimation indépendante des ressources et réserves minières ainsi que la définition de chantiers à ciel ouvert, la planification minière, les analyses économiques, l'échantillonnage, les analyses géotechniques, l'hydrogéologie et les études de faisabilité. Le personnel de Geostat et leurs associés possèdent une expertise mondiale des projets miniers et exploratoires et est constitué d'ingénieurs géologues, d'ingénieurs miniers, de géologues et de métallurgistes.

Camp Caïman

Le projet aurifère Camp Caïman est situé dans la forêt tropicale à une distance de 45 km à vol d'oiseau au sud-est de Cayenne, capitale de la Guyane française. La région de Camp Caïman est accessible par route asphaltée. Le projet Camp Caïman est actuellement couvert par trois permis d'exploration (provenant de la fusion de six permis) d'une superficie totale de 71 km². Les deux premiers permis d'exploration (Camp Caïman Est et Ouest) ont été octroyés en 1995 et ont déjà été renouvelés deux fois. Une demande pour un autre renouvellement et une fusion de ces deux permis a été déposée et est actuellement en cours d'instruction.

Tous les travaux de recherches effectués à ce jour ont été réalisés au-delà des normes habituelles en prenant toutes les précautions possibles pour minimiser les impacts sur l'environnement. Asarco a d'ailleurs installé des barricades de retenue sur les criques pour stopper les écoulements éventuels d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes pouvant provenir de sites de forages. La société a l'intention de conserver cette attitude responsable qui a donné à Asarco une excellente réputation en Guyane française ainsi que le support des élus locaux et le respect des associations environnementales locales.

Le Parc Naturel Régional de Guyane (le « **PNR** ») comprend toutes les réserves naturelles existantes de la région de Kaw-Roura et couvre également les permis d'exploration d'AGF incluant le projet de Camp Caïman. La société a l'intention d'avoir de bonnes relations avec le PNR afin de maintenir les droits d'exploitation et d'exploration minière et assurer la future coopération du PNR dans le développement de Camp Caïman.

Les permis d'exploration d'AGF et de CBJ-France sont tous à un stade de renouvellement ou d'acceptation par les autorités françaises. Les procédures ont été retardées par la mise en place du nouveau code minier. Selon les lois françaises, le titulaire de permis peut maintenir son statut à défaut d'être notifié officiellement par écrit du contraire par les autorités françaises. Aucun avis contraire n'ayant été émis à ce jour, les permis d'exploration d'AGF et de CBJ-France sont donc valides. Au moment de l'approbation du transfert de propriété des actions d'AGF à CBJ-France et des actions de CBJ-France à la filiale en propriété exclusive située aux Barbades de la société, Ariane Holdings (Barbados) Inc., les programmes d'exploration seront exécutés sous la nouvelle direction; toutefois, les autorités françaises exigeront les preuves des capacités techniques de la société pour mener les programmes d'exploration et les preuves des capacités fiscales de la société afin de démontrer que celle-ci est capable de supporter le tout financièrement. Geostat croit que la structure de la société possède toutes les qualités techniques requises pour conduire le programme d'exploration. Il est important que la société reçoive confirmation du PNR que les activités d'exploration et d'exploitation minière puissent se poursuivre dans le PNR. Les permis AGF précèdent les applications du PNR et sont donc valides (et sont tels quels mentionnés dans la charte du PNR). Les futurs développements à l'intérieur des frontières du PNR devront tenir compte des dispositions de la charte du PNR.

Accessibilité, ressources locales, infrastructures et physiographie

Une route nationale asphaltée mène au projet Camp Caiman. Il sera nécessaire de construire une route d'accès au projet à partir de la route nationale. La topographie du site est ondulante et varie entre 10 m et 300 m au-dessus du niveau de la mer.

La capacité électrique de la Guyane française est de 440 millions de kWh (1999) et la consommation du pays est de 409 millions de kWh. Les infrastructures locales ne pourront donc pas supporter un projet de développement minier. Tout projet situé sur une des propriétés de la société devra produire sa propre électricité en utilisant éventuellement des hydrocarbures. Les alimentations d'eau pour le projet, plus spécifiquement pour l'usine de traitement, ne posent aucun problème. Le climat tropical, les pluies abondantes et la proximité de la rivière Kounana seront autant de sources hydrauliques disponibles. La forêt tropicale devra toutefois être ménagée par un plan de gestion des eaux efficaces mais aussi adapté aux conditions locales. Les permis d'exploration sont suffisamment grands pour permettre une bonne gestion des terrils, des haldes de stériles et des infrastructures de surface.

Il n'existe aucune infrastructure minière comparable à celle proposée pour Camp Caïman en Guyane française, en conséquence l'implantation d'un programme de gestion rigoureux en termes de formation de personnel qualifié et productif sera l'une des plus importantes responsabilités du gestionnaire.

Historique

L'exploitation aurifère en Guyane française est connue depuis 1857 et un total de quelque 195 tonnes d'or a été extrait, principalement d'exploitations alluvionnaires et éluvionnaires. L'exploration régionale systématique du territoire financée par l'Administration Française et effectuée par le BRGM au moyen de géochimie de sol, a permis d'identifier une quantité de cibles primaires (y compris l'anomalie aurifère de sol de 7 km de longueur qui est par la suite devenu le projet Camp Caïman) qui ont auparavant fait l'objet de travaux d'exploration par des sociétés minières privées. Les dépenses d'exploration significatives des dernières années d'Asarco ont mené à la découverte de deux gisements primaires d'or à Camp Caïman.

En 1995, Asarco obtenait des permis d'exploration pour Camp Caïman et a implanté un important programme d'exploration débutant avec une campagne de cartographie servant à identifier la roche source d'une anomalie aurifère de surface s'étalant sur une longueur de sept kilomètres. Cette anomalie aurifère avait été définie préalablement par le BRGM. Suite aux levés cartographiques des travaux de tranchées, des forages en circulation renversée ainsi que quelques forages carottés ont été implantés. La zone Scout fut découverte par forage en circulation renversée en 1996 ce qui mena à une importante campagne de forages carottés en 1997.

Asarco a effectué une étude de pré-faisabilité pour les deux gisements en avril 1999. À la suite de cette étude, des campagnes de forages supplémentaires de délimitation ont été implantées en 2000 et 2001.

L'extension orientale de l'anomalie sol a été couverte par trois permis supplémentaires (Camp Caïman Trésor, Trésor Est et Trésor Ouest) octroyés en 1998 sous l'ancien code minier. Une application pour le renouvellement de ces permis et leur fusion en un seul permis intitulé Trésor (20 km²) a été déposée en 1999 sous le nouveau code minier. Une application de concession minière d'une superficie de 30 km² est à l'étude depuis le 12 mai 1999. L'étude de l'application a été temporairement suspendue suite à la fusion des sociétés Asarco et Grupo Mexico. Celle-ci sera reprise au moment où l'engagement au développement du projet sera renouvelé. La minéralisation aurifère de sub-surface de Camp Caïman coïncide avec une anomalie sol faisant plus de sept kilomètres de longueur

Contexte géologique

La géologie régionale consiste en une séquence de roches métasédimentaires et métavolcaniques orientées selon un azimut nord-ouest – sud-est. Ces séquences sont recoupées par une importante zone de déformation orientée est – ouest. Ces roches font partie intégrante du Bouclier Guyanais qui représente un craton stable d'âge Paléoproterozoïque qui s'étend au sud dans le Brésil et jusqu'au Venezuela à l'ouest. La minéralisation aurifère de Camp Caïman est associée à des zones de sulfures ainsi que des faisceaux de quartz gris-bleutés contenant, à l'occasion, quelques grains d'or visible.

La minéralisation aurifère est principalement encaissée dans des horizons de wackes et des niveaux de siltstones flyshoïdes partiellement graphitiques. Ces horizons sédimentaires ont des pendages variables et sont clairement affectés par des structures plicatives. Des niveaux de conglomérats à galets de quartz ainsi que des filons de porphyres font partie de la séquence stratigraphique locale qui précède la création des zones minéralisées. Le métamorphisme régional est généralement faible. L'ensemble stratigraphique local est affecté par des zones de cisaillement locales, des plis et une schistosité pénétrative. Une série de filons de dolérite d'âge tardi-Paléozoïque recourent les zones minéralisées et les roches Paléoproterozoïques.

La géologie locale est en majeure partie couverte par la végétation luxuriante ainsi que par des niveaux de duricrust ferrugineux ayant des épaisseurs variant de 0 à 2 mètres. Toutes les roches sont fortement intempérisées et transformées en un mélange de kaolinite, d'illite et de saprolite, dans lequel les phases minéralogiques originales ont été détruites tout en préservant variablement la texture originale. Une zone de saprock d'épaisseur variable, représentant une transition entre le saprolite et la roche saine, est systématiquement présente à Caïman et fait une épaisseur moyenne de 5 m atteignant localement jusqu'à 20 m d'épaisseur. La base de la roche intempérisée varie entre 30 m et 120 m sous la surface.

Quelques affleurements de conglomérat à cailloux de quartz apparaissent à l'ouest du site du Camp Caïman. Ce matériel ainsi que des blocs de duricrust pourraient servir de matériaux de construction pour routes et infrastructures. Il n'y a aucun gravier de rivière qui puissent servir comme agrégats de construction. La minéralisation est concentrée en deux zones : 88 et Scout.

Minéralisation

La minéralisation de Camp Caïman est considérée d'origine épigénétique et hydrothermale. La minéralisation aurifère, contrôlée aussi bien par la stratigraphie que les structures, est associée à des sulfures ainsi que des faisceaux de veines de quartz gris-bleutés contenant quelques rares grains d'or visible. Les zones minéralisées contiennent jusqu'à trois pour cent de sulfures disséminés constitués principalement de pyrite, pyrrhotine, et arsénopyrite. La minéralisation est le produit d'imprégnations de fluides hydrothermaux s'étant principalement infiltrés dans des lithologies poreuses, les fluides hydrothermaux ayant principalement circulés le long de plans de schistosité et de zones structurales pentées vers le nord. Certaines zones minéralisées peuvent avoir été formées en partie supérieure de niveaux stratigraphiques poreux surmontés de niveaux argileux imperméables.

Deux importantes zones de minéralisation ont été identifiées. La minéralisation de la zone Scout à l'ouest semble reliée à des éléments structuraux définissant une série de corps minéralisés étroits et allongés ayant une épaisseur réelle moyenne de 8 m à une teneur de coupure de 1 g/t Au. La longueur des zones minéralisées atteint un maximum de 250 m avec des pendages abrupts vers le nord. Les teneurs de la zone 88 à l'est sont généralement plus élevées que celles de la zone Scout. La minéralisation de la zone 88 se distribue entre des contrôles stratigraphiques et structuraux. À une teneur de coupure de 1 g/t Au, l'épaisseur de la zone aurifère varie entre 25 et 85 m. La zone 88 a une plongée de 35° vers le sud-est et a été intersectée en forage jusqu'à une profondeur de 260 m. La minéralisation identifiée à ce jour demeure ouverte longitudinalement et en profondeur. Les corrélations des teneurs intersectées en forage indiquent une bonne continuité en section longitudinale et en profondeur. Certaines intersections en roche fraîche en profondeur produisent des teneurs très élevées, ce qui suggère que des extensions de cette minéralisation pourraient éventuellement être minées par méthode souterraine.

Forages

Beaucoup de forages ont été effectués sur cette propriété. À ce jour, les forages n'ont testé que 25 % de la superficie de l'anomalie géochimique et il existe donc un réel potentiel d'augmentation des ressources à Camp Caïman. D'importantes ressources oxydées restent à définir par forage dans la zone Scout ainsi que dans les environs immédiats des principales zones minéralisées. Des ressources sulfurées supplémentaires peuvent également être définies par forages en resserrement de maille, mais également en pendage et en contre-plongée de la minéralisation des deux zones principales. Les ressources en oxydes et en sulfures peuvent être significativement augmentées en effectuant des forages en aval pendage de la stratigraphie au nord de la zone Scout, également dans l'extension longitudinale des deux zones principales ainsi que dans les autres 75 % de la superficie de l'anomalie géochimique.

Échantillonnage et analyses

De façon générale, les échantillons de forages carottés et les échantillons de forage en circulation renversée ont été préparés et analysés de manière identique dans chaque laboratoire utilisé. Des procédures de contrôle de la qualité et d'assurance-qualité ont été mises en œuvre par Asarco, et Geostat a mené ses propres vérifications diligentes et contrôles indépendants d'analyse des échantillons de même qu'une analyse des programmes d'assurance-qualité d'Asarco. Ainsi, selon Geostat, les résultats d'analyses de Camp Caïman sont fiables.

Les ressources minérales

Un simple modèle de blocs par méthode d'interpolation de l'inverse de la distance a été utilisé pour estimer la teneur du gisement. Geostat considère cette méthode suffisante pour une estimation globale du gisement mais il est recommandé d'effectuer des analyses et calculs géostatistiques plus spécifiques afin d'augmenter le niveau de confiance des évaluations de ressources.

Les ressources ont été estimées avec plusieurs teneurs de coupure aurifère pour permettre une classification des ressources soit comme ressources indiquées ou présumées. Geostat préfère ne pas définir de ressources mesurées à Camp Caïman même si cette société reconnaît que certaines parties du gisement ont une maille de forage suffisamment rapprochée permettant de définir des ressources mesurées. Geostat considère qu'il est prématuré de définir des ressources mesurées car elles ne sont pas présentes en quantité suffisante.

Les ressources de Camp Caïman ont été estimées sur la base d'un certain nombre de prémisses. Geostat a choisi d'utiliser le modèle géologique défini par Asarco, toutefois, Geostat énonce certaines réserves sur ce modèle et recommande à la société d'établir son propre modèle géologique. Bien que Géostat reconnaisse la présence de ressources minérales, elle ne reconnaît pas celle de réserves minérales sur Camp Caïman.

**Sommaire des estimations des ressources minérales du projet Camp Caïman
au 19 avril 2002 Ressources avec coupure à 0,5 g/t Au**

Type de roc	Zone	Catégorie					
		Indiquée			Présumée		
		Tonnes (en milliers)	Teneur en or (g/t)	Or contenu (en milliers d'oz)	Tonnes (en milliers)	Teneur en or (g/t)	Or contenu (en milliers d'oz)
Saprolite	Zone 88	2 369	3,08	235	1 817	1,90	111
	Scout	1 275	2,12	87	4 662	1,68	252
	Total	3 644	2,74	321	6 478	1,74	363
Roc	Zone 88	4 401	3,48	492	6 325	2,59	527
	Scout	161	1,74	9	2 707	1,80	157
	Total	4 562	3,42	501	9 032	2,35	684
Total	Zone 88	6 769	3,34	727	8 142	2,44	638
	Scout	1 436	2,08	96	7 368	1,73	409
	Total	8 206	3,12	823	15 510	2,10	1 047

Principales recommandations de Geostat

À la suite de la visite de Geostat aux sites et aux bureaux d'AGF et de CBJ-France en Guyane française, de plusieurs discussions et rencontres entre Geostat et différentes personnes en Guyane française travaillant dans l'industrie de prospection et de ses examens de l'interprétation géologique et des échantillons de carottes des propriétés de la société, Geostat recommande ce qui suit :

1. La société doit s'assurer de la validité des titres d'exploration sur Camp Caïman auprès des autorités françaises. Deux aspects importants sont à considérer pour satisfaire les exigences du gouvernement français : (i) la capacité technique de la société de mener à bien le programme d'exploration; (ii) la capacité fiscale de la société pour supporter les charges financières d'un tel projet. Geostat croit que la société possède les capacité technique pour effectuer le programme d'exploration requis. CBJ-France est une société d'exploration implantée en Guyane française depuis plusieurs années.
2. La société doit assurer l'accès au projet d'exploration et au futur plan de développement en conformité des normes du PNR. L'exploration et l'exploitation minière sont présentement des activités permises à Camp Caïman. Si le PNR devait changer ce statut ou toute autre clause légale s'y rattachant par rapport a la réserve naturelle locale il pourrait être nécessaire de s'assurer que l'exploration et les activités minières puissent être poursuivies à l'intérieur du PNR.
3. La société doit garder contact avec le directeur du PNR pour s'assurer de la conformité avec toutes les exigences pour le développement minier au PNR.
4. Une étude de la quantité, du type et de l'impact de l'arsenic devrait être effectuée le plus tôt possible sur Camp Caïman. Cette étude devrait entre autre comprendre des tests de lixiviation de saprolite arsénifère.
5. Des forages supplémentaires de type carottés et circulation renversée doivent être entrepris afin de préciser la définition des ressources et poursuivre l'exploration.
6. Des mesures de densité devront être prises systématiquement dans chaque zone minéralisée puisqu'une densité moyenne dans la zone oxydée pourrait avoir un impact sur le calcul de la ressource.
7. La société doit effectuer une nouvelle interprétation géologique et ré-estimer les ressources de même qu'une analyse géostatistique du gisement.

8. Une étude sur le potentiel d'émission d'acide dans la boue des minerais doit être menée pour déterminer si des précautions spéciales doivent être ajoutées au design des haldes de déchets de mines.
9. Des tests d'analyse de la force du roc doivent être menés.
10. Une étude sur l'hydrologie et les eaux souterraines doit être menée pour faciliter le design des mines en surface.

Autres Permis

Projet Changement

Le projet Changement est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 70 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée et une piste latéritique de bonne qualité. Le permis Changement consiste en un permis de recherches d'une surface de 20 km². Ce permis est actuellement détenu par la société des Mines du Bourneix-Guyane, une société constituée sous le régime des lois de la France, qui est une filiale de COGEMA (« **SMBG** »), sous réserve de l'entente datée le 14 avril 2000 intervenue entre SMBG et CBJ-France à l'égard de l'acquisition d'un intérêt de 75 % sur certains permis détenus par SMBG (l'« **entente SMBG** »), qui permet à la société d'acquérir un intérêt de 75 % non divisé sur la propriété. Comme décrit ci-dessous dans la partie « *Projet Permis Maripa* », le permis Changement a été acquis par SMBG en mai 1996 dans le cadre de l'Acquisition PAMAZ. PAMAZ a conservé une redevance de 1 % sur les revenus nets de fonderie obtenus de l'exploitation commerciale, le cas échéant, des 10 premières tonnes (environ 320 000 onces) d'or primaire produites de l'un de ces trois permis. En juillet 2001, SMBG a fait une demande pour le premier renouvellement de leur permis d'exploration Changement pour une période de cinq ans, du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2006.

Le camp de Changement ainsi que les équipements et véhicules sont achetés par CBJ-France pour un montant total de 200 000 \$ US payable en cinq fois annuellement de décembre 2000 à décembre 2004. Le camp de Changement est actuellement utilisé comme base pour les activités d'exploration de CBJ-France.

Les travaux d'exploration effectués jusqu'à présent suggèrent que la zone principale de minéralisation de Changement a une direction nord-ouest à nord-nord-ouest sur une distance d'au moins 1 300 m. Cependant, la zone n'a été vraiment exploitée et explorée par forages diamantés que sur une distance de seulement 300 m. Il y a aussi des indices que la présence de zones minéralisées secondaires et sub-parallèles et un système minéralisé aurifère significatif dans le Paramaca pourrait exister à Changement. Une anomalie aurifère géochimique de sol couvre une partie des sédiments de la formation Orapu, suggérant un potentiel pour un gisement aurifère de type paléoplacer, similaire à ceux identifiés sur le projet Tortue.

Un montant total de 240 555 \$ US a été dépensé à Changement entre avril 2000 et la fin de 2001, y compris les frais administratifs. Il y a une obligation résiduelle de 3,26 millions FRF (approximativement 0,45 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 30 novembre 2006.

Projet Permis Maripa

Le projet Permis Maripa est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 70 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le permis Maripa consiste en un permis de recherches d'une surface de 25 km². Ce permis est actuellement détenu par SMBG et soumis à l'entente SMBG qui permet à la société d'acquérir un intérêt de 75 % non divisé sur la propriété.

SMBG avait acquis le projet Permis Maripa, en même temps que les permis Sainte Marie et Changement adjacents ainsi que le Camp de Changement, de la société locale PAMAZ en mai 1996, pour un montant total de 6,0 millions FRF (approximativement 850 000 \$ US) (l'« **Acquisition PAMAZ** »). PAMAZ a conservé une

redevance de 1 % sur les revenus nets de fonderie obtenus de l'exploitation commerciale, le cas échéant, des 10 premières tonnes (environ 320 000 onces) d'or primaire produites.

Des travaux de reconnaissance ont été menés par le Bureau Minier Guyanais en 1958 et 1959, avec l'identification de plusieurs indices de quartz minéralisé. De 1976 à 1993 le BRGM a exécuté des campagnes de géochimie de sol à Permis Maripa et, sur un secteur, un programme de scintillométrie au sol. La société des Mines du Site de Changement, société de droit français basée en Guyane française (SESIC), prit la suite du permis et réalisa une campagne de géochimie de sol dans la zone de Filon Dron en 1995.

En 2000 et 2001, sur le projet Permis Maripa, la compilation des données SMBG a identifié deux cibles : « Granite » et « Filon Dron », qui ont fait l'objet de travaux de suivi avec des programmes de géochimie de sol et de taries profondes.

Sur la cible Granite une zone de 900 m par 600 m, couverte par un intrusif granitique proche du contact avec les roches volcaniques du Paramaca et centrée sur une anomalie obtenue par SMBG, a été testée par un programme d'échantillonnage de sol à une maille de 100 m par 50-25 m. La cible Filon Dron est une zone de 1 200 m sur 800 – 1 100 m dans des formations volcaniques du Paramaca, proches des métasédiments de l'Orapu et avec la présence de plusieurs anciens sites d'exploitation d'or alluvionnaire, des volantes de quartz abondantes et le petit gisement d'or primaire de « Filon Dron » exploité aux alentours de la fin du 19^e siècle. Le rainurage des anciens travaux de Filon Dron par SMBG a donné une moyenne de 4,7 g/t Au sur une longueur échantillonnée de 6 m recoupant une zone de cisaillement minéralisée.

Un montant de 123 979 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Permis Maripa d'avril 2000 jusqu'à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. Les obligations de dépenses de 400 000 FRF (environ 60 000 \$ US) en travaux d'exploration à partir de la date d'octroi du permis en mai 1999 jusqu'au 31 mai 2001 ont largement été respectées. Il y a des obligations de dépenses de 1,64 million FRF (environ 230 000 \$ US) jusqu'au 31 mai 2006.

Projet Montagne Guadeloupe Sud

Le projet Montagne Guadeloupe Sud est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à environ 70 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée et une piste latéritique de bonne qualité. Le permis Montagne Guadeloupe Sud consiste en un permis de recherches d'une surface de 22 km². Ce permis est actuellement détenu par SMBG et soumis à l'entente SMBG qui permet à la société d'acquérir un intérêt de 75 % non divisé sur la propriété. Le permis Montagne Guadeloupe Sud est adjacent à l'ouest du permis Changement et au sud du permis en demande Sainte Marie. Il couvre des unités volcano-sédimentaires du Paramaca recoupées par un intrusif granitique, toutes ces formations faisant partie du Bouclier guyanais d'âge protérozoïque.

En janvier 2001, SMBG a fait une demande pour le premier renouvellement de leur permis de recherches Montagne Guadeloupe Sud pour une période de cinq ans, du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006.

Un montant total de 63 165 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Montagne Guadeloupe Sud entre avril 2000 et la fin de 2001, y compris les frais administratifs. Il y a une obligation résiduelle de 1,64 million FRF (environ 230 000 \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 mai 2006.

Projet Crique Véoux

Le projet Crique Véoux est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à moins de 100 km de Cayenne et facilement accessible en voiture par une route pavée. Le PER Crique Véoux consiste en la fusion de trois permis de recherches adjacents (Carrefour Bélizon, Camp Hervo et Tibourou) couvrant une surface totale de 75 km². Ce projet est actuellement détenu par SMBG et soumis à l'entente SMBG qui permet à la société d'acquérir un intérêt de 75 % non divisé sur la propriété.

En septembre 1998, SMBG a demandé le renouvellement de leurs permis de recherches Carrefour Bélizon, Camp Hervo et Tibourou ainsi que leur fusion en PER Crique Véoux. En novembre 2000, la Commission Consultative des Mines à Cayenne a recommandé que le permis Crique Véoux de SMBG soit renouvelé une première fois pour quatre ans, du 1^{er} février 1999 au 31 janvier 2003. Ce renouvellement est toujours en attente et des développements récents indiquent que le PER Crique Véoux sera renouvelé pour une période de cinq ans, jusqu'au 31 janvier 2004. Un second renouvellement serait alors possible pour une période de cinq ans, du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2009.

Les travaux de recherches de SMBG ont été menés entre 1996 et 1999 et ont consisté en géochimie de sol, tarières profondes mécanisées (5 à 20 m) et l'ouverture d'une seule tranchée (64 m). Les résultats ont été encourageants, surtout sur la zone du permis de Carrefour Bélizon, où plusieurs anomalies ont été définies. Un échantillonnage d'affleurements sur l'indice Ricard, au prolongement nord-ouest de l'anomalie GU17T (projet Maripa Sud-Est), a donné des anomalies d'or significatives, jusqu'à 1,3 g/t Au. En 2000 et 2001 une campagne de cartographie géologique a été effectuée par CBJ-France comme la continuation de celle réalisée à Maripa Sud-Est et à Tortue, avec l'observation de 569 affleurements, localisés de façon précise et digitalisés.

En 2000 et en 2001, sur le projet Crique Véoux, une campagne de géochimie de sol a été réalisée sur la zone du permis Camp Hervo, à l'ouest de la route pavée Cayenne-Régina, où un duricrust recouvre des formations volcaniques du Paramaca. Ce secteur avait déjà été échantillonné par SMBG avec des résultats décevants. Cependant, les échantillons avaient été prélevés à faible profondeur, tamisés et seule la fraction fine des échantillons de sol avait été soumise pour analyses or. Les résultats obtenus par SMBG n'ont pas été considérés comme concluants sur la zone couverte par la duricrust car dans ce type d'environnement c'est la fraction grossière des échantillons qui aurait dû être soumise, ce qui n'a pas été le cas.

Un montant total de 69 759 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Crique Véoux entre avril 2000 et la fin de 2001, incluant les frais administratifs. Il y a une obligation résiduelle de 3,18 millions FRF (approximativement 0,45 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 janvier 2004.

Projet Maripa Sud-Est

Le projet Maripa Sud-Est est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à moins de 100 km de Cayenne et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le PER Maripa Sud-Est consiste en la fusion de deux permis de recherches adjacents (Crique Saut et PK-82) couvrant une surface totale de 50 km². Ce projet est actuellement détenu par SMBG et soumis aux conditions de l'entente SMBG qui permet à la société d'acquérir un intérêt non divisé de 75 % dans la propriété.

De 1976 à 1993, le BRGM a exploré le projet Maripa Sud-Est avec des campagnes de géochimie de sol, de tarières profondes (5 m) et l'ouverture d'une seule tranchée (125 m) à travers l'anomalie significative (plus de 1 800 m de long) de tarières profondes GU17T. L'échantillonnage de la tranchée a donné une moyenne de 2,6 g/t Au sur une longueur échantillonnée de 17 m. En 1995, le site du projet Maripa Sud-Est a été vendu aux enchères et en 1996, SMBG (Cogema) a été choisie, parmi d'autres sociétés, par les autorités françaises. En 1996, le BRGM a supervisé une campagne de géophysique aéroportée (magnétique et scintillométrique) couvrant la plupart de la Guyane française et financée par le gouvernement français (la « **Campagne de Géophysique BRGM** »). Une campagne complémentaire a été réalisée pour SMBG (Cogema) sur leurs permis de recherches, y compris Maripa Sud-Est, pour obtenir un espacement final de lignes de vol de 250 m.

À la suite d'une première entente entre SMBG and CBJ-France sur le projet Maripa Sud-Est en juin 1998, un programme de tranchées sur l'anomalie de tarières profondes GU17T a été réalisé en 1998 par CBJ-France (1 090 m en 14 tranchées). Les résultats obtenus, 2,6 g/t Au sur 14 m et 26 m à 1,2 g/t Au, ont justifié un suivi par forages diamantés qui a été effectué en 1999. En 1999, un programme de 756 m de forages en onze trous a été réalisé sur la zone GU17T zone comme suivi de la campagne de tranchées de 1998. Les résultats obtenus pour les sept trous forés dans la moitié nord de la Zone GU17T (Bloc Nord) a donné des moyennes jusqu'à 2,3 g/t Au sur 21,5 m (coupure de 0,5 g/t Au). La campagne de forages a confirmé la continuité en profondeur

de la minéralisation aurifère identifiée en tranchées en 1998. Les zones restent ouverte latéralement et en profondeur. La zone oxydée (saprolite et saprock) atteint une profondeur verticale d'au moins 40 à 50 m. En 2000 et 2001 la campagne de cartographie géologique entamée à Tortue a continué dans le permis Maripa Sud-Est adjacent au nord-ouest avec l'observation de 892 affleurements, localisés de façon précise et digitalisés.

Un montant total de 497 761 \$ US a été dépensé à Maripa Sud-Est par CBJ-France entre 1998 et la fin de 2001, y compris les frais administratifs. Il y a une obligation résiduelle de 6,98 millions FRF (approximativement 0,95 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 janvier 2004.

Projet Tortue

Le projet Tortue¹ (50 km²) est situé dans la partie nord-est de la Guyane française, à peu près à 100 km de Cayenne, et est facilement accessible en voiture par une route pavée. Le projet consiste en deux permis d'exploration adjacents octroyés à CBJ-France en décembre 1996 pour deux ans à partir du 1^{er} janvier 1997. Un premier renouvellement a été demandé en septembre 1998, suivant le nouveau code minier (avril 1998), et est toujours en attente. En août 2000 CBJ-France a déposé une demande pour un deuxième renouvellement pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005. Cependant, les récents développements du côté de l'administration française indiquent que le premier renouvellement pourrait être octroyé pour une période de cinq ans, au lieu de deux ans comme recommandé initialement, du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003. Dans ce cas CBJ-France aura la possibilité de faire une demande pour un deuxième renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2008.

Plusieurs programmes d'exploration ont été réalisés par le BRGM entre 1976 et 1994, notamment la géochimie de sol, des tarières profondes, des tranchées (6 268 m en 37 tranchées) et des sondages diamantés (3 264 m en 30 trous). Lorsque le BRGM a abandonné ses permis en 1995, CBJ-France a continué les travaux de terrain en 1997 et 1998 qui ont consisté principalement en tranchées ouvertes à la pelle mécanique (2 858 m en 38 tranchées) et en forages carottés (2 237 m en 35 trous) principalement dans les Zones 1 et 2. Des programmes d'échantillonnage de sol ont eu lieu aussi sur le projet à différentes mailles pour mieux définir les zones anormales. Les résultats obtenus des différents programmes ont mis à jour de la minéralisation d'or primaire qui a été intersectée dans la plupart des tranchées ainsi que dans 32 des 35 forages. La minéralisation aurifère se trouve essentiellement dans les métasédiments de la formation Orapu.

Durant les années 2000 et 2001, les activités de recherches à Tortue ont consisté en cartographie géologique détaillée avec échantillonnage de roches (affleurements et anciennes tranchées) et tarières profondes (5 m) manuelles. Durant cette campagne de cartographie géologique, un total de 581 échantillons de roches ont été collectés, essentiellement d'affleurements de métasédiments de la formation Orapu, pour analyses d'or. Les résultats ont indiqué que les lithologies les plus favorables pour la minéralisation aurifère étaient les conglomérats et microconglomérats polygéniques ainsi que les coulées de débris, avec des valeurs jusqu'à 13,8 g/t Au.

Un montant total de 1 718 222 \$ US a été dépensé par CBJ-France à Tortue de 1996 jusqu'à la fin de 2001, y compris les frais administratifs. Il y a une obligation résiduelle de 4,16 millions FRF (approximativement 0,57 million \$ US) en travaux d'exploration d'ici le 31 décembre 2003.

¹ Si ce projet est mentionné comme Montagnes Tortue dans l'entente d'Option et de Coentreprise du 14 juin 1999 signée entre Corporation Aurifère Hope Bay et Cambior, il est aussi mentionné comme Tortue dans les rapports techniques et correspondances envoyés aux services administratifs français. Les deux permis d'exploration formant ce projet ont été octroyés sous le nom de « Tortue Est » and « Tortue Ouest ».

Permis en demande

CBJ-France et SMBG ont déposé plusieurs demandes de permis de recherches qui sont toujours en attente. Ce sont les demandes des permis Tortue Nord, Trois Pitons et Plateau Clément (déposées par CBJ-France), et des permis Sainte Marie, Orapu, Trois Pitons Ouest et Trois Pitons Est (déposées par SBMG). Les permis susceptibles d'avoir un impact significatif sur la société sont décrits ci-dessous.

Permis Sainte Marie

Après le permis Changement, le permis Sainte Marie a connu la plus importante activité minière. Incluant l'ancienne carrière de Sainte-Marie, le permis est situé approximativement à 70 km au Sud de Cayenne et est facilement accessible en voiture par une route pavée et une piste latéritique. Entre 1890 et 1900, des opérations minières alluvionnaires à petite échelle ont eu lieu dans le secteur, mais la production n'est pas connue. Une exploitation d'or primaire à petite échelle a eu lieu à Sainte Marie entre 1991 et 1995 avec une production d'or officielle d'environ 300 kg (environ 9 600 onces).

La zone minéralisée principale consiste en une veine de quartz sub-horizontale à haute teneur (>10 g/t Au) contenant de la pyrite et tourmaline, de 3-5 m de puissance, recoupant des tuffs du Paramaca. Entre 1976 et 1982, le BRGM a exploré le secteur de Sainte Marie avec des campagnes de géochimie de sol à différentes mailles.

Comme décrit ci-dessus dans la partie « Projet Permis Maripa », PAMAZ a conservé une redevance de 1 % sur les revenus nets de fonderie obtenus de l'exploitation commerciale, le cas échéant, des 10 premières tonnes (environ 320 000 onces) d'or primaire produites dans le cadre de l'Acquisition PAMAZ. SMBG a dépensé en travaux d'exploration 8,75 millions FRF (approximativement 1,20 million \$ US) à Sainte Marie entre 1996 et 2000. SMBG a dû déposer une demande de PER en novembre 1998 parce que l'échéance pour la demande de renouvellement de leur permis n'avait pas été respectée. Cette demande de permis est toujours en attente. Il y a des obligations de travaux de 400 000 FRF (approximativement 55 000 \$ US) sur deux ans à partir de la date d'octroi du permis.

Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

Les actifs situés en Guyane française (appelés la « Division » dans la présente rubrique) comprennent tous les actifs de Hope Bay situés en Guyane française, et plus particulièrement toutes les actions de CBJ-France et, jusqu'au 1^{er} mai 2001, une option pour l'acquisition d'une participation de 50 % dans deux permis en Guyane française, lesquels sont définis ci-dessous.

Cambior Inc. a acquis CBJ-France par un échange d'actifs avec Hope Bay. Une entente est intervenue en mai 2000 et la transaction a eu lieu en mai 2001. Hope Bay a acquis le reste des intérêts dans le permis d'exploration Tortue et une participation de 75% en coentreprise avec une filiale de COGEMA dans plusieurs permis, dont Maripa.

Résultats financiers

En 2001, la Division a subi une perte de 2 457 000 \$ en comparaison d'une perte de 129 000 \$ en 2000 et de 30 000 \$ en 1999.

Dans le contexte de la fusion prévue et de la distribution, la Division a inscrit une charge de 3 222 000 \$ en regard des propriétés Montagnes Tortue et Maripa en Guyane française.

Les revenus de la Division ont été de 119 000 \$ en 2001 et de 128 000 \$ en 2000. Les frais d'administration de la Division se sont élevés à 140 000 \$ en 2001 comparativement à 56 000 \$ en 2000. Cette augmentation des coûts découle principalement d'un niveau d'activités plus élevé sur les propriétés au cours de l'exercice.

En raison de la perte subie en 2001, la Division a pu comptabiliser un recouvrement de 795 000 \$ sur son passif d'impôts futurs.

Flux de trésorerie consolidés

Activités d'exploitation

Après redressement principalement pour dévaluation de projets d'exploration et impôts futurs, les fonds provenant de l'exploitation ont totalisé 2 000 \$ en 2001, par rapport à une utilisation de 49 000 \$ en 2000 et à un apport de 28 000 \$ en 1999. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation s'est élevé à 283 000 \$ en 2001 comparativement à une utilisation de 110 000 \$ en 2000 et à un apport de 19 000 \$ en 1999.

Activités d'investissement

En 2001, les propriétés et projets d'exploration ont requis des investissements de 236 000 \$ en comparaison d'une disposition nette de 40 000 \$ en 2000 et d'investissements de 15 000 \$ en 1999.

Activités de financement

En 2001, le solde de prix d'achat a été diminué de 39 000 \$.

Bilans

Au 31 décembre 2001, les actifs de la Division se chiffraient à 1 381 000\$ (4 182 000 \$ en 2000) dont 1 161 000 \$ (3 693 000 \$ en 2000) étaient affectés à projets d'exploration. Conformément à la convention comptable décrite à la note 3 des états financiers, la Division reporte ses dépenses d'exploration jusqu'au jour où la viabilité commerciale d'un projet est connue. Le recouvrement des sommes capitalisées est assujéti, entre autres choses, à la découverte de gisements économiques et à l'obtention du financement nécessaire pour la mise en exploitation de ces propriétés.

Acquisition des actifs situés en Guyane française

Le 18 janvier 1999, Hope Bay s'est vu octroyer une option (l'« option ») visant l'acquisition de 50 % de des intérêts de Cambior dans deux permis en Guyane française en contrepartie de l'engagement sur deux ans de dépenses d'exploration ou de développement totalisant 1 500 000 \$ US sur les territoires visés par les permis, et le transfert à Cambior de la participation de Hope Bay dans CBJ-CBX Guyane française Inc (« CBJ-CBX »). La date de prise d'effet de la transaction est le 14 juin 1999. Hope Bay a comptabilisé le coût d'acquisition de l'option à 2 263 092 \$, soit la valeur comptable nette du placement dans CBJ-CBX.

Le 1^{er} mai 2001, Hope Bay a conclu une entente de principe pour l'acquisition auprès de Cambior de toutes les actions de CBJ-France, qui détient les deux permis mentionnés ci-haut. En retour de toutes les actions de CBJ-France, Hope Bay a cédé à Cambior tous ses droits et intérêts dans les propriétés situées dans la région de l'Abitibi en plus d'une redevance de 1 % sur le rendement net de fonderie provenant de la production commerciale d'or ou d'argent, s'il y en a, de toutes les mines couvertes par les permis.

La transaction a pris effet le 1^{er} mai 2001 à la suite de l'obtention de toutes les autorisations requises et de la finalisation de la documentation juridique afférente. L'entente prévoit que la transaction relative à l'option soit considérée comme terminée et remplacée par cette entente.

La transaction a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. En outre, Hope Bay a utilisé la méthode de réévaluation des comptes d'une filiale le 1^{er} mai 2001 pour refléter dans les livres de CBJ-France son coût d'acquisition de 1 \$.

Liquidités, risques et perspectives

Au 31 décembre 2001, le poste d'encaisse de la Division s'élevait à 20 000 \$, comparativement à 11 000 \$ au 31 décembre 2000.

Événements postérieurs à la date du bilan

1. Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco pour l'acquisition d'AGF. AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni ainsi qu'une autre demande de permis d'exploration, tous situés dans la partie Est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US est payable selon les modalités suivantes : a) 3 000 000 \$ US au moment de la clôture de l'acquisition d'Asarco; b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la date de clôture; c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire; d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de la date de clôture; e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale.

Asarco aura également droit à une redevance nette de fonderie de 1,5 % sur la production aurifère, s'il y a lieu, de toutes les mines situées sur les propriétés visées par les permis Mataroni et Cipanama, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ US.

La finalisation de l'entente est sujette à l'obtention des approbations gouvernementales, à la vérification diligente et à la négociation satisfaisante, à la préparation et à la signature d'un contrat définitif ainsi que des documents de clôture.

2. Hope Bay a incorporé Ariane le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive et acquis Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »), une société inopérante. Subséquemment, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions ordinaires de CBJ-France en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires d'Ariane Holdings. Ariane a acquis de Hope Bay toutes les actions ordinaires d'Ariane Holdings en échange de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Les actionnaires de Hope Bay ont approuvé la transaction le 21 mai 2002. Tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane en cours ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay lors de la réorganisation de ses activités simultanément à la fusion.

Structure du capital consolidé

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société au 6 mars 2002 et au 31 mars 2002 compte tenu de l'émission aux dates indiquées et devrait être lu à la lumière des états financiers consolidés de la société et des notes afférentes, figurant ailleurs dans ce prospectus.

	<u>Au 6 mars 2002</u>	<u>Au 31 mars 2002</u>
	<u>Réel (Vérfié)</u>	<u>Pro forma ⁽¹⁾ (Non vérifié)</u>
Espèces et quasi-espèces	1 \$	24,118,902 \$
Dette à long terme incluant portion à court terme	<u>0 \$</u>	<u>19,787,421 \$</u>
Avoir des actionnaires		
Capital-actions		
Actions ordinaires		32,429,000 (47 010 000 ⁽²⁾ actions)
Actions privilégiées de premier rang de série 1	1 (1 action)	1 (1 action)
Surplus d'apport	0	3,501,042
Déficit	<u>0</u>	<u>(5,830,883)</u>
Total de l'avoir des actionnaires	<u>1</u>	<u>30,099,160</u>
Total du capital	<u><u>1 \$</u></u>	<u><u>49,886,581 \$</u></u>

(1) La structure du capital consolidé pro forma au 31 mars 2002 donne effet aux transactions suivantes : l'émission d'actions ordinaires émises en vertu de l'exercice automatique des bons de souscriptions de distribution, de l'émission d'actions ordinaires aux fondateurs, l'émission d'actions ordinaires relative à l'exercice de 80 % de droits de souscription offerts, l'émission d'actions ordinaires à la suite du placement privé de bons de souscription spéciaux, y compris l'option d'attributions excédentaires ainsi que l'émission d'actions ordinaires de garantie. De plus, la structure de capital consolidé pro forma au 31 mars 2002 reflète le solde de prix d'achat lié à l'acquisition d'Asarco.

(2) Actions ordinaires de la compagnie.

Politique de dividendes

Il n'est pas prévu que la société paiera des dividendes sur les actions ordinaires dans un futur prévisible. Le moment, le paiement et le montant de dividendes payés par la société seront déterminés, de temps à autres, par le conseil d'administration de la société et fondé sur, entre autres choses, les liquidités, les résultats des opérations et de la situation financière de la société, le besoin de liquidité pour les activités courantes et toutes autres considérations que le conseil d'administration de la société juge pertinentes.

Administrateurs et membres de la direction

La liste suivante comprend les noms et le lieu de résidence des membres de la direction, leur poste au sein de la société et leur profession.

Nom et lieu de résidence	Poste	Profession
David A. Fennell Nassau (Bahamas)	Administrateur et président du conseil d'administration	Président de la société
James A. Crombie Nassau (Bahamas)	Administrateur, président et directeur général	Président et directeur général de la société
Peter Nixon Keswick (Ontario)	Administrateur	Directeur corporatif
D. Bruce McLeod North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Ingénieur en exploitation minière, directeur et membre de la direction de International Northair Mines Ltd. ⁽¹⁾
Vijay J. Kirpalani Paramaribo (Suriname)	Administrateur	Directeur exécutif, Kirpalani's N.V.
Marcel Lalonde Montréal (Québec)	Vice-président, Finances	Vice-président, Finances (de la société)
François Viens Boucherville (Québec)	Vice-président, Exploration	Vice-président, Exploration (de la société)
Carole H. Plante Lorraine (Québec)	Secrétaire corporative	Avocate et secrétaire corporative de la société

⁽¹⁾ M. McCleod est administrateur de Northern Empire Minerals Ltd. (anciennement Condor International Inc.) et était administrateur de cette société en 1995 lorsqu'elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations du 2 août 1995 au 28 septembre 1995 pour n'avoir pas déposé des états financiers.

Tous les administrateurs et membres de la direction de la société ont occupé leur poste respectif, ou d'autres postes décisionnels dans la même entreprise, Hope Bay ou les membres de son groupe, durant les cinq dernières années, à l'exception de : M. Fennell, qui a occupé le poste de président du conseil d'administration et de chef de la direction de Hope Bay de janvier 1999 à mai 2002 (auparavant (à compter de mai 1996), il était président, chef de la direction et administrateur de Golden Star Resources Ltd., société minière située à Denver (Colorado)); M. Crombie, qui a occupé le poste de vice-président, Expansion de l'entreprise de Hope Bay de février 1999 à mai 2002 (auparavant, il était analyste en valeurs minières et directeur général des finances auprès de Yorkton Securities Inc., au bureau de Londres (R.U.), depuis 1991); M. Lalonde, qui a occupé le poste de vice-président, Finances, de Hope Bay de 1996 à mai 2002 (auparavant, et jusqu'au mois de mars 2000, il a occupé différents postes de direction chez Cambior Inc. pendant plus de 10 ans); François Viens, qui a occupé le poste de vice-président, Explorations, de Hope Bay, d'avril 2000 à mai 2002 (auparavant, il était directeur corporatif de la géologie minière chez Cambior); Peter Nixon, qui occupe le poste ci-dessus mentionné depuis 2001

(auparavant, il était vice-président de Goepel Shields & Partners de 1989 à 1998 et président de Dundee Securities (USA) Ltd. de 1998 à 2000) et qui est également administrateur indépendant de Miramar Mining Corporation et de Dundee Precious Metals; et Carole Plante, qui a été nommée secrétaire corporative de Hope Bay le 28 novembre 2001 et qui a agi à l'occasion à titre de conseillère à temps partiel dans le cadre ce poste jusqu'à mai 2002 (auparavant, elle a travaillé à titre de conseillère interne pour Golden Star Resources Ltd., une société minière située à Denver (Colorado) de septembre 1993 à mai 2001) et qui a été nommée secrétaire adjointe corporative en 1997 et secrétaire corporative en 2000 lorsqu'elle était à l'emploi de Golden Star.

Après le placement, l'émission des actions ordinaires des fondateurs et l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués, les administrateurs et les membres exécutifs de la société, en tant que groupe, posséderont un droit de propriété, directement ou indirectement, sur 300 864 actions ordinaires représentant 17,6 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation (compte non tenu de l'émission ni de l'émission des actions relatives à la garantie (définies ci-dessous à la rubrique « **Mode de placement** ».))

Le conseil d'administration de la société mettra sur pied les comités suivants :

Comité de vérification

Le mandat du comité de vérification sera de s'assurer que la société maintienne de façon efficace les systèmes et les contrôles de gestion nécessaires qui permettent une communication de rapports précise et en temps opportun afin de protéger la valeur du placement pour les actionnaires, ainsi que de respecter toutes les exigences réglementaires pertinentes et de fournir des recommandations au conseil d'administration à l'égard des systèmes et des contrôles de gestion.

Comité de rémunération et de régie d'entreprise

Le mandat du comité de rémunération et de régie d'entreprise sera de superviser et de protéger le capital humain de la société et de fournir des recommandations au conseil d'administration et il aura la responsabilité générale de développer l'approche de la société quant aux questions de régie d'entreprise.

Rémunération de la direction

La société a présentement trois directeurs exécutifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Aucun paiement en argent n'a été fait par la société aux directeurs exécutifs depuis l'incorporation. La société conclura des contrats de travail d'une année, qui seront en vigueur au terme de l'émission de droits de souscription, avec M. Crombie (en sa qualité de président et chef de la direction de la société), M. Viens (en sa qualité de vice-président, Exploration) et M. Lalonde (en sa qualité de vice-président, Finances). Le salaire annuel de M. Crombie est de 150 000 \$ US, celui de M. Viens est de 120 000 \$ US et celui de M. Lalonde est de 75 000 \$. Chacun de ces contrats de travail stipulera, entre autres, qu'à la suite d'un changement de direction et d'une cessation d'emploi avec la société, par la société ou l'employé, celui-ci a droit à un an de salaire en compensation.

À l'avenir, les directeurs, les membres de la direction et les employés de la société recevront, à titre de compensation, des options d'achat d'actions en vertu du régime d'options d'achat d'actions des employés de la société (le « **régime d'options d'achat d'actions** »). Voir la rubrique « **Régime d'options d'achat d'actions** ». À titre de compensation comme membre de la direction de la société et en considération de leurs accords de départs respectifs avec Hope Bay, 100 000 actions ordinaires ont été émises à François Viens et James Crombie chacun, tel que décrit sous la rubrique « **Antécédents** ».

Régime d'options d'achat d'actions

La société a mis en place un régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs, les hauts dirigeants et les employés ou les conseillers de la société ou d'un membre désigné de son groupe. Selon le régime d'options d'achat d'actions, les participants peuvent, au gré du conseil d'administration, se voir octroyer l'option d'acheter des actions ordinaires à un prix d'exercice qui sera déterminé selon le cours des actions ordinaires le jour avant l'octroi de l'option, sans être plus bas. Les options ne seront pas transférables sauf dans certain cas, et aura un terme maximum de cinq ans à partir de la date de l'octroi. Les options octroyées, peu importe l'année, seront investies à un taux déterminé par le conseil d'administration au moment de l'octroi. Les options acquises peuvent être levées en tout temps pendant les 90 jours suivant l'arrêt des fonctions du porteur en tant qu'employé, haut dirigeant ou conseiller de la société et les 120 jours suivant l'arrêt des fonctions du porteur en tant qu'administrateur, à moins que le conseil d'administration ne décide, à son seul gré, d'en étendre la durée. Sinon, à moins de la mort d'un participant, aucune option ne peut être levée à moins que le participant n'agisse, au moment de la levée, en sa qualité d'employé, de haut dirigeant, de conseiller ou d'administrateur et qu'il ait agi ainsi depuis qu'on lui a accordé son option. Les options acquises doivent être levées dans un délai de douze mois après le décès, mais ne peuvent l'être que si le participant était un employé, administrateur, haut dirigeant ou conseiller continu de la société durant un an après la date de l'octroi de l'option. Aucune aide financière ne sera apportée par la société pour l'achat d'actions ordinaires à la levée des options, et la levée des options dépend de la réception par la société d'un paiement en espèces égal au prix d'achat complet des actions ordinaires assujetties à l'option levée.

Le régime d'options d'achat d'actions est administré par le conseil d'administration, qui détermine l'admissibilité de la participation des individus au régime d'options d'achat d'actions et le nombre d'actions compris dans les options octroyées aux participants. Selon les dispositions du régime d'options d'achat d'actions, au plus 3 500 000 actions ordinaires peuvent être émises pour l'émission aux actionnaires d'options octroyées selon le régime d'options d'achat d'actions. Les options détenues par tout participant selon le régime d'options d'achat d'actions (peu importe si les options ont été émises en vertu du régime d'options d'achat d'actions ou autrement) ne peuvent pas excéder 5 % des actions ordinaires en circulation de temps à autres.

Jusqu'à maintenant, la société n'a octroyé aucune option selon le régime d'options d'achat d'actions.

Description du capital-actions

Le capital autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, émises en séries. En date des présentes, 200 000 actions ordinaires sont émises et en circulation. Les dispositions détaillées des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang sont résumées ci-dessous.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à raison de un vote par action ordinaire détenue et de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la société. En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution de ses éléments d'actif, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir la totalité des éléments d'actif restants après remboursement de toutes dettes non réglées, le tout assujetti aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang. Les porteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang sont émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries en quantité et avec les caractéristiques que les administrateurs déterminent par résolution. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont priorité sur les porteurs des actions ordinaires de la société pour recevoir les dividendes et ont aussi le droit, dans l'éventualité d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une autre

distribution des éléments de l'actif de la société, de recevoir un montant sur les actions privilégiées de premier rang ainsi que sur tous les dividendes déclarés et restés impayés avant que toute distribution ne soit faite aux porteurs d'actions ordinaires de la société.

INTÉRÊTS DE LA DIRECTION DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est décrit dans le présent prospectus, aucun administrateur, haut dirigeant ou autre initié de la société, ni aucune personne ayant des liens avec eux, a ou a eu un quelconque intérêt dans les opérations durant les trois dernières années ou dans les opérations éventuelles qui ont affecté ou affecteront d'une manière appréciable la société autrement que comme actionnaires.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Après l'émission des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués, aucune personne ni société possédera à l'inscription, ou à la connaissance de la direction, un droit de propriété effectif, directement ou indirectement, sur plus de 10 % des actions ordinaires en circulation autre que ceux démontrés dans le tableau suivant :

<u>Nom et lieu de résidence du porteur bénéficiaire</u>	<u>Nombre des actions ordinaires détenues</u>	<u>Pourcentage des actions ordinaires</u>
Dundee Precious Metals Inc.	390 853	23 %

Le dirigeant de Dundee Precious Metals Inc. (« **Dundee Precious Metals** ») est une filiale de Dundee Wealth Management Inc. Corporation de valeurs mobilières Dundee, un des placeurs pour compte, est aussi une filiale de Dundee Wealth Management Inc. Après l'émission des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués, d'autres filiales et membres du groupe de Dundee Wealth Management Inc. posséderont 132 782 actions ordinaires supplémentaires ou exerceront le contrôle ou la direction sur celles-ci représentant environ 7,8 % d'intérêt dans la société.

Relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee

La société peut être considérée comme un émetteur relié et un émetteur associé de Corporation de valeurs mobilières Dundee aux fins de la réglementation en valeurs mobilières applicable. Corporation de valeurs mobilières Dundee est le gestionnaire des courtiers et l'un des placeurs pour compte pour l'émission de droit en vertu de la convention de démarchage. Corporation de valeurs mobilières Dundee a aussi agi en tant qu'agent principal pour la société dans la distribution des bons de souscription spéciaux en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux.

Corporation de valeurs mobilières Dundee est une filiale en propriété exclusive de Dundee Wealth Management et, ainsi, Corporation de valeurs mobilières Dundee est un émetteur relié de Dundee Wealth Management en vertu de la réglementation en valeurs mobilières applicable. La société peut aussi être considérée comme un émetteur relié à Dundee Wealth Management pour les raisons suivantes :

1. Après l'émission des actions ordinaires à la levée des bons de souscription spéciaux distribués et avant la fin de l'émission, Dundee Precious Metals Inc. détiendra environ 23 % des actions ordinaires de la société sur une base non diluée. Dundee Precious Metals Inc. est une société d'investissement à capital fixe dont les actions de catégorie A sont inscrites à la Bourse de Toronto.

2. Dynamic Mutual Funds Ltd., une filiale en propriété exclusive de Dundee Wealth Management, est le gestionnaire de Dundee Precious Metals.
3. De plus, après l'émission des actions ordinaires à la levée des bons de souscription spéciaux distribués et avant la fin de l'émission, diverses filiales ou divers membres du groupe de Dundee Wealth Management détiendront ou exerceront un contrôle ou une direction sur des actions ordinaires additionnelles représentant un intérêt d'environ 7,8 % dans la société sur une base non diluée.
4. De même, Dundee Wealth Management, ses filiales ou les membres de son groupe détiennent ou exercent un contrôle ou une direction sur les droits de vote d'actions ordinaires représentant plus de 20 % des votes pour l'élection ou la destitution de dirigeants de la société.

Puisque Corporation de valeurs mobilières Dundee et la société sont des émetteurs reliés de Dundee Wealth Management, la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee peuvent être considérées comme des émetteurs reliés aux fins de la réglementation en valeurs mobilières applicable. En raison de la relation entre la société et Corporation de valeurs mobilières Dundee, la société peut aussi être considérée comme un émetteur associé de Corporation de valeurs mobilières Dundee aux fins de la réglementation en valeurs mobilières applicable.

La société a pris la décision d'effectuer l'émission des bons de souscription spéciaux et l'émission de droits et ni l'émission de bons de souscription spéciaux ni l'émission de droits n'a été demandée, suggérée ou consentie par Corporation de valeurs mobilières Dundee ou un émetteur relié de Corporation de valeurs mobilières Dundee. Les prix d'émission des bons de souscription spéciaux et des droits de souscription pour les reçus de souscription ont été déterminés par voie de négociations entre la société et les placeurs pour compte. Corporation de valeurs mobilières Dundee a été le participant principal dans les négociations avec la société pour l'émission de titres en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux et de l'émission de droits, dans la vérification diligente de la société et dans l'établissement des conditions de l'émission de bons de souscription spéciaux et de l'émission de droits. Le produit de l'émission ne sera pas appliqué aux bénéfices de Corporation de valeurs mobilières Dundee ou d'un des membres de son groupe sauf dans la mesure où ils reçoivent un bénéfice proportionnel en tant que porteurs de titres de la société et dans la mesure où les honoraires de Corporation de valeurs mobilières Dundee payables en relation avec l'émission sont payés à partir du produit de l'émission. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

ACTIONS INCESSIBLES

Les actions ordinaires détenues par certains initiés de la société, y compris les actions ordinaires des fondateurs, seront assujetties aux exigences d'incessibilité en vertu de la loi applicable en valeurs mobilières canadiennes ou les règles de la bourse.

Conformément aux politiques des autorités en matières de réglementation des valeurs mobilières applicables concernant l'aliénation des actions détenues par certaines personnes afférentes à une société impliquée dans un placement initial, ● (les « **actionnaires de dépôt fiduciaire** ») concluront une entente (l'« **entente de dépôt fiduciaire** ») avec la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en vertu de laquelle les actionnaires de dépôt fiduciaire et la Compagnie Trust CIBC Mellon accepteront de déposer ● actions ordinaires (les « **actions de dépôt fiduciaire** »).

Les actions de dépôt fiduciaire seront délivrées aux actionnaires de dépôt fiduciaire en valeurs mobilières conformément à la législation.

MODE DE PLACEMENT

Émission de droits

Le prix d'émission des reçus de souscription offerts par les placeurs pour compte a été déterminé lors de négociations entre la société et les placeurs pour compte.

En contrepartie des services rendus par les placeurs pour compte, la société a accepté de payer aux placeurs pour compte des honoraires équivalents à 3,5 % du produit brut de l'émission de droits. Les placeurs pour compte recevront aussi des honoraires de travail de 100 000 \$. De plus, les placeurs pour compte recevront des honoraires de souscription (les « **honoraires de souscription** ») de 0,01 \$ par reçu de souscription, sous réserve d'honoraires minimums de 25 \$ et d'honoraires maximums de 1 500 \$ à l'égard d'une souscription pour l'un des porteurs bénéficiaires. Les honoraires de souscription ne seront pas payables à l'égard des souscriptions exercées par des administrateurs, des dirigeants ou toute personne détenant plus de 10 % des actions ordinaires de la société.

Les placeurs pour compte, en vertu de la convention de démarchage datée du ● 2002 (la « **convention de démarchage** ») intervenue entre la société et les placeurs pour compte, peuvent mettre fin à leurs obligations à leur gré à la survenance de certains événements précisés. La société a convenu avec les placeurs pour compte de n'émettre ni de vendre les actions ordinaires ou titres convertibles ou échangeables contre des actions ordinaires (autres que les options d'achat d'actions des administrateurs, des membres de la direction ou des employés en vue de satisfaire des effets existants déjà émis en date de la convention de démarchage ou des titres émis relativement à une acquisition, un partenariat stratégique ou une entente de remboursement de la dette en contrepartie d'actions) pour une période de ● jours suivant la clôture de la présente émission sans le consentement écrit préalable des placeurs pour compte.

Le texte qui précède est un résumé de la convention de démarchage et est admissible en son intégralité par renvoi à la convention de démarchage. Voir la rubrique « **Contrats importants** ».

Les droits et les reçus de souscription pouvant être émis lors de l'exercice des droits ne sont pas et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État, ou admissibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une juridiction autre qu'une juridiction admissible. Les droits ne peuvent être exercés aux États-Unis ou dans une juridiction autre qu'une juridiction admissible par un résident des États-Unis ou d'une juridiction autre qu'une juridiction admissible, ou pour son compte. Les droits ne doivent pas être enregistrés, postés ou autrement transmis aux adresses qui se trouvent à l'extérieur des juridictions admissibles. Les droits pouvant être émis à l'égard des actions ordinaires détenues au registre par des porteurs qui ont des adresses inscrites à l'extérieur des juridictions admissibles seront émis au mandataire de souscription, et détenus par lui, qui, avant l'heure d'expiration des droits, tente de vendre ses droits sur une base d'efforts raisonnables commercialement et de transmettre le produit net, s'il en est, à ses porteurs. Voir « **Détails sur l'émission de droits - porteurs inadmissibles** ». Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ou une sollicitation d'une offre d'achat de droits ou de reçus de souscription aux États-Unis ou dans une juridiction autre qu'une juridiction admissible.

De plus, toute offre ou vente aux États-Unis par un courtier de droits, de reçus de souscription ou d'actions ordinaires émis en vertu d'un reçu de souscription avant 40 jours suivant la date de libération d'entiercement peut contrevenir aux dispositions d'inscription de la Securities Act des États-Unis, sauf si une dispense d'inscription s'applique.

Bons de souscription spéciaux

Un nombre de 31 460 000 actions ordinaires peuvent être émises sans contrepartie additionnelle à l'exercice de 31 460 000 bons de souscription spéciaux (y compris 2 860 000 bons de souscription spéciaux émis

par suite de la levée, par les placeurs pour compte, de l'option pour répartitions excédentaires prévue dans la convention de placement pour compte) émis par la société le 12 juin 2002 en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux. Les bons de souscription spéciaux ont été vendus en vertu d'exemptions de prospectus et, dans certains cas, d'exemptions d'inscription, selon la réglementation en valeurs mobilières applicable à un prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial en vertu de la convention de placement pour compte.

Le prix d'émission des bons de souscription spéciaux offerts par les placeurs pour compte a été établi par voie de négociation entre la société et les placeurs pour compte.

En contrepartie de services offerts par les placeurs pour compte en vertu de l'émission de bons de souscription spéciaux, la société a accepté de verser aux placeurs pour compte des honoraires équivalant à 7 % du produit brut de l'émission de bons de souscription spéciaux. Comme contrepartie additionnelle à l'égard de la vente des bons de souscription spéciaux, la société a accordé aux placeurs pour compte, à la clôture de l'émission des bons de souscription, 2 202 000 bons de souscription de courtier correspondant à 7 % du nombre de bons de souscription spéciaux vendus aux termes des conditions de l'émission de bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription de courtier étant automatiquement susceptible d'exercice à la date de libération d'entiercement, sans contrepartie additionnelle, en un bon de souscription de compensation. Chaque bon de souscription de compensation donnera à son porteur le droit d'acheter une action de compensation au prix de 0,70 \$ par action de compensation en tout temps à partir de la date de libération d'entiercement jusqu'à la date tombant 12 mois après la clôture de l'émission de bons de souscription spéciaux.

Les bons de souscription spéciaux ont été créés en vertu de l'acte fiduciaire de bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial donne à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle. Sous réserve des conditions de l'acte fiduciaire de bons de souscription spéciaux, les bons de souscription spéciaux seront exercés automatiquement à la date de libération d'entiercement, qui est le premier jour ouvrable suivant le jour auquel les conditions de libération d'entiercement suivantes (qui sont décrites plus en détail dans l'acte fiduciaire de bons de souscription spéciaux) sont satisfaites ou survenues : (i) la date de clôture des registres; (ii) l'émission d'un visa pour le présent prospectus par les organismes en valeurs mobilières dans les provinces du Canada où des acheteurs de bons de souscription spéciaux résident; (iii) la satisfaction des conditions d'Asarco; et (iv) l'obtention d'un produit brut minimum de 15 000 000 \$ par suite de l'émission. Un montant de 22 022 000 \$ a été réuni après l'émission de bons de souscription spéciaux, y compris dans le cadre de la levée de l'option pour répartitions excédentaires des placeurs pour compte.

Advenant le cas où la date de libération d'entiercement n'est pas survenue avant la première date d'expiration, la société a le droit de prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, auquel cas les bons de souscription spéciaux donneront aux porteurs le droit d'acquérir, sans contrepartie additionnelle, une action ordinaire (sous réserve de rajustements) et la moitié d'un bon additionnel. Chaque bon additionnel entier permettra au porteur (sous réserve de rajustements) d'acquérir une part de bon additionnel à un prix par part de bon additionnel de 1,00 \$ pour une période de 12 mois à partir de la date de libération d'entiercement (le tout étant décrit plus en détail dans l'acte de fiducie relatif aux bons additionnels en date du 12 juin 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.)

Si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue à la première date d'expiration et que la société ne choisit pas de prolonger la période d'entiercement jusqu'à la deuxième date d'expiration, le dépositaire fiduciaire (tel que défini dans l'acte fiduciaire de bons de souscription spéciaux) retournera à chaque porteur de bons de souscription spéciaux, aussitôt que possible après la première date d'expiration, ou, si la date de libération d'entiercement n'est pas survenue avant la deuxième date d'expiration, le prix d'achat total payé par le porteur pour ces bons de souscription spéciaux, avec les intérêts accumulés, en échange des certificats faisant preuve des bons de souscription spéciaux, lui seront annulés. Les certificats définitifs pour les actions ordinaires seront livrables au maximum cinq jours ouvrables après la date de libération d'entiercement.

La société a conclu un contrat (le « **contrat de paiement** ») afin de verser à Corporation de valeurs mobilières Dundee, en sa capacité de mandataire principal aux fins de l'émission de bons de souscription spéciaux (le « **mandataire principal** »), ou selon les instructions du mandataire principal, une somme égale à la totalité des frais des placeurs pour compte et les frais de placement payables aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte à la première des dates suivantes : a) la date de libération d'entiercement et b) le cas échéant, la date à laquelle la société remet la totalité du produit de souscription de l'émission de bons de souscription spéciaux aux acheteurs de bons de souscription spéciaux conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. À cet égard, David Fennell a fourni une garantie (la « **garantie** ») en faveur des placeurs pour compte jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ en tout, cette garantie étant opposable seulement si la société était incapable de satisfaire ses obligations aux termes du contrat de paiement.

En contrepartie de la garantie fournie, la société a convenu aux termes d'une entente avec David Fennell datée du 12 juin 2002 (la « **lettre d'engagement** ») de : a) indépendamment du fait que David Fennell puisse être tenu d'exécuter ses obligations issues de la garantie, la société versera ou émettra au profit de David Fennell dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la lettre d'engagement, au gré de la société, (i) la somme totale de 175 000 \$ ou (ii) le nombre total de 250 000 actions ordinaires entièrement libérées (et non susceptibles d'appel subséquent) (les « **actions relatives à la garantie** »). En outre, la lettre d'engagement prévoit que si la société est incapable de satisfaire à ses obligations aux termes du contrat de paiement et que David Fennell est tenu d'exécuter ses obligations aux termes de la garantie, la société prendra en charge avec le paiement à David Fennell toutes les sommes payables par lui aux termes de la garantie jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 000 \$ en tout au moyen d'une charge flottante sur la totalité de l'entreprise de la société et de ses filiales (tel que ce terme est défini dans la LCSA) et sur tous leurs biens immeubles et meubles, mobiliers et immobiliers, ainsi que leur actif corporel et incorporel, de quelque nature et sorte que ce soit, qu'importe leur situation, aussi bien présents que futurs.

En vertu du présent prospectus, la société est admissible pour le placement, notamment, des actions ordinaires et, s'il y a lieu, des bons additionnels pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux et des bons de souscription de compensation pouvant être émis par la société aux placeurs pour compte à l'exercice des bons de souscription de courtier.

Aucun bon de souscription spécial, aucune action ordinaire ni aucun bon additionnel, le cas échéant, émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux ni aucune action ordinaire émise à l'exercice des bons additionnels n'est enregistré en vertu de la Securities Act des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État, et les bons de souscription spéciaux n'ont été offerts et vendus aux États-Unis qu'à un certain nombre d'« investisseurs agréés » (« *accredited investors* ») tel que défini dans la Rule 501(a) du Regulation D (en vertu de la Securities Act des États-Unis) en vertu des exemptions d'enregistrement prévues dans la Rule 506 du Regulation D. Les bons de souscription spéciaux et les bons additionnels, le cas échéant, ne peuvent être exercés aux États-Unis ou par ou au nom d'une personne américaine (telle que définie dans le Regulation S en vertu de la Securities Act des États-Unis), et les titres émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux ou des bons additionnels, le cas échéant, ne seront pas enregistrés ou livrés à une adresse située aux États-Unis, à moins qu'une exemption d'enregistrement en vertu de la Securities Act des États-Unis et de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État applicable soit accessible et que le porteur ait fourni à la société l'opinion d'un conseiller à cet effet, dont la forme et le contenu doivent satisfaire la société, pourvu qu'un « investisseur agréé » qui a acheté des bons de souscription spéciaux de la société puisse exercer ses bons de souscription spéciaux et tout bon additionnel émis à l'exercice de ses bons de souscription spéciaux, sans fournir l'opinion d'un conseiller.

Ce qui précède est un bref sommaire de certaines dispositions de la convention de placement pour compte et de l'acte de fiducie relatif aux bons additionnels et est admissible en son intégralité par renvoi à la convention de placement pour compte et à l'acte de fiducie relatif aux bons additionnels. Voir la rubrique « **Contrats importants** ».

RÉPARTITION DU PRODUIT DE VENTE

Le produit net de la société provenant de l'émission s'élèvera à 31 280 000 \$ après la déduction des frais d'émission estimés à 600 000 \$ et des honoraires de 2 040 000 \$ payables aux courtiers et aux placeurs pour compte.

La société utilisera le produit net provenant de l'émission, après déductions des frais et honoraires payables aux courtiers et aux agents, comme suit :

<u>Répartition du produit</u>	<u>Montant</u>
Paiements et allocations pour les paiements futurs en vue de financer l'acquisition d'Asarco	12 700 000 \$
Exploration et développement au Camp Caïman et sur d'autres propriétés (au cours de 2004)	12 000 000 \$
Remboursement de Miramar	500 000 \$
Frais généraux et administratifs	2 700 000 \$
Frais généraux relatifs à l'entreprise	3 380 000 \$
TOTAL	31 280 000 \$

● \$

Dans le cas où aucun droit n'est exercé, certaines des allocations ci-dessous seront réduites en conséquence.

Le produit net de la société provenant de l'émission de droits s'élèvera à ● \$ après la déduction des frais d'émission de droits estimés à ● \$ et des honoraires de ● \$ payables aux placeurs pour compte. Du produit net de la société, ● \$ seront utilisés pour financer le prix d'achat de l'acquisition d'Asarco et ● \$ serviront aux fonds de roulement général.

Le tableau suivant donne un aperçu de la répartition prévue du produit de vente :

<u>Répartition du produit</u>	<u>Montant</u>
●	● \$
●	● \$
Frais d'émission	● \$
TOTAL	● \$

En premier lieu, la société a l'intention de se concentrer sur l'exploitation des ressources d'oxyde au Camp Caïman. Un programme initial de forage de définition et d'extension de 3 millions \$ US est prévu, suivi d'une mise à jour de l'estimation des ressources. CBJ-France mènera alors une étude de faisabilité sur l'exploitation initiale des ressources d'oxyde seulement. Au même moment, CBJ-France procédera à l'exploration de ses propres propriétés environnantes dans le but de fournir de l'oxyde additionnel aux exploitations du Camp Caïman.

Le tableau ci-dessus représente la meilleure estimation de la société concernant l'affectation du produit net des émissions basée sur de récents plans et estimations en ce qui concerne ses activités prévues. Les dépenses actuelles peuvent varier considérablement de ces estimations et la société pourrait juger nécessaire ou

judicieux de réaffecter le produit net dans le cadre des catégories ci-dessus mentionnées ou d'utiliser des parties du produit pour d'autres fonctions.

LES VENTES ANTÉRIEURES DE REÇUS DE SOUSCRIPTION OU D' ACTIONS ORDINAIRES

À l'exception des actions des fondateurs, la société n'a émis ou vendu aucune action ordinaire ou de reçu de souscription en échange d'argent liquide ou autrement depuis sa constitution. Voir les rubriques « *Antécédents* » et « *Rémunération de la direction* ».

RELEVÉ DES DIVIDENDES ET POLITIQUES

Depuis sa constitution, la société n'a pas payé de dividende. Il est de l'intention de la société de conserver les bénéfices afin de maintenir les activités de développement et d'exploitation continues.

CONTRATS IMPORTANTS

La société n'est partie à aucun contrat important autre que ceux utilisés dans le cours normal des affaires et autre que :

- a) L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux distribués daté du 22 mai 2002 et intervenus entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- b) L'acte de fiducie relatif à la première distribution supplémentaire de bons de souscription spéciaux daté du 23 mai 2002 entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- c) L'indemnité et l'entente collatérale de Miramar datés du 23 mai 2002 entre Miramar et la société.
- d) L'acte de fiducie relatif aux bons additionnels. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».
- e) La convention de placement pour compte. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- f) La convention de placement de droits. Voir la rubrique « *Détails sur l'émission de droits de souscription - Émission de droits et certificats de droits* ».
- g) La convention de reçus de souscription. Voir la rubrique « *Détails sur l'émission de droits de souscription - Les reçus de souscription* ».
- h) La convention de démarchage. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».
- i) La convention d'Asarco. Voir la rubrique « *Les activités de la société* ».
- j) L'entente de dépôt fiduciaire. Voir la rubrique « *Actions incessibles* ».
- k) La convention de l'agent comptable des registres et agent des transferts datée du 13 juin 2002 intervenue entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.

- l) L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription en ce qui a trait aux bons de souscription additionnels datés du 12 juin 2002 intervenu entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon.
- m) Les certificats représentant les bons de souscription de courtier. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».
- n) La lettre d'engagement et de garantie. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Des copies des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultées pendant les heures d'affaires normales au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 758, Longueuil (Québec) J4K 5G4 durant la période de distribution des valeurs mobilières offerte par la présente.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les reçus de souscription et les actions ordinaires de la société implique un degré de risques élevé et doit être considéré comme hautement spéculatif étant donné la nature des activités de la société et le stade actuel d'exploration et d'exploitation de ses propriétés de réserves minérales. Plus spécifiquement, les risques suivants s'appliquent :

Absence de marché public pour les valeurs mobilières de la société

Les valeurs mobilières de la société, incluant les bons de souscription spéciaux distribués, les bons de souscription spéciaux, les droits, les reçus de souscription, les bons additionnels et les actions ordinaires, ne sont inscrits à aucune bourse. Ces valeurs mobilières ne peuvent pas être vendues sur aucun marché et les acheteurs pourraient ne pas être capables de revendre les valeurs mobilières acquises dans le cadre de l'émission ou du placement. La société a préparé et déposé le présent prospectus devant les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, pour qualifier, parmi d'autres opérations, la mise en circulation des actions ordinaires qui seront émises au moment de l'exercice des bons de souscription spéciaux distribués. À la date où un document final et décisionnel du MRRS accusant réception de ce prospectus est émis par chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, les bons de souscription spéciaux distribués seront automatiquement exercés sans considération additionnelle pour les actions ordinaires et les certificats d'actions représentant ces dites actions ordinaires seront alors distribués aux actionnaires inscrits de Hope Bay au moment de la fusion. Si en date du 31 décembre 2002, aucun document final et décisionnel du MRRS concernant le prospectus final n'a été émis, les bons de souscription spéciaux distribués seront, le 1^{er} janvier 2003, automatiquement mis en exercice sans considération additionnelle pour les actions ordinaires. Dans le cas échéant où, en date du 31 décembre 2002, les actions ordinaires sont émises sans qu'un document décisionnel du MRRS concernant le prospectus final ne soit émis, ces mêmes actions ordinaires seront alors assujetties aux restrictions applicables sur la revente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, ce qui pourrait avoir comme résultat de placer des actions ordinaires en attente pour une période indéfinie. Le développement d'un marché public pour les actions ordinaires ne peut pas être garanti.

Le besoin de financement additionnel

Pour financer ses opérations, la société propose de compléter l'émission de droits de souscription. Ce prospectus est déposé relativement, entre autres, aux actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de bons de souscription spéciaux et de bons de souscription spéciaux distribués et selon l'émission de droits de souscription. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'un document décisionnel du MRRS soit émis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières dans un temps raisonnable, s'il y a lieu. Présentement, la société n'a pas de ressources financières, ni de rentrées de fonds pour ses opérations et n'a pas l'assurance que du financement additionnel sera disponible pour continuer l'exploration et l'exploitation de ses projets ou pour remplir ses obligations en vertu de toute entente applicable. Il ne peut y avoir aucune garantie que la société

puisse obtenir du financement adéquat ultérieurement ou que les conditions d'un tel financement soient favorables. L'absence de financement additionnel pourrait occasionner du retard ou le report indéfini d'exploration additionnelle et du développement de ses projets.

L'industrie minière

L'exploration et l'exploitation des gisements de minerai impliquent des risques significatifs que même une combinaison d'évaluation attentive, d'expérience et de connaissances ne suffiront peut-être pas à éliminer. Bien que la découverte d'un gisement de minerai puisse aboutir à une rémunération considérable, peu de propriétés explorées sont finalement développées en mine productive. Des dépenses majeures peuvent être nécessaires pour repérer et établir des réserves minérales, développer des procédures métallurgiques et construire des installations minières et de transformation sur un site particulier. Il est impossible de garantir que les programmes d'exploration planifiés par la société ou ses coentreprises résulteront en des opérations minières commercialement profitables. La viabilité commerciale d'un gisement de minerai dépend de plusieurs facteurs, tels que les attributs particuliers du gisement, tels que la grosseur, la classe et la proximité des infrastructures; les prix des métaux qui sont très cycliques; la réglementation gouvernementale, incluant des règlements reliés aux prix, impôts, redevances, baux de terrains, utilisations des terrains, importations et exportations des minéraux et à la protection environnementale. Les conséquences exactes de ces facteurs ne peuvent pas être prédites avec exactitude, mais la combinaison de ces facteurs peut faire en sorte que la société ne reçoive pas un retour adéquat sur le capital investi.

Aucun revenu de production; Antécédents de pertes

À ce jour, la société n'a enregistré aucun revenu provenant de ses opérations minières et n'a pas commencé la production commerciale d'aucune de ses propriétés. Il n'y a aucune garantie que dans un proche avenir, il n'y aura pas de pertes additionnelles ou que la société sera profitable dans le futur. Les dépenses d'opération et en capital de la société peuvent augmenter dans les prochaines années étant donné le besoin de consultants, de personnel et d'équipements reliés au progrès des explorations, du développement et de la production commerciale de ses propriétés. Les montants et le moment des dépenses dépendront du progrès des explorations et développements en cours, des résultats des analyses et recommandations des consultants, de la vitesse à laquelle les pertes reliées aux exploitations sont subies, de l'exécution de toute entente de coentreprise avec des partenaires stratégiques, de l'acquisition de propriétés additionnelles par la société ainsi que d'autres facteurs, dont plusieurs sont hors du contrôle de la société.

La société ne s'attend pas à recevoir des revenus provenant des opérations dans un avenir prévisible, si tant est. La société s'attend à continuer à subir des pertes à moins que ou jusqu'à ce que ses propriétés entrent dans une production commerciale et qu'elles génèrent des revenus suffisants pour financer ses opérations en cours. Le développement des propriétés de la société nécessitera des ressources considérables afin de mener des explorations qui nécessitent beaucoup de temps ainsi que l'exploitation des propriétés. Il ne peut y avoir de garantie que la société générera des revenus ou sera rentable.

Il n'existe aucune garantie que les programmes d'exploration de la société réussiront à repérer des minerais commercialement exploitables ou que les propriétés de la société seront développées avec succès. De plus, la précision des niveaux de dépenses sous-jacents ne peut pas être garantie.

Les risques d'exploitation et d'extraction

L'exploration, le développement et l'exploitation des ressources sont très spéculatifs, étant donné le nombre significatif de risques incluant, entre autres, des efforts non-rentables résultant non seulement de l'échec à trouver des gisements de minerai, mais aussi de la découverte de gisements de minerai dont la quantité et la qualité sont insuffisantes pour obtenir un retour de profit d'une production. Peu de propriétés explorées évoluent finalement en mine productrice.

Les formations inhabituelles ou imprévues, les pressions de formation, les feux, les coupures de courant, la perturbation des travaux, les inondations, les explosions, les effondrements, les glissements de terrain et l'incapacité d'obtenir de la machinerie, de l'équipement ou de la main d'œuvre adéquats et appropriés sont d'autres risques compris dans l'exploitation minière et la conduite de programmes d'exploration. La société s'est fondée et peut continuer à se fonder sur des consultants et autres pour l'exploration, le développement, la construction et l'expertise en exploitation. Des dépenses considérables sont nécessaires pour établir des réserves minérales par l'entremise de forage, pour développer des traitements métallurgiques pour extraire le métal des ressources minérales et, en cas de nouvelles propriétés, pour mettre en place des installations d'extraction et de transformation et des infrastructures à un site choisi pour extraction. Il ne peut être garanti que des minéraux seront découverts en quantité suffisante pour justifier des opérations commerciales et que les fonds requis pour le développement soient obtenus au moment opportun.

Plusieurs facteurs affectent l'exploitation de propriétés aurifères et minérales, notamment les coûts d'exploitation, les variations dans la classe des ressources minérales extraites, la fluctuation du marché des métaux, les coûts de l'équipement de transformation ainsi que d'autres facteurs tels que la réglementation gouvernementale, y compris les règlements reliés aux redevances, au niveau de production permis, à l'importation et à l'exportation des minéraux et à la protection de l'environnement. Dépendant du prix de l'or ou d'autres minéraux produits, la société peut déterminer qu'il n'est pas pratique de commencer ou, si déjà commencée, de continuer la production commerciale.

La société croit qu'elle a évalué et qu'elle continuera à évaluer attentivement l'environnement politique et économique lors d'acquisitions de propriétés. Il ne peut y avoir aucune garantie que des restrictions significatives additionnelles ne seront pas posées sur les propriétés de la société ou ses exploitations. De telles restrictions peuvent avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités de la société et ses résultats d'exploitation.

La dépendance à l'égard de la direction

Le succès des exploitations et des activités de la société dépend considérablement des efforts et des habiletés de sa direction. Les investisseurs doivent être prêts, dans une certaine mesure, à compter sur la discrétion et le jugement de la direction. La société ne garde pas d'assurance de personnel clé pour aucun de ses employés.

La volatilité du prix de l'or et d'autres métaux

L'aspect économique d'exploiter des propriétés aurifères et d'autres métaux est affecté par plusieurs facteurs, y compris le coût des opérations, les variations dans la classe des ressources minérales extraites et le prix de l'or et d'autres métaux. Dépendant du prix de l'or et d'autres métaux, la société peut déterminer qu'il n'est pas pratique de commencer ou, si déjà commencée, de continuer la production commerciale. Au cours des dernières années, le prix de l'or a subi de considérables fluctuations.

Le prix de l'or peut varier énormément et plusieurs facteurs industriels l'affectent, tels que la demande pour les métaux précieux, la vente à terme par les producteurs, l'achat et la vente de l'or par la banque centrale et les niveaux de coût et de production dans les régions majeures de production aurifère. De plus, des facteurs macro-économiques affectent également le prix de l'or, tels que les prévisions d'inflation, les taux d'intérêts, les taux de change et les contextes politiques et économiques mondiaux et régionaux. L'offre et la demande d'or actuelles affectent le prix de l'or, mais pas nécessairement de la même façon que l'offre et la demande actuelles affectent les prix d'autres produits. L'offre potentielle d'or consiste en de nouvelles productions minières en plus des réserves actuelles d'or en lingots et transformé détenues par les gouvernements, les institutions financières, les entreprises industrielles et les individus. Puisque la production minière, peu importe l'année, constitue une très petite portion du potentiel total d'offre d'or, les variations normales de la production actuelle n'ont pas nécessairement un effet significatif sur l'offre d'or ou sur le prix de l'or. Si le prix de l'or baisse et

demeure à de bas niveaux pour une période prolongée, la société peut décider qu'il n'est pas rentable de continuer les activités d'exploration.

Estimation des réserves et des ressources

Il y a un degré d'incertitude attribuable à l'estimation des réserves et des ressources minérales et de leurs classes respectives. Avant que les ressources minérales soient extraites et traitées, les réserves minérales et la classe des ressources minérales doivent seulement être considérées comme des estimations. De plus, la quantité des réserves minérales peut varier selon le prix des minéraux. Tout changement important dans les réserves, dans la classe ou dans la proportion d'expédition peut affecter la viabilité économique des projets.

Les conditions de réglementation

Les opérations d'exploration de la société sont affectées, à différents niveaux, par la réglementation gouvernementale reliée aux exploitations minières, à l'acquisition de terrains, à la lutte contre la pollution et la protection environnementale, à la sécurité, à la production et à l'expropriation des propriétés. Les modifications de ces règlements ou de leurs applications sont hors du contrôle de la société et pourraient être défavorables pour ses exploitations, ses affaires et ses résultats d'exploitation. Le non-respect des conditions exposées dans tout permis ou le non-respect des lois et des règlements applicables pourrait résulter en des ordonnances exigeant la cessation ou le ralentissement des opérations ou l'installation d'équipements additionnels. Il pourrait être exigé que la société compense pour les pertes et dommages subis en raison de ses activités d'exploration.

Toutes les propriétés de la société sont situées à l'extérieur du Canada et sont sujettes aux juridictions des lois des pays dans lesquels elles se trouvent. L'exploration et l'extraction minières en Guyane française peuvent être affectées à divers degrés en raison de la stabilité politique et de la réglementation gouvernementale reliée à l'industrie minière, et les investissements à l'étranger et tout changement dans la réglementation ou modification dans les conditions politiques en Guyane française sont hors du contrôle de la société et peuvent être défavorables pour ses affaires. La société croit que l'attitude actuelle vis à vis des investissements étrangers et de l'industrie minière est favorable, mais les investisseurs devraient évaluer les risques politiques et réglementaires d'investir dans des pays étrangers.

Les exploitations peuvent être affectées, à divers degrés, par la réglementation gouvernementale en ce qui concerne les restrictions de production, le contrôle des prix, la réglementation de l'exportation, le contrôle des devises, les impôts sur les bénéfices, l'expropriation des propriétés, la législation environnementale et la sécurité des mines. Ces incertitudes rendent l'obtention de financements nécessaires pour la production de propriétés minérales plus difficile à la société et ses coentreprises.

Approbaton du gouvernement français

Le gouvernement français a la juridiction d'approuver ou de refuser les acquisitions de CBJ-France et d'Asarco par la société. Il n'y aucune garantie que le gouvernement français approuvera ces transactions et, dans l'éventualité qu'il les refuse, il aurait plusieurs recours à sa disposition, incluant le refus de renouveler ou l'annulation de permis existants.

Concurrence

Les activités de la société sont hautement concurrentielles et la société fait concurrence à d'autres sociétés minières, dont plusieurs possèdent plus de ressources et d'expérience. La concurrence dans l'industrie d'exploitation des métaux précieux se fait essentiellement pour les propriétés riches en minéraux qui peuvent être exploitées et qui sont économiquement rentables; les compétences techniques permettant de trouver, de développer et d'exploiter de telles propriétés; la main-d'œuvre pour opérer les propriétés; et le capital nécessaire pour financer de telles propriétés. Plusieurs concurrents ne font pas qu'explorer et exploiter les

métaux précieux, mais ils mènent des opérations d'affinage et de commercialisation sur une base mondiale. Une telle concurrence peut faire en sorte que la société soit incapable d'acquérir des propriétés désirées, de recruter ou de retenir des employés qualifiés ou d'acquérir le capital nécessaire pour financer ses opérations et exploiter ses propriétés. L'incapacité de la société de rivaliser avec d'autres sociétés minières pour ces ressources, aurait un impact défavorable important sur les affaires et les opérations de la société.

Les titres

L'acquisition de titres de concessions minières en Guyane française est un long processus très détaillé. La société croit qu'elle a étudié les titres de toutes ses concessions minières et a obtenu des opinions sur ses titres concernant ses propriétés les plus significatives et, à sa connaissance, les titres de toutes les propriétés sont en règle, sous réserve du renouvellement, qui est en cours, de tous les permis, étant donné que le terme initial de plusieurs permis détenus par la société est expiré. Les demandes de renouvellement ont été déposées et sont toujours en cours. Selon la loi minière française, la période de validité des permis est prolongée jusqu'à ce que le gouvernement français décide de la demande. Bien que la société ait déposé des demandes de renouvellement, il n'est pas garanti que ces permis seront renouvelés et ceci ne doit pas être interprété comme une garantie de titres et il n'y a aucune garantie qu'un titre pour de telles propriétés ne sera pas contesté ou attaqué.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants de la société peuvent agir comme administrateurs et dirigeants d'autres sociétés de ressources naturelles ou de sociétés fournissant des services à la société, ou ils peuvent avoir une participation considérable dans d'autres sociétés de ressources et, dans la mesure où il soit possible pour de telles sociétés de participer dans des entreprises dans lesquelles la société pourrait participer, les administrateurs de la société pourraient alors avoir des conflits d'intérêts en négociant et en concluant des conditions relatives à l'importance d'une telle participation. Dans l'éventualité qu'un tel conflit d'intérêt se présente à une assemblée des administrateurs de la société, l'administrateur ayant un tel conflit devra s'abstenir de voter pour ou contre l'assentiment d'une telle participation ou de telles conditions. De temps à autre, plusieurs sociétés peuvent collaborer dans l'acquisition, l'exploration et l'exploitation de propriétés de ressources naturelles afin de permettre leur collaboration dans des programmes de plus grande envergure ainsi que dans un plus grand nombre de programmes et de réduire l'exposition financière quant à de tels programmes. Il est également possible qu'une société particulière cède la totalité ou une portion de ses intérêts dans un programme particulier à une autre de ces sociétés en raison de la position financière de la société faisant la cession. Conformément aux lois du Canada, les administrateurs de la société doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société. Afin de déterminer si la société devrait ou non collaborer dans un programme particulier et les intérêts qui pourraient y être acquis, les administrateurs vont principalement considérer le degré de risque auquel la société serait exposée et sa position financière à ce moment.

Position de change

L'euro est requis pour les opérations de la société, même en Guyane française. Présentement, la société ne s'engage pas à des opérations de couverture et ses exploitations sont sujettes aux fluctuations des devises étrangères. De telles fluctuations peuvent matériellement affecter la position financière de la société et les résultats de ses opérations.

Constitution à l'étranger et l'application de la responsabilité civile

La société est constituée en vertu du régime des lois du Canada. La majorité des administrateurs et des dirigeants de la société ne résident pas au Canada, et tous ses biens sont situés à l'extérieur du Canada. Conséquemment, il peut être difficile, depuis le Canada, pour des investisseurs canadiens de signifier un acte de procédure aux administrateurs et dirigeants qui ne résident pas au Canada.

Les risques non assurés

Au cours de l'exploration, de l'exploitation et de la production des biens miniers, certains risques, en particulier des conditions géologiques minières inattendues ou inhabituelles, y compris des secousses, des effondrements, des feux, des inondations et des tremblements de terre, peuvent se produire. Il n'est pas toujours possible de s'assurer au maximum contre de tels risques et la société peut décider de ne pas prendre d'assurance contre de tels risques en raison des primes élevées ou d'autres raisons. Dans l'éventualité de telles responsabilités, elles pourraient réduire ou éliminer de futures rentabilités et entraîner la hausse des coûts et la baisse des valeurs mobilières de la société.

Exigences environnementales et réglementaires

En relation avec ses exploitations et ses propriétés, la société est assujettie à des législations environnementales, des règlements et des actions divers et variables, particulièrement en ce qui concerne la délicate question environnementale de la RNP, dans laquelle la propriété Camp Caïman est située. La société ne peut prévoir quels législations environnementales, règlements ou politiques seront édictés ou adoptés dans le futur ou comment les futures lois et règlements seront appliqués ou interprétés. Récemment, la tendance de la législation environnementale et de la réglementation penche vers des normes plus strictes et il y a de fortes chances que cette tendance se poursuive. Cette récente tendance comprend, sans restrictions, des lois et règlements concernant la qualité de l'air et de l'eau, la restauration des mines, l'élimination et la manutention des déchets, la protection de certaines espèces et la préservation de certains territoires. Ces règlements peuvent nécessiter l'acquisition de permis ou autres autorisations pour certaines activités. Ces lois et règlements peuvent aussi limiter ou interdire des activités sur certains territoires situés à l'intérieur de zones humides, des régions servant d'habitat pour certaines espèces et autres zones protégées. En se conformant à des lois et règlements plus rigoureux, ainsi qu'à la potentialité d'une mise en application plus vigoureuse des politiques ou des interprétations plus strictes de lois existantes en Guyane française, généralement et spécifiquement dans la RNP, cela pourrait occasionner des dépenses en immobilisations considérables, affecter considérablement les résultats d'exploitation et les activités de la société ou occasionner des changements ou des délais importants dans les activités prévues de la société.

Tel que décrit ci-dessus à la rubrique « **Description des propriétés et localisation** » il y a un haut niveau d'arsenic se trouvant dans la saprolite analysée à la propriété Camp Caïman. Il n'est pas encore possible à ce jour d'évaluer les coûts additionnels qui seront possiblement encourus pour s'assurer qu'aucune contamination ou impact sur la population et l'environnement n'ait lieu. Suite à la détermination du niveau et de la nature de l'apparition d'arsenic au Camp Caïman, des coûts pour remédier à la situation et de potentiels effets environnementaux nuisibles pourraient avoir un impact défavorable sur les affaires et les exploitations de la société.

Les activités et les exploitations de la société exigent une conformité avec de tels lois, règlements et ordonnances. Avant que la production puisse débiter sur toute propriété, la société doit obtenir l'approbation réglementaire et environnementale et il ne peut y avoir aucune garantie qu'une telle approbation soit ou sera obtenue au moment opportun. Le défaut ou le délai d'obtenir telle approbation aura un impact défavorable important sur les résultats des affaires et des exploitations de la société.

La société n'a autorisé personne à divulguer de l'information sur la société et on ne peut compter que sur la société pour de l'information. Ce prospectus demeure exact en date des présentes. Après cette date, les activités de la société, sa situation financière et les résultats de ses exploitations sont sujets à changements.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Selon l'avis de Stikeman Elliott, conseillers juridiques de la société, le résumé suivant représente assez bien les principales incidences fiscales généralement applicables sous le régime des lois du Canada à

l'acquisition de droits, de reçus de souscription et d'actions ordinaires (ensemble, les « **titres** »), aux termes de la présente émission, par des porteurs qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), détiennent les titres en tant que biens en immobilisation et qui n'ont pas de lien de dépendance avec la société.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une institution financière (telle que définie dans la *Loi de l'impôt*) aux fins des règles sur l'évaluation du prix du marché.

Les titres constituent généralement des biens en immobilisation pour un porteur à moins que le porteur détienne ces titres dans le but de mener une entreprise d'opérations ou de transactions en valeurs mobilières, ou comme partie à une entreprise d'achats et de ventes de valeurs, ou qu'il ait acquis ces titres lors d'une ou de plusieurs transactions considérées comme étant un risque à caractère commercial. Certains porteurs dont les titres ne peuvent pas être considérés comme biens en immobilisation peuvent être en droit d'obtenir ces qualifications en faisant le choix irrévocable permis au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*.

Le présent résumé se base sur les dispositions courantes de la *Loi de l'impôt* et les règlements y afférents (les « **règlements** ») et la compréhension des conseillers juridiques des pratiques administratives courantes publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« **ADRC** ») et une attestation d'un dirigeant de la société en ce qui concerne certains faits. Le présent résumé prend en considération tous projets de modification à la *Loi de l'impôt* et les règlements qui ont été publiquement annoncés par le ministère fédéral des Finances avant la date des présentes, mais ne tient pas compte ou n'anticipe pas de changements dans la loi, que ces décisions ou mesures soient de nature judiciaire, gouvernementale ou législative. Le présent résumé ne tient pas compte de la réglementation fiscale de toute province ou territoire du Canada ou de toute juridiction non canadienne.

Le présent résumé est exclusivement destiné à des fins générales et n'est, ni ne doit être interprété comme étant, un avis légal ou fiscal pour tout porteur. De même, les porteurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal à l'égard de leur situation.

Résidents canadiens

Le résumé qui suit s'applique aux porteurs qui, aux fins de la *Loi de l'impôt*, sont en tout temps résidents du Canada alors qu'ils détiennent des titres.

Droits

Les porteurs de reçus de droits émis en accord avec l'émission de droits de souscription seront tenus d'inclure la valeur, le cas échéant, des profits provenant du reçu des droits lors du calcul de revenus aux fins de la *Loi de l'impôt*. Tout montant ainsi inclus dans le calcul du revenu du porteur sera ajouté dans le calcul du coût des droits ainsi acquis par le porteur. La société a avisé les conseillers juridiques qu'elle croit que la valeur de ces profits, le cas échéant, est nominale. Par contre, l'ADRC n'est pas liée par cette opinion.

Un droit reçu par les présentes aura un coût égal à la valeur, le cas échéant, des profits provenant de la réception des droits. De façon à déterminer le coût de base rajusté de chaque droit détenu par un porteur, une moyenne doit être établie entre le coût des droits acquis ainsi et le coût de base rajusté de tous les autres droits détenus comme biens en immobilisation par ce porteur.

L'exercice des droits ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la *Loi de l'impôt*.

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'un droit par un porteur, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé dans la mesure où le produit de la disposition dépasse (ou est dépassé par) le total du coût de base rajusté du droit pour le porteur et de tous frais de disposition raisonnables.

À l'expiration d'un droit non exercé, le porteur réalisera une perte en capital équivalant au coût de base rajusté du droit pour ce porteur.

Reçus de souscription

Un reçu de souscription acquis par un porteur lors de l'exercice des droits aura un coût égal au total du prix de souscription payé pour ce même reçu de souscription et le coût de base rajusté d'un porteur de droits ainsi exercés. Afin de déterminer le coût de base rajusté d'un porteur de chaque reçu de souscription détenu par un porteur, une moyenne doit être établie entre le coût des reçus de souscription ainsi acquis lors de l'exercice des droits et le coût de base rajusté d'un porteur de tous les autres reçus de souscription détenus comme biens en immobilisation par ce porteur.

La disposition ou la disposition réputée par un porteur d'un reçu de souscription entraînera généralement un gain en capital pour ce porteur (ou une perte en capital) équivalant au montant par lequel les produits de la disposition sont plus grand (ou moindres) que le total du coût de base rajusté pour le porteur et de tous frais raisonnables de disposition. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital (ou perte en capital) est le même que celui décrit sous « Imposition d'un gain en capital et d'une perte en capital ».

Aucun gain et aucune perte ne sera réalisé par un porteur à l'acquisition d'une action ordinaire représentée par un reçu de souscription.

Actions ordinaires

Une action ordinaire acquise à l'égard d'un reçu de souscription, d'un bon de souscription spécial ou d'un bon additionnel aura un coût équivalant au coût de ce reçu de souscription, de ce bon de souscription spécial et de ce bon additionnel, selon le cas.

Lorsqu'un bon de souscription spécial est échangé pour une action ordinaire et la moitié d'un bon additionnel, il est nécessaire, aux fins de calcul du coût de base rajusté de chaque action ordinaire et bon additionnel, d'allouer le montant consistant en le total du prix d'achat des bons de souscription spéciaux sur une base raisonnable entre les actions ordinaires et les bons additionnels ainsi acquis. La société a avisé les conseillers juridiques qu'elle croit qu'une allocation raisonnable de ce montant serait de 0,70 \$ par action ordinaire et d'un prix nil par bon additionnel. Bien que la société croie que cette allocation est raisonnable, l'ADRC n'est pas liée par cet avis.

Afin de déterminer le coût de base rajusté de chaque action ordinaire détenue par un porteur, une moyenne doit être établie entre le coût de toutes les actions ordinaires détenues par le porteur et le coût de toutes les autres actions ordinaires détenues en tant que biens en immobilisation par ce porteur.

La société peut payer des dividendes sur les actions ordinaires. Si de tels dividendes sont payés, un porteur qui est un individu sera tenu d'inclure dans son revenu le montant des dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires ainsi qu'un montant majoré équivalant à 25 % du total de tels dividendes. Toutefois, le porteur aura aussi droit à un crédit d'impôt pour dividendes à concurrence d'un montant de lesdits dividendes équivalant à 66 2/3 % du montant majoré. Si le porteur est une société, les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires seront généralement inclus dans le calcul du revenu net du porteur et seront généralement déductibles en calculant son revenu imposable. Dans la mesure où une telle déduction est disponible, certaines sociétés peuvent être sujettes à payer 33 1/3 % d'impôt remboursable selon la partie IV de la Loi de l'impôt concernant de tels dividendes.

Toutes dispositions effectives ou réputées d'actions ordinaires donneront lieu à la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur dans la mesure où le produit de disposition, net de tout coût de disposition raisonnable, dépasse (ou est dépassé par) le coût de base rajusté des actions ordinaires du porteur. Si le porteur est une société, une telle perte en capital peut en certaines circonstances être réduite par le

montant des dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par le porteur sur les actions ordinaires. Des règlements similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société, une association ou une société de fiducie est membre d'une association ou un bénéficiaire d'une société de fiducie qui possèdent des actions ordinaires. Le traitement fiscal pour un tel gain en capital (ou perte en capital) est le même que celui décrit ci-dessous à la rubrique « **Imposition de gains en capital et de pertes en capital** ».

Imposition de gains en capital et de pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur dans l'année et la moitié de toute perte en capital réalisée par un porteur dans une année d'imposition peut être déduite du gain en capital net imposable réalisé par le porteur dans l'année et pour l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans une année ultérieure, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable additionnel

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (telle que définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel de $6\frac{2}{3}\%$ sur certains revenus de placement, y compris des montants à l'égard d'intérêt et de gains en capital imposables.

Placements admissibles

Les droits, les reçus de souscription et les actions ordinaires seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes d'intéressement différés (collectivement, les « **régimes de revenus différés** ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (un « **REEE** ») si et lorsque les actions ordinaires seront inscrites à une bourse prescrite.

Biens étrangers

Fondés en partie sur un certificat d'Ariane en ce qui concerne les faits, les droits, les reçus de souscription et les actions ordinaires ne constitueront pas, à la date mentionnée, un « bien étranger » aux fins de l'impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur les régimes de revenus différés, les placements enregistrés et certaines autres entités exonérées d'impôt, y compris la plupart des fonds aux régimes enregistrés de pension.

Non-résidents du Canada

Le résumé qui suit s'appliquent aux porteurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, ne sont pas, n'ont pas été et ne seront pas ou ne seront pas réputés être résidents du Canada en aucun temps pendant qu'ils détenaient ou qu'ils détiennent les actions ordinaires et n'utilisent pas ou ne détiennent pas et n'utiliseront pas ou ne détiendront pas leurs actions ordinaires en exploitant une entreprise au Canada (les « **porteurs non résidents** »). De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un assureur qui mène des affaires en assurance au Canada et ailleurs.

Droits

Les porteurs non-résidents seront réputés avoir reçu un dividende équivalant à la valeur, le cas échéant, des profits provenant de la réception des droits qui seront assujettis à une retenue d'impôt à la source pour les non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt à un taux de 25 %, sous réserve des réductions en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention d'impôt applicable. La société a informé les conseillers qu'elle croit que la valeur de ces profits, le cas échéant, est nominale. Par contre, l'ADRC n'est pas liée par cet avis.

Les porteurs non-résidents ne seront généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt quant aux gains en capital réalisés à la disposition d'un droit, selon le cas (y compris la disposition par le mandataire de souscription au nom d'un actionnaire non-résident), à moins qu'un tel droit ne soit un « Bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt, ainsi que prévu ci-dessous à la rubrique « **Bien canadien imposable** » et les porteurs non-résidents n'ont pas droit à une exonération selon un traité international sur l'impôt entre le Canada et le pays de résidence des porteurs non-résidents.

Actions ordinaires

Les dividendes sur les actions ordinaires reçus par un porteur non résident seront sujets à des retenus d'impôt à la source pour les non-résidents en vertu de la Loi de l'impôt à un taux de 25 %, sous réserve des réductions en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention d'impôt applicable.

Les porteurs non résidents ne seront généralement pas sujets aux impôts selon la Loi de l'impôt quant au gain en capital réalisé à la disposition d'une action ordinaire à moins que telle action ordinaire soit un « Bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt, tel que décrit ci-dessous à la rubrique « **Bien canadien imposable** » et le porteur non résident n'est pas autorisé à une exonération selon un traité international sur l'impôt qui s'applique entre le Canada et les pays de résidence des porteurs non résidents.

Bien canadien imposable

Un droit ou une action ordinaire, selon le cas, sera un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident si, lors de la période de 60 mois se terminant au moment de la disposition de l'action ordinaire, pas moins de 25 % des actions émises de toute catégorie ou émission de la société (y compris les intérêts dans de telles actions) ont été la propriété de porteurs non résidents, de personnes avec lesquelles le porteur non résident était avec lien de dépendance ou une combinaison de porteurs non résidents et de telles personnes. Dans le but de ce calcul, un porteur non résident ou toute personne avec lien de dépendance avec un porteur non résident sera considéré comme propriétaire de toutes les actions que le porteur non résident ou la personne a le droit d'acquérir selon les reçus de souscription, les bons de souscription spéciaux, les bons additionnels, les bons de souscription distribués et d'autres droits d'acquérir des actions dans le capital-actions de la société détenues par de tel porteur non résident ou personne.

LITIGES

Il n'existe aucune poursuite importante en cours à laquelle la société est ou est susceptible d'être partie ou dont l'un ou l'autre de ses biens fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique seront traitées par Stikeman Elliott en ce qui concerne la société et par McMillan Binch au nom des placeurs pour compte.

PROMOTEURS

David Fennell et James Crombie sont les promoteurs de la société par leur initiative dans la constitution et l'organisation des affaires de la société. David Fennell et James Crombie sont administrateurs, membres de la direction et actionnaires de la société. M. Fennell obtiendra 89 819 actions ordinaires immédiatement après l'exercice automatique des bons de souscription spéciaux distribués et recevra 250 000 actions garanties dans les 3 jours ouvrables de la clôture de l'émission de bons de souscription spéciaux le 12 juin 2002. M. Crombie obtiendra 9 425 actions ordinaires immédiatement après l'exercice automatique des bons de souscription

spéciaux distribués et recevra 100 000 actions ordinaires des fondateurs. Voir les rubriques « **Antécédents** » et « **Mode de placement** ».

VÉRIFICATEURS, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT COMPTABLE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont Raymond Chabot Grant Thornton, situés à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 4L8.

L'agent comptable des registres et l'agent de transfert pour les actions ordinaires et les reçus de souscription est la Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto (Ontario).

RECOURS

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces confère à l'acquéreur le droit de se retirer d'une convention d'achat de valeurs mobilières dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et toute modification contenant des informations trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus ou des modifications. Toutefois, ces réclamations en nullité ou en dommages-intérêts doivent être exercées par l'acquéreur dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable dans sa province. L'acquéreur devrait se référer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable dans sa province pour connaître les particularités de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Advenant qu'un porteur de bons de souscription spéciaux, qui acquiert des actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription spéciaux tel qu'il est possible selon ce prospectus, est ou devient admissible en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de recourir à la résolution en raison d'une fausse déclaration contenue au présent prospectus ou à l'une de ses modifications, le porteur pourra recourir à la résolution non seulement pour l'exercice des bons de souscription spéciaux du porteur mais aussi pour une transaction de placement privé à la suite de laquelle les bons de souscription spéciaux ont été initialement acquis et sera admissible, en rapport avec cette résolution, à un remboursement en entier de toutes les contreparties payées à la société lors de l'acquisition des bons de souscription spéciaux. Si le porteur est un cessionnaire autorisé des intérêts du souscripteur original des bons de souscription spéciaux, il pourra exercer les droits de résolution et de remboursement décrits aux présentes comme s'il était le souscripteur original. Le texte qui précède s'ajoute à tout autre droit ou recours disponible à un porteur de bons de souscription spéciaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et d'autres articles semblables en vertu d'autres législations sur les valeurs mobilières applicables ou autrement du point de vue du droit. De plus, les acheteurs de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution suivant l'émission d'actions ordinaires de tels acquéreurs.

États financiers Table des matières

	Page
Bilan d'ouverture de Ariane Gold Corp.	
Index	F-2
Rapport des vérificateurs	F-3
Bilan d'ouverture	F-4
Notes complémentaires	F-5 à F-11
Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.	
Index	F-12
Rapport des vérificateurs	F-13
Résultats consolidés	F-14
Frais consolidés relatifs aux projets d'exploration	F-15
Capital consolidé de la Division	F-16
Flux de trésorerie consolidés	F-17
Bilans consolidés	F-18
Notes complémentaires	F-19 à F-25
Asarco Guyane française (SARL)	
Opinion sur les états financiers	F-26
Résultats	F-27
Capital et réserves	F-28
Bilans	F-29
Flux de trésorerie	F-30
Notes complémentaires	F-31 à F-35
Ariane Gold Corp. États financiers consolidés pro forma	
Index	F-36
Rapport sur la compilation	F-37
Bilan consolidé pro forma	F-38
Résultats consolidés pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002	F-39
Résultats consolidés pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001	F-40
Notes complémentaires aux états financiers pro forma	F-41 à F-47

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Bilan d'ouverture au 6 mars 2002

INDEX

Rapport des vérificateurs	F-3
État financier	
Bilan d'ouverture	F-4
Notes complémentaires	F-5 à F-11

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de
Ariane Gold Corp.

Nous avons vérifié le bilan d'ouverture d'Ariane Gold Corp. au 6 mars 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan d'ouverture donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 6 mars 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Société en nom collectif
Comptables agréés

Montréal, Canada
Le ● juin 2002

Ariane Gold Corp.
(une société en phase de démarrage)
Bilan d'ouverture
au 6 mars 2002

	_____ \$
ACTIF	
Encaisse	_____ 1
AVOIR DES ACTIONNAIRES	
Capital-actions (note 2)	_____ 1

Les notes complémentaires font partie intégrante du bilan d'ouverture.

Pour le conseil,

(signé) James A. Crombie
Administrateur

(signé) Peter Nixon
Administrateur

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

1 – STATUTS

La société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 6 mars 2002.

2 – CAPITAL-ACTIONS

Description du capital-actions

Le capital-actions autorisé d'Ariane Gold Corp. (« Ariane ») se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries. En date de la présente, aucune action ordinaire n'a été émise et une action privilégiée (de série I) est émise et en circulation. Les dispositions importantes relatives aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de premier rang sont résumées ci-dessous.

Actions ordinaires

Lors des assemblées des actionnaires, les détenteurs d'actions ordinaires ont droit à un vote pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent et ils reçoivent également des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare. En cas de liquidation ou de dissolution volontaires ou involontaires ou d'une autre distribution des éléments d'actifs d'Ariane, après remboursement de toutes les dettes en circulation, les actifs restants d'Ariane susceptibles de distribution doivent être distribués aux détenteurs d'actions ordinaires, sous réserve des droits des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, s'il y a lieu. Les détenteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries, leur nombre ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés par les administrateurs par une résolution. Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir des dividendes en priorité sur tout versement aux porteurs de bons de souscription spéciaux d'Ariane et, dans le cas d'une éventuelle liquidation, dissolution ou autre distribution des éléments de l'actif d'Ariane, ils peuvent aussi avoir le droit de recevoir un montant sur les actions privilégiées de premier rang ainsi que sur tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions avant toute distribution aux porteurs des bons de souscription spéciaux d'Ariane.

Les actions privilégiées de premier rang de série I, dont une est émise et en circulation, sont rachetables au gré du détenteur ou de la société et donnent au détenteur le droit d'être informé des assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter. Chaque action privilégiée de premier rang de série I donne un droit de vote, en personne ou par procuration, à toutes les assemblées des actionnaires. Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de série I n'ont droit à aucun dividende.

Ariane peut, en tout temps, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang de série I en circulation en contrepartie d'un montant égal au prix de souscription qu'elle a reçu à l'émission de ces actions (le « montant du rachat »), et ce, pour chaque action privilégiée de premier rang de série I à racheter. Le détenteur d'actions privilégiées de premier rang de série I a le droit d'exiger à n'importe quel moment qu'Ariane rachète une partie ou la totalité des actions privilégiées de premier rang de série I qui sont à son nom dans les registres d'Ariane.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

2 – CAPITAL-ACTIONS (suite)

Dans le cas d'une éventuelle liquidation, dissolution ou autre distribution des éléments de l'actif d'Ariane, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de série I auront le droit de recevoir, pour chaque action privilégiée de premier rang de série I, un montant n'excédant pas le montant du rachat et ce, avant toute distribution d'actifs d'Ariane aux détenteurs d'actions ordinaires

	Nombre d'actions	\$
Émis et payé		
Actions privilégiées de premier rang de série I, émises au comptant ^(a)	1	1

(a) En vertu d'une modification émise le 22 avril 2002, l'unique action ordinaire émise et en circulation du capital-actions de la société a été désignée une action privilégiées de premier rang de série 1, à raison de une action contre une action.

3 – BONS DE SOUSCRIPTION ET DROITS

En plus d'émettre des actions, Ariane émettra des bons de souscription et des droits. Les principales dispositions des bons de souscription et des droits sont résumées ci-dessous.

Bons de souscription spéciaux de distribution

Les bons de souscription spéciaux de distribution seront émis en vertu d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux qui sera signé par Ariane et un fiduciaire, en tant que fiduciaire de bons de souscription spéciaux. Conformément aux dispositions de cet acte de fiducie, et sous réserve des modifications qui y sont apportées, chaque bon de souscription spécial de distribution donnera droit au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle.

Bons de souscription spéciaux

Les bons de souscription spéciaux seront émis en vertu d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux qui sera signé par Ariane et un fiduciaire, en tant que fiduciaire de bons de souscription spéciaux et de dépositaire. Conformément aux dispositions de cet acte de fiducie, les bons de souscription spéciaux seront émis au prix de 0,70 \$ chaque et chaque bon de souscription spécial donnera droit au porteur le droit d'acquérir, à la date de libération d'entiercement, une action ordinaire sans contrepartie additionnelle.

Bons de souscription de compensation

Les bons de souscription de compensation seront émis en contrepartie des services rendus par les mandataires en vertu de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Les bons de souscription de compensation représenteront 7 % des bons de souscription spéciaux vendus. Chaque bon de souscription de compensation donnera au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,70 \$ par action ordinaire pendant la période de douze mois suivant la date de clôture de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

3 – BONS DE SOUSCRIPTION ET DROITS (suite)

Droits

Les droits seront émis à chaque porteur d'actions ordinaires émises dans le cadre des bons de souscription spéciaux de distribution (1 500 000 actions). Selon les modalités de l'émission des droits, chaque porteur des 1 700 000 actions ordinaires émises (dont 200 000 émises aux fondateurs) aura le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue, et chaque droit donnera au porteur le droit de souscrire à un reçu de souscription au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription. Avant le 7 juillet 2002, chaque porteur d'un reçu de souscription devrait recevoir, à la clôture de la transaction Asarco, une action ordinaire pour chaque reçu de souscription, sans contrepartie additionnelle (voir la note 4d).

4 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

a) Réorganisation

Le 18 février 2002, la société mère, Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« Hope Bay »), et Miramar Mining Corporation (« Miramar ») ont annoncé la conclusion d'une entente de principe pour fusionner les deux sociétés. La fusion a été approuvée par les actionnaires le 21 mai 2002 et par les tribunaux le 22 mai 2002. De plus, les actions de Hope Bay ont été depuis radiées de la cote.

Les actifs situés en Guyane française de Hope Bay n'étaient pas inclus dans cette transaction. À cette fin, Hope Bay a constitué Ariane le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive et acquis Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »), une société inactive. Subséquemment, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions de CBJ-France S.A.R.L. (« CBJ-France ») en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires d'Ariane Holdings. Par la suite, Ariane a acquis de Hope Bay toutes les actions ordinaires d'Ariane Holdings en échange de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay lors de la réorganisation de ses activités simultanément à la fusion de Hope Bay avec Miramar.

Ariane prépare présentement un prospectus (le « prospectus ») qu'elle déposera auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes (« ACVM ») afin de rendre admissible, entre autres, l'émission d'actions ordinaires d'Ariane (1 500 000 actions ordinaires) lors de l'exercice des bons de souscription spéciaux de distribution ainsi qu'une émission de droits de souscription pour souscrire jusqu'à 17 000 000 reçus de souscription. Chaque porteur d'action ordinaire a le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue (un droit donnera au porteur le droit de souscrire à un reçu de souscription). Au moment où les ACVM émettront un visa définitif relativement au prospectus, les bons de souscription spéciaux de distribution seront automatiquement exercés sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane. Si le visa définitif n'a pas encore été émis au 31 décembre 2002, les bons de souscription spéciaux de distribution seront exercés le 1^{er} janvier 2003 sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane, mais ces actions ordinaires d'Ariane seront assujetties aux restrictions de revente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

4 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

En même temps que l'émission de droits de souscription, Ariane réalisera un placement privé de bons de souscription spéciaux pour un maximum de 28 600 000 bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle. Ainsi, les bons de souscription spéciaux seront émis (l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) et seront exercés à la date de libération d'entiercement selon la définition dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux.

Si la date de libération d'entiercement n'a pas eu lieu avant une première date d'échéance, Ariane aura le droit de prolonger la période. Si Ariane choisit de prolonger la période, chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription supplémentaire sans contrepartie additionnelle. Chaque bon de souscription entier donnera alors au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 1 \$ pendant une période de 12 mois à partir de la date de libération d'entiercement.

b) Actifs situés en Guyane française

Le 18 janvier 1999, Hope Bay s'est vu octroyer une option (l'« option ») visant l'acquisition de la participation de 50 % de Cambior Inc. (« Cambior ») dans deux permis en Guyane française en contrepartie de l'engagement sur deux ans de dépenses d'exploration et de développement totalisant 1 500 000 \$ US sur les terrains visés par les permis et le transfert à Cambior de l'intérêt de Hope Bay dans CBJ-CBX Guyane française Inc. La date de prise d'effet de la transaction est devenue effective le 14 juin 1999. Hope Bay a comptabilisé le coût d'acquisition de l'option à 2 263 092 \$, soit la valeur comptable nette du placement dans CBJ-CBX Guyane française Inc.

Le 1^{er} mai 2001, Hope Bay a conclu une entente de principe pour acheter de Cambior toutes les actions de CBJ-France, une filiale en propriété exclusive de Cambior. La filiale détient les deux permis mentionnés ci-dessus. En contrepartie de toutes les actions de CBJ-France, Hope Bay a transféré à Cambior tous ses droits et intérêts dans les propriétés situées dans la région de l'Abitibi en plus d'une redevance de 1 % sur le rendement net de fonderies provenant d'une production commerciale d'or ou d'argent, s'il y en a, de toutes les mines sur les terres couvertes par les permis de CBJ-France.

La transaction a pris effet le 1^{er} mai 2001, à la suite de l'obtention de toutes les autorisations requises et de la finalisation de la documentation légale afférente. L'entente prévoit que la transaction relative à l'option d'acquérir 50 % des deux permis soit considérée comme terminée et remplacée par cette entente. La transaction a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. De plus, Hope Bay a procédé le 1^{er} mai 2001 à une réévaluation intégrale afin de refléter dans les registres comptables de CBJ-France le coût d'acquisition de 1 \$.

c) Comptabilisation de l'acquisition

L'acquisition par Ariane Holdings des actions de CBJ-France et, par la suite, l'acquisition par Ariane des actions d'Ariane Holdings seront comptabilisées selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Selon cette méthode, les acquisitions seront reflétées comme si Ariane avait toujours détenu CBJ-France et avait détenu l'option depuis le 14 juin 1999. Conséquemment, dans les états financiers de 2002, les montants incluront les résultats et la situation financière de CBJ-France selon leur valeur comptable d'origine jusqu'à la date d'acquisition par Hope Bay, au moment où leur juste valeur estimative a été réévaluée.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

4 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

Si ces acquisitions avaient été faites au 31 mars 2002, les résultats d'Ariane auraient été les suivants :

Bilan consolidé pro forma Au 31 mars 2002

	\$
Actif	
Actif à court terme	
Espèces et quasi-espèces	3 896
Débiteurs	84 618
Frais payés d'avance	<u>2 723</u>
	91 237
Immobilisations	96 182
Projets d'exploration	<u>1 290 190</u>
	<u>1 477 609</u>
Passif	
Passif à court terme	
Comptes fournisseurs et frais courus	99 667
Dû à un actionnaire, sans intérêt	482 821
Versements sur le solde de prix d'achat	<u>55 773</u>
	638 261
Solde de prix d'achat	<u>183 252</u>
	821 513
Avoir des actionnaires	-----
Capital-actions	1
Surplus d'apport	3 126 778
Déficit	<u>(2 470 683)</u>
	<u>656 096</u>
	<u>1 477 609</u>

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

4 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

Résultats consolidés pro forma

de la période de trois mois terminée le 31 mars 2002 et de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	Période de trois mois terminée le 31 mars 2002 (non vérifié)	Exercice terminé le 31 décembre 2001
	\$	\$
Revenus		
Services et autre	10 907	114 468
Revenus d'intérêts	—	4 428
	<u>10 907</u>	<u>118 896</u>
Dépenses		
Frais généraux et d'administration	29 939	140 262
Amortissement	473	8 976
Perte de change	135	132
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	—	3 221 780
	<u>30 547</u>	<u>3 371 150</u>
Perte avant impôts futurs	19 640	3 252 254
Impôts futurs	—	795 000
Perte nette	<u>19 640</u>	<u>2 457 254</u>

d) Acquisition des actions de la filiale d'Asarco Incorporated

Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco Incorporated pour l'acquisition de sa filiale Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« AGF ») située en Guyane française. AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni et ainsi qu'une autre demande de permis d'exploration, tous situés dans la partie Est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US, sans intérêt, sera payable selon les modalités suivantes :

- 3 000 000 \$ US à la clôture de la transaction;
- 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la date de clôture;
- 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire de la date de clôture;
- 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de la date de clôture;
- 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale du projet aurifère Camp Caïman.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 6 mars 2002

4 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN (suite)

Si, à la conclusion de toutes les transactions décrites ci-dessus, Ariane réussit à réaliser une émission subséquente de capital, 15 % des fonds recueillis serviront à rembourser par anticipation le solde dû. La valeur actuelle nette de la somme due sera déterminée en utilisant un taux d'actualisation correspondant au taux LIBOR plus 1 %. Le paiement ainsi effectué sera porté contre le paiement « e », et le solde, contre le paiement « d » décrit ci-dessus.

Asarco Incorporated aura droit à une redevance nette de fonderie de 1,5 % sur la production aurifère commerciale, s'il y a lieu, de toutes les mines situées sur les propriétés visées par les permis Mataroni et Cipanama, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ US.

La finalisation de l'entente est sujette à l'obtention des approbations gouvernementales, à la vérification diligente et à la négociation satisfaisante, à la préparation et à la signature d'un contrat définitif ainsi que des documents de clôture.

La clôture devra se faire au plus tard à la date la plus tardive de soit : a) 30 jours après la fin de la période intermédiaire ou b) 5 jours après l'obtention de financement par CBJ-France. La période intermédiaire se terminera à la plus tardive de ces dates : a) 60 jours après l'approbation de cette entente ou b) 21 jours après l'approbation par les autorités françaises.

e) Bons de souscription spéciaux de distribution, émission de droits de souscription et placement privé de bons de souscription spéciaux

Relativement à sa constitution en société et dans le but de financer ses activités, Ariane prépare actuellement le dépôt d'un prospectus visant à émettre des actions ordinaires lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux de distribution et une émission de droits de souscription d'un maximum de 17 000 000 de reçus de souscription. De plus, Ariane prépare un placement privé d'un maximum de 28 600 000 bons de souscription spéciaux (plus une option d'attributions excédentaires de 10 %).

**Actifs situés en Guyane française de
Corporation Aurifère Hope Bay Inc.**

(Division en phase de démarrage)

**États financiers consolidés
aux 31 mars 2002 et 2001, et
aux 31 décembre 2001, 2000 et 1999**

INDEX

Rapport des vérificateurs	F-13
États financiers	
Résultats consolidés	F-14
Frais consolidés relatifs aux projets d'exploration	F-15
Capital consolidé de la Division	F-16
Flux de trésorerie consolidés	F-17
Bilans consolidés	F-18
Notes complémentaires	F-19 à F-25

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de
Ariane Gold Corp.

Nous avons vérifié les bilans consolidés des actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. aux 31 décembre 2001 et 2000 et les états consolidés des résultats, des frais relatifs aux projets d'exploration, du capital de la Division et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2001. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière des actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. aux 31 décembre 2001 et 2000, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Société en nom collectif
Comptables agréés

Montréal, Canada
Le ● juin 2002

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Résultats consolidés

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002	2001	2001	2000	1999
	(non vérifié)	(non vérifié)			
	\$	\$	\$	\$	\$
Revenus					
Services et autres	10 907	42 049	114 468	126 928	269 831
Intérêts	—	—	4 428	248	5 798
	<u>10 907</u>	<u>42 049</u>	<u>118 896</u>	<u>127 176</u>	<u>275 629</u>
Dépenses					
Frais généraux et d'administration	29 939	37 161	140 262	56 476	259 080
Amortissement	473	2 154	8 976	89 089	46 414
Perte de change	135	17 562	132	110 662	—
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	—	—	3 221 780	—	—
	<u>30 547</u>	<u>56 877</u>	<u>3 371 150</u>	<u>256 227</u>	<u>305 494</u>
Perte avant impôts futurs	19 640	14 828	3 252 254	129 051	29 865
Impôts futurs	—	—	795 000	—	—
Perte nette	<u>19 640</u>	<u>14 828</u>	<u>2 457 254</u>	<u>129 051</u>	<u>29 865</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Frais consolidés relatifs aux projets d'exploration

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002	2001	2001	2000	1999
	(non vérifié)	(non vérifié)			
	\$	\$	\$	\$	\$
Solde au début	1 161 112	3 692 829	3 692 829	3 016 403	–
Géologie	87 720	75 371	81 341	376 998	265 910
Géophysique	–	–	–	–	2 283
Géochimie	–	22 203	40 339	–	19 280
Forage et échantillonnage	–	18 272	25 913	–	281 014
Coûts d'acquisition	–	196 181	374 264	299 428	2 263 092
Services techniques et autres	41 358	–	168 206	–	184 824
	<u>129 078</u>	<u>312 027</u>	<u>690 063</u>	<u>676 426</u>	<u>3 016 403</u>
	1 290 190	4 004 856	4 382 892	3 692 829	3 016 403
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	–	–	(3 221 780)	–	–
Solde à la fin	<u>1 290 190</u>	<u>4 004 856</u>	<u>1 161 112</u>	<u>3 692 829</u>	<u>3 016 403</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Capital consolidé de la Division

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	\$	\$	\$	\$	\$
Solde au début	675 735	2 789 140	2 789 148	1 785 335	(336 630)
Contribution et autres	–	311 866	343 841	1 132 864	2 151 830
Perte nette	(19 640)	(14 828)	(2 457 254)	(129 051)	(29 865)
Solde à la fin	<u>656 095</u>	<u>3 086 178</u>	<u>675 735</u>	<u>2 789 148</u>	<u>1 785 335</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Flux de trésorerie consolidés

	Périodes de trois mois terminées les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2002 (non vérifié)	2001 (non vérifié)	2001	2000	1999
	\$	\$	\$	\$	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION					
Perte nette	(19 640)	(14 828)	(2 457 254)	(129 051)	(29 865)
Ajustements pour :					
Amortissement	473	2 154	8 976	89 089	46 414
Impôts futurs	–	–	(795 000)	–	–
Gain sur la cession d'immobilisations	–	–	(8 715)	–	–
Perte sur la cession d'immobilisations	–	–	–	9 515	–
Perte (gain) de change et autres	135	26 298	32 614	(19 030)	11 467
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	–	–	3 221 780	–	–
	(19 032)	13 624	2 401	(49 477)	28 016
Variations des éléments du fonds de roulement					
Débiteurs	1 176	109 407	142 497	(202 643)	(25 620)
Frais payés d'avance	2	1 165	7 915	7 949	(2 670)
Comptes fournisseurs et frais courus	7 614	27 565	(11 384)	(4 968)	26 200
Dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc.	108 557	(177 090)	374 264	–	–
Dû à un actionnaire	–	–	(232 386)	139 484	(6 606)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	98 317	(25 329)	283 307	(109 655)	19 320
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT					
Immobilisations et projets d'exploration et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(114 178)	(221 161)	(464 931)	(636 749)	(768 302)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT					
Solde de prix d'achat	–	–	(38 710)	–	–
Contribution et autres	–	311 858	228 948	676 426	753 311
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	–	311 858	190 238	676 426	753 311
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces	(15 861)	65 368	8 614	(69 978)	4 329
Espèces et quasi-espèces au début	19 756	11 142	11 142	81 120	76 791
Espèces et quasi-espèces à la fin	3 895	76 510	19 756	11 142	81 120

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Bilans consolidés

	Au 31 mars 2002 (non vérifié) \$	Aux 31 décembre	
		2001 \$	2000 \$
ACTIF			
Actif à court terme			
Espèces et quasi-espèces	3 895	19 756	11 142
Débiteurs	84 618	85 794	228 291
Frais payés d'avance	2 723	2 725	10 640
	<u>91 236</u>	<u>108 275</u>	<u>250 073</u>
Immobilisations (note 5)	96 182	111 555	239 481
Projets d'exploration (note 6)	1 290 190	1 161 112	3 692 829
	<u>1 477 608</u>	<u>1 380 942</u>	<u>4 182 383</u>
PASSIF			
Passif à court terme			
Comptes fournisseurs et frais courus	99 667	92 053	103 437
Dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc., sans intérêt	482 821	374 264	—
Dû à un actionnaire, sans intérêt	—	—	232 386
Versements exigibles à court terme	55 773	55 741	37 487
	<u>638 261</u>	<u>522 058</u>	<u>373 310</u>
Impôts futurs	—	—	795 000
Solde de prix d'achat (note 7)	183 252	183 149	224 925
	<u>821 513</u>	<u>705 207</u>	<u>1 393 235</u>
CAPITAL DE LA DIVISION	<u>656 095</u>	<u>675 735</u>	<u>2 789 148</u>
	<u>1 477 608</u>	<u>1 380 942</u>	<u>4 182 383</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés.

Pour le conseil,

(signé) James A. Crombie

Administrateur

(signé) Peter Nixon

Administrateur

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

1 – NATURE DES ACTIVITÉS

Les actifs situés en Guyane française (la « Division ») de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« Hope Bay ») comprennent tous les actifs de Hope Bay situés en Guyane française, et plus particulièrement toutes les actions de CBJ-France S.A.R.L. (« CBJ-France »), et, jusqu'au 1^{er} mai 2001, une option pour l'acquisition de 50 % de la participation dans deux permis en Guyane française, lesquels sont définis ci-dessous.

Les activités de la Division consistent à acquérir et à explorer des propriétés minières en Guyane française. La Division n'a pas encore déterminé si ses propriétés contiennent des réserves qui représentent des gisements économiques. Le recouvrement des coûts engagés sur ces propriétés est conditionnel à la découverte de gisements économiques, à l'obtention du financement nécessaire pour le développement et la mise en exploitation de ces propriétés et à une production future profitable ou à des liquidités générées par la cession des propriétés.

Bien que la Division ait pris des mesures qui sont conformes aux standards de l'industrie pour le stade d'exploration actuel de telles propriétés afin d'obtenir les permis pour les propriétés minières dans lesquelles elle a un intérêt financier, ces procédures ne garantissent pas l'obtention de ces permis par la Division. Les permis peuvent faire l'objet d'ententes précédentes non enregistrées et être en non-conformité avec les dispositions réglementaires.

2 – ACQUISITION D'ENTREPRISE ET RÉORGANISATION DE HOPE BAY

a) Réorganisation

Le 18 février 2002, Hope Bay, la société mère, et Miramar Mining Corporation (« Miramar ») ont annoncé qu'elles s'étaient entendues pour fusionner les deux sociétés.

Le 6 mars 2002, Hope Bay a constitué Corporation Aurifère Ariane (« Ariane ») en tant que filiale en propriété exclusive et a acquis une société inactive, Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »). Par la suite, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions de CBJ-France en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires de Ariane Holdings. Ariane a acquis auprès de Hope Bay toutes les actions ordinaires de Ariane Holdings en contrepartie de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Le regroupement de sociétés mentionné précédemment a été approuvé par les actionnaires le 21 mai 2002, et tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay au moment de la réorganisation de ses activités, en même temps que la fusion de Hope Bay avec Miramar.

b) Actifs situés en Guyane française

Le 18 janvier 1999, Hope Bay s'est vu octroyer une option (« l'option ») visant l'acquisition de 50 % de l'intérêt de Cambior Inc. (« Cambior ») dans deux permis en Guyane française en contrepartie de l'engagement sur deux ans de dépenses d'exploration et de développement totalisant 1 500 000 \$ US sur les territoires visés par les permis, et le transfert à Cambior de l'intérêt de Hope Bay dans CBJ-CBX Guyane française Inc. La date de prise d'effet de la transaction est le 14 juin 1999. Hope Bay a comptabilisé le coût d'acquisition de l'option à 2 263 092 \$, soit la valeur comptable nette du placement dans CBJ-CBX Guyane française Inc.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

2 – ACQUISITION D'ENTREPRISE ET RÉORGANISATION DE HOPE BAY (suite)

Le 1^{er} mai 2000, Hope Bay a conclu une entente de principe pour acheter auprès de Cambior toutes les actions de CBJ-France, une filiale en propriété exclusive de Cambior. La filiale détient les deux permis mentionnés ci-dessus. En contrepartie de toutes les actions de CBJ-France, Hope Bay a cédé à Cambior tous ses droits et intérêts dans les propriétés situées dans la région de l'Abitibi en plus d'une redevance de 1 % sur le rendement net de fonderie d'or ou d'argent, s'il y en a, de toutes les mines sur les propriétés couvertes par les permis de CBJ-France.

La transaction a pris effet le 1^{er} mai 2001, à la suite de l'obtention de toutes les autorisations requises et de la finalisation de la documentation légale afférente. L'entente prévoit que la transaction relative à l'option d'acquérir 50 % des deux permis soit considérée comme terminée et remplacée par cette entente. La transaction a été comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple. De plus, Hope Bay a procédé le 1^{er} mai 2001 à une réévaluation intégrale afin de refléter dans les registres comptables de CBJ-France le coût d'acquisition de 1 \$.

c) Comptabilisation de l'acquisition

L'acquisition par Ariane Holdings des actions de CBJ-France a été comptabilisée selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Selon cette méthode, l'acquisition a été comptabilisée comme si Ariane Holdings avait toujours détenu CBJ-France et comme si elle avait détenu l'option depuis le 14 juin 1999. Conséquemment, les montants présentés pour l'exercice courant et pour les périodes et exercices précédents de la Division incluent les résultats et la situation financière de CBJ-France selon leur valeur comptable d'origine jusqu'à la date d'acquisition par Hope Bay, moment auquel leur juste valeur estimative a été réévaluée.

L'effet de la méthode de la continuité des intérêts communs et de la réévaluation intégrale sur les valeurs comptables des actifs et des passifs acquis est le suivant :

	CBJ-France 1 ^{er} mai 2001 avant ajustements	Ajustements relatifs à la réévaluation intégrale	CBJ-France 1 ^{er} mai 2001 après ajustements	Option de Hope Bay 1 ^{er} mai 2001	Actifs situés en Guyane française 1 ^{er} mai 2001
	\$	\$	\$	\$	\$
Espèces et quasi-espèces	65 773	–	65 773	–	65 773
Immobilisations	146 461	–	146 461	–	146 461
Projets d'exploration	–	114 893	114 893	3 921 778	4 036 671
Fonds de roulement	(327 126)	–	(327 126)	–	(327 126)
Impôts futurs	–	–	–	(795 000)	(795 000)
Capital	(114 892)	114 893	1	(3 126 778)	(3 126 777)

3 – MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE

Le 1^{er} janvier 2002, la Division a adopté les nouvelles recommandations de l'Institut Canadien des Comptables Agréés relativement à la comptabilisation des gains et pertes de change. Ces nouvelles recommandations éliminent le report et l'amortissement des gains et pertes non réalisés sur les éléments monétaires à long terme libellés en devises. L'adoption de ces nouvelles recommandations n'a pas eu d'incidence importante sur les bilans consolidés ni sur les résultats consolidés ci-joints.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

4 – PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

États financiers intermédiaires non vérifiés

Les états financiers consolidés et les notes complémentaires au 31 mars 2002 et pour les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 qui sont joints sont non vérifiés. Ces états financiers non vérifiés ont été préparés selon la même méthode que les états financiers vérifiés et ils comprennent, de l'avis de la direction, tous les ajustements nécessaires à une présentation fidèle de la situation financière, des résultats et des flux de trésorerie pour les périodes présentées.

Principes de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes des Actifs situés en Guyane française de Hope Bay et de sa filiale détenue en propriété exclusive, CBJ-France.

Estimations comptables

Pour dresser des états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la direction de la Division doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif figurant aux bilans et sur les montants des revenus et dépenses présentés aux états des résultats consolidés. Les principales estimations incluent la valeur comptable des projets d'exploitation. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces comprennent les fonds d'encaisse, les soldes bancaires et les placements à court terme dans des instruments du marché monétaire ayant une échéance originale de moins de trois mois et comptabilisés au moindre du coût et de la valeur du marché.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit de deux à cinq ans pour l'équipement et le mobilier de bureau.

Projets d'exploration

Les coûts d'acquisition de projets d'exploration et les frais engagés dans des programmes d'exploration minière sont capitalisés par propriété jusqu'au moment où la viabilité commerciale de la propriété est connue. Si la production commerciale a commencé, les coûts capitalisés sont amortis sur la durée de vie utile anticipée de la mine. Si une propriété est abandonnée ou s'il est jugé que les coûts engagés à ce jour ne peuvent être recouverts, les coûts d'acquisition et d'exploration cumulés sont imputés aux résultats dans l'année où l'évaluation est produite.

Impôts sur les bénéfices

La Division constate et mesure les actifs et les passifs futurs liés aux impôts sur les bénéfices selon la méthode du passif fiscal. Selon cette méthode, les actifs et les passifs d'impôts futurs sont déterminés en fonction de l'écart entre la valeur comptable et la valeur fiscale des actifs et des passifs, et ils sont mesurés en appliquant, à la date des états financiers, les taux d'imposition et les lois fiscales en vigueur ou pratiquement en vigueur pour les exercices au cours desquels les écarts temporaires sont censés se résorber.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

4 – PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Conversion des devises

Les éléments monétaires d'actif et de passif libellés en devises des filiales sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date du bilan, tandis que les autres éléments d'actif et de passif non monétaires sont convertis au taux en vigueur à la date des transactions. Les revenus et les dépenses libellés en devises sont convertis au taux moyen en vigueur durant l'exercice, à l'exception de l'amortissement, qui est converti au taux historique. Les gains et les pertes découlant de la conversion sont inclus dans les résultats de l'exercice.

5 – IMMOBILISATIONS

	Au 31 mars 2002 (non vérifié)		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
Équipement	\$ 268 104	\$ 176 646	\$ 91 458
Mobilier de bureau	66 761	62 037	4 724
	<u>334 865</u>	<u>238 683</u>	<u>96 182</u>

	Au 31 décembre 2001		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
Équipement	\$ 265 885	\$ 159 939	\$ 105 946
Mobilier de bureau	66 761	61 152	5 609
	<u>332 646</u>	<u>221 091</u>	<u>111 555</u>

	Au 31 décembre 2000		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
Équipement	\$ 337 862	\$ 124 176	\$ 213 686
Mobilier de bureau	100 623	74 828	25 795
	<u>438 485</u>	<u>199 004</u>	<u>239 481</u>

6 – PROJETS D'EXPLORATION

CBJ-France est le propriétaire unique de deux permis d'exploration minière relatifs à des propriétés situées dans le nord-est de la Guyane française et connus comme le Permis Tortue Est et le Permis Tortue Ouest. CBJ-France s'est également vu attribuer par La Société des Mines du Bourneix Guyane (« SMBG ») l'option d'acquiescer un intérêt indivis de 75 % dans plusieurs permis miniers situés dans le nord-est de la Guyane française incluant Maripa, Changement, Crique Saut, PK82, Tibourou, Camp Hervo, Carrefour Belizon, Guadeloupe Sud, Sainte-Marie et Orapu. CBJ-France a aussi enregistré deux demandes auprès des autorités de la Guyane française afin d'obtenir les permis d'exploration minière connus sous le nom de Plateau Clément et Trois Pitons.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

5 – PROJETS D'EXPLORATION (suite)

La Division devra engager environ 3 439 000 \$ US en dépenses d'exploration ou de développement avant le 14 avril 2005 afin d'obtenir et de maintenir tous les permis. De plus, la Division a octroyé une redevance de 1 % sur le rendement de fonderie relatif à toute production d'or ou d'argent, s'il y a lieu, par une des mines situées sur les propriétés couvertes par les permis d'exploration minière connus sous le nom de Plateau Clément et Trois Pitons.

7 – SOLDE DE PRIX D'ACHAT

	Au 31 mars 2002 (non vérifié) \$	Aux 31 décembre	
		2001 \$	2000 \$
Solde de prix d'achat de 150 000 \$ US (175 000 \$ US en 2000), sans intérêt, remboursable par versements de 35 000 \$ US le 31 décembre 2002, de 50 000 \$ US le 31 décembre 2003 et de 65 000 \$ US le 31 décembre 2004	239 025	238 890	262 412
Versements exigibles à court terme	55 773	55 741	37 487
	<u>183 252</u>	<u>183 149</u>	<u>224 925</u>

8 – ENGAGEMENT

La Division s'est engagée, en vertu d'un bail échéant en septembre 2002, à faire des paiements mensuels de 6 300 FF (1 363 \$) pour la location d'un bureau.

9 – IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La provision pour impôts sur les bénéfices diffère du montant qui aurait été calculé en appliquant le taux d'impôt statutaire canadien (fédéral et provincial : 38,02 %) comme suit :

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2001 \$	2000 \$	1999 \$
Impôts sur les bénéfices au taux d'impôt statutaire combiné canadien (fédéral et provincial)	1 236 507	49 065	11 355
Diminution découlant de :			
Écart de taux d'impôt de la filiale étrangère	441 507	–	–
Pertes de la filiale étrangère dont l'économie d'impôts n'a pas été constatée	–	49 065	11 355
	<u>441 507</u>	<u>49 065</u>	<u>11 355</u>
	<u>795 000</u>	<u>–</u>	<u>–</u>

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

9 – IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (suite)

Les pertes autres qu'en capital attribuables aux activités en Guyane française peuvent être reportées jusqu'en :

Année	\$
2002	140 900
2003	57 700
2004	31 100
2005	33 600
	<u>263 300</u>

De plus, un montant de 240 000 \$ pour l'amortissement différé peut être reporté indéfiniment.

10 – INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des espèces et des quasi-espèces, des débiteurs et des comptes fournisseurs et frais courus est équivalente à la valeur comptable étant donné la courte période avant l'échéance.

La juste valeur du dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc. et à un actionnaire n'a pu être déterminée, car elle ne reflète pas les conditions qui auraient été négociées entre parties non liées.

La juste valeur du solde de prix d'achat totalisant 217 000 \$ au 31 décembre 2001 (220 000 \$ au 31 mars 2002) a été obtenue en actualisant les flux monétaires futurs aux taux courants.

11 – ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Acquisition des actions de la filiale de Asarco Incorporated

Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco Incorporated pour l'acquisition de sa filiale située en Guyane française, Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« AGF »). AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni et d'autres permis en demande, tous situés dans la partie est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US est payable, sans intérêt, selon les modalités suivantes :

- (a) 3 000 000 \$ US au moment de l'entente finale;
- (b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de l'entente;
- (c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire de l'entente;
- (d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de l'entente;
- (e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale du projet Camp Caïman.

Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

(Division en phase de démarrage)

Notes complémentaires

(Dans les notes complémentaires, l'information concernant les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2002 et 2001 est non vérifiée.)

11 – ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN (suite)

Asarco Incorporated aura droit à une redevance nette de 1,5 % sur le rendement net de fonderie sur la production aurifère, dans la mesure où il y aura production, de toutes les mines situées sur les propriétés visées par les permis Mataroni et Cipanama, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ US.

La finalisation de l'entente est sujette à l'obtention des approbations gouvernementales, à la vérification diligente ainsi qu'à la négociation satisfaisante, à la préparation et à la signature d'un contrat définitif et des documents de clôture.

La transaction devra être clôturée au plus tard à la date la plus tardive de (a) 30 jours après la fin de la période intérimaire ou (b) 5 jours après l'obtention de financement par CBJ-France. La période intérimaire se terminera à la date la plus tardive de (a) 60 jours après l'approbation de cette entente ou (b) 21 jours après l'approbation par les autorités françaises.

ASARCO GUYANE FRANCAISE

S.A.R.L. au Capital de 4,611,000 €uros
PK 7 route de MONTJOLY
97300 MONTJOLY (French Guiana)

OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS 2001, 2000 et 1999

Page 1

Mesdames, Messieurs,

Nous avons vérifié les états financiers résumés sur les pages suivantes numérotées 2 à 6, à l'exception des informations quantitatives relatives au périodes janvier à mars qui sont des reprises non auditées des documents comptables de la société.

La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société ASARCO GUYANE FRANCAISE (SARL). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications

Nous avons effectué l'audit selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle :

- de la situation financière de la société au 31 décembre 2001, 2000 et 1999
- du résultat des opérations des exercices 2001, 2000 et 1999
- des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2001

selon les principes comptables généralement reconnus en France.

Cayenne le 7 juin 2002

Jean-Pierre CHORIER
H.E.C. Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Associé

Claude MAURICE
D.E.A Gestion Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Associé

ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL

RESULTATS

	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Exercices terminés le 31 décembre		
	2002 € NON AUDITE	2001 €	2000 €	1999 €
REVENUS				
Services et autres	0	4,475	21,039	40,300
Intérêts	0	4,475	21,039	40,300
	0	4,475	21,039	40,300
DEPENSES				
Frais généraux et d'administration	44,754	261,359	408,855	517,113
Amortissement	18,100	2,805,106	2,827,843	2,847,688
Perte de change	313,456	1,598,998	1,969,935	4,293,048
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	0	3,534,670	0	0
	376,310	8,200,133	5,206,633	7,657,849
Perte avant impôts sur les bénéfices	-376,310	-8,195,658	-5,185,594	-7,617,549
Impôts futurs	0	0	0	0
PERTE NETTE	-376,310	-8,195,658	-5,185,594	-7,617,549

ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL

CAPITAL ET RESERVES

	<i>Période de 3 mois terminée le 31 mars</i>	<i>Exercices terminés le 31 décembre</i>		
	2002 € non vérifié	2001 €	2000 €	1999 €
Solde au début	-16,387,361	-8,191,702	-3,006,108	-4,535,500
Augmentation de capital				9,146,941
Réduction de capital		-446		-4,543,118
Affectation aux réserves		446		4,543,118
Perte nette	-376,310	-8,195,659	-5,185,594	-7,617,549
Solde à la fin	<u><u>-16,763,671</u></u>	<u><u>-16,387,361</u></u>	<u><u>-8,191,702</u></u>	<u><u>-3,006,108</u></u>

ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL

BILANS

	<i>Période de 3 mois terminée le 31 mars</i>	<i>Exercices terminés le 31 décembre</i>		
	2002	2001	2000	1999
	€	€	€	€
ACTIF				
Actif à court terme				
Espèces et quasi-espèces	55,260	48,300	22,647	79,318
Débiteurs	873	838	762	2,008
Frais payés d'avance				2,225
	56,133	49,138	23,409	83,551
Immobilisations (note 2)	126,000	149,740	322,171	428,570
Projets d'exploration	14,403,278	14,261,091	19,754,901	21,166,657
	14,585,411	14,459,969	20,100,481	21,678,778
PASSIF				
Passif à court terme				
Comptes fournisseurs et frais courus	78,906	121,602	174,510	305,557
Dû à ASARCO EXPLORATION COMPANY Inc., sans intérêt	31,270,176	30,725,728	28,117,672	24,379,329
	31,349,082	30,847,330	28,292,182	24,684,886
Impôts futurs				
	0	0	0	0
CAPITAL et RESERVES	-16,763,671	-16,387,361	-8,191,701	-3,006,108
	14,585,411	14,459,969	20,100,481	21,678,778

ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL

FLUX DE TRESORERIE

	Période de 3 mois terminée le 31 mars	Exercices terminés le 31 décembre		
		2002 € NON AUDITE	2001 €	2000 €
ACTIVITES D'EXPLOITATION				
Perte nette	-376,310	-8,195,658	-5,185,594	-7,617,549
Ajustement pour :				
Amortissement	18,100	2,805,106	2,827,845	2,847,688
Perte sur la cession d'immobilisations	4,941	0	4,210	0
Dévaluation et abandon de projets d'exploration	0	3,534,670	0	
A =	-353,269	-1,855,882	-2,353,539	-4,769,861
Variations des éléments du fonds de roulement :				
Débiteurs	-35	-76	1,246	-686
Frais payés d'avance	0	0	2,225	-2,225
Comptes fournisseurs et frais courus	-42,698	-52,908	-131,047	-1,048
Dû à ASARCO EXPLORATION COMPANY Inc.	544,448	2,608,056	3,738,343	-2,811,076
Dû à un actionnaire				
B =	501,715	2,555,072	3,610,767	-2,815,035
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation C = A + B	148,446	699,190	1,257,228	-7,584,896
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT				
Immobilisations et projets d'exploration et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	D = -141,486	-673,537	-1,313,899	-1,774,835
ACTIVITES DE FINANCEMENT				
Contribution et autres	0	0	0	9,146,941
Flux liés aux activités de financement E =	0	0	0	9,146,941
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces F = C + D + E =	6,960	25,653	-56,671	-212,790
Espèces et quasi-espèces au début	48,300	22,647	79,318	292,108
Espèces et quasi-espèces à la fin	55,260	48,300	22,647	79,318
Variation (pour contrôle)	6,960	25,653	-56,671	-212,790

NOTES COMPLEMENTAIRES

I.- PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

I.1 Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- ▶ Continuité de l'exploitation,
- ▶ Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- ▶ Indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

I.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations ou à leur coût de production).

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaires en fonction de la durée de vie prévue :

- | | |
|--|--------------------------|
| ▶ Logiciels | 1 an |
| ▶ Terrains | 1 an si perte des droits |
| ▶ Constructions | 10 ans |
| ▶ Installations techniques | 5 ans |
| ▶ Autres immobilisations corporelles | 5 & 10 ans |

I.3 Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placements

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

I.4 Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces comprennent les fonds d'encaisse, les soldes bancaires. Les actifs ne comportent pas de quasi-espèces.

I.5 Projet d'exploration

Ce sont les frais d'exploration minière : ils sont assimilés à des frais de recherche appliquée et développement, ils sont inscrits à l'actif du bilan sous ce poste. Le point de départ du plan d'amortissement est différé jusqu'au terme des recherches (C. com. Art. D 19 al. 7).

Antérieurement à 2001 les projets abandonnés étaient amortis en 5 ans selon le mode linéaire.

Au 31 décembre 2001, les projets abandonnés ont fait l'objet d'un amortissement total, une dépréciation complémentaire et exceptionnelle de 3.534.670 € a été inscrite dans les charges de l'exercice.

I.6 Impôts sur les bénéfices

La société ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL est au bénéfice d'un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 17 ans à compter de la mise en service de ses installations destinées à la recherche et à l'exploitation de minerais aurifères sur les sites de Guyane Française pour lesquels elle dispose actuellement d'une autorisation de prospection.

Le bénéfice de ce régime d'exonération pourrait être remis en cause par l'administration fiscale Française en cas de non respect des engagements pris par la société ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL.

I.7 Conversion des devises

Les éléments monétaires d'actif et de passif libellés en devises sont convertis en Euros au taux de change en vigueur à la date du bilan, tandis que les autres éléments d'actif et de passif non monétaires sont convertis au taux en vigueur à la date des transactions. Les revenus et les dépenses libellés en devises sont convertis au taux en vigueur à la date des transactions.

Les pertes découlant de la conversion sont incluses dans les résultats de l'exercice.

II.- PROJETS D'EXPLORATION

Les projets d'exploration abandonnés ont fait l'objet d'une dépréciation complète au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2001, le montant total de la dépréciation relative à l'exercice 2001 s'est élevé à 6.257.106 €, soit 2.722.436 € plus 3.534.670 € de dépréciation exceptionnelle.

Préalablement, lesdits projets faisaient l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans. Cette charge d'amortissement s'élevait à 2.722.436 € en 1999 et 2000.

En plus des dépenses d'exploration ou de développement ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL devra verser une redevance spéciale visée au 5 du I de l'article 1655 bis du code général des impôts de 40.93 € par kilogramme d'or contenu (taux de la RDCM pour 1997), sachant que l'évaluation a pour base la quantité de métal précieux effectivement extraite par le traitement métallurgique. Elle évoluera chaque année comme l'indice des prix du PIB marchand, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de la loi de finances de l'année.

III.- ENGAGEMENTS

La société ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL, s'est engagée, en vertu d'un bail échéant en avril 2003, à faire des paiements mensuels de 1.410,15 € pour la location d'un bureau.

Voir également paragraphe II ci avant .

IV.- PRINCIPES COMPTABLES GENERALEMENT RECONNUS DE LA FRANCE ET DU CANADA

Les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus («P.C.G.R. ») de la France qui, pour l'élément suivant, diffèrent de façon importante des principes et des pratiques comptables que Asarco Guyane Française SARL aurait suivis si ses états financiers avaient été préparés selon les P.C.G.R. du Canada.

En vertu des P.C.G.R. du Canada, Asarco Guyane Française SARL aurait dû constater une moins-value de certains projets d'exploration au moment où elle a pris la décision de les abandonner, soit au cours des exercices terminés avant 1999. Cette moins-value était amortie sur cinq ans. De plus, en 2001, Asarco a constaté une dépréciation exceptionnelle de ces projets d'exploration abandonnés afin de ramener leur valeur comptable nette à zéro.

Si Asarco Guyane Française SARL avait déprécié les propriétés abandonnées dans les exercices antérieurs à 1999, les postes du bilan Projets d'exploration et Capital et réserves auraient été réduits

de 6 257 106 € en 2000 et de 8 979 542 € en 1999. De plus, la perte nette d'Asarco aurait été comme suit :

	31 mars 2002	31 décembre 2001	31 décembre 2000	31 décembre 1999
Perte nette selon les P.C.G.R. de la France	(376 310) €	(8 195 658) €	(5 185 594) €	(7 617 549) €
Dépense d'amortissement		2 722 436 €	2 722 436 €	2 722 436 €
Dépréciation exceptionnelle		3 534 670 €		
Perte nette selon les PCGR au Canada	(376 310) €	(1 938 552) €	(2 463 158) €	(4 895 113) €

ASARCO GUYANE FRANCAISE SARL

IMMOBILISATIONS

	<i>Exercices terminés le 31 Mars 2002</i>			<i>Exercices terminés le 31 Décembre 2001</i>		
	<i>Non Audité</i>			Brut	Amortis- sements	valeur nette
	Brut	Amortis- sements	valeur nette			
	€	€	€	€	€	€
Logiciels	32,852	31,482	1,370	32,852	31,175	1,677
Terrains	152,728	102,636	50,092	152,728	102,636	50,092
Constructions	38,403	22,483	15,920	49,776	27,764	22,012
Installations techniques	78,693	77,317	1,376	78,693	76,892	1,801
Autres immobilisations corporelles	487,914	434,330	53,584	487,914	418,117	69,797
Autres immobilisations financières	3,658	0	3,658	4,361	0	4,361
TOTAL	794,248	668,248	126,000	806,324	656,584	149,740

	<i>Exercices terminés le 31 décembre 2000</i>			<i>Exercices terminés le 31 décembre 1999</i>		
	Brut	Amortis- sements	valeur nette	Brut	Amortis- sements	valeur nette
	€	€	€	€	€	€
Logiciels	30,388	30,388	0	30,388	28,545	1,843
Terrains	152,728	0	152,728	152,728	0	152,728
Constructions	49,776	22,786	26,990	49,776	17,808	31,968
Installations techniques	78,693	72,200	6,493	78,693	60,442	18,251
Autres immobilisations corporelles	491,170	359,571	131,599	509,181	289,762	219,419
Autres immobilisations financières	4,361	0	4,361	4,361	0	4,361
TOTAL	807,116	484,945	322,171	825,127	396,557	428,570

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

États financiers consolidés pro forma 31 mars 2002

INDEX

Rapport sur la compilation	F-37
États financiers pro forma	
Bilan consolidé pro forma	F-38
Résultats consolidés pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002	F-39
Résultats consolidés pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001	F-40
Notes complémentaires aux états financiers pro forma	F-41 à F-47

Rapport sur la compilation

Aux administrateurs de
Ariane Gold Corp.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma de Ariane Gold Corp. au 31 mars 2002 et des états consolidés des résultats pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, qui ont été préparés pour inclusion dans le prospectus d'Ariane Gold Corp., daté du ● juin 2002, visant ●. À notre avis, ces états financiers consolidés pro forma ont été compilés correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Société en nom collectif
Comptables agréés

Montréal, Canada
Le ● juin 2002

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Bilan consolidé pro forma

Au 31 mars 2002

(non vérifié)

	Ariane Gold Corp. 6 mars 2002	Actifs situés en Guyane française de Hope Bay 31 mars 2002 (note 2a) (non vérifié)	Asarco Guyane Française S.A.R.L. 31 mars 2002 (note 2b) (non vérifié)	Ajustements	Notes	Pro forma (non vérifié)
	\$	\$	\$	\$		\$
ACTIF						
Actif à court terme						
Espèces et quasi-espèces	1	3 895	76 706	24 038 300	4a	24 118 902
Débiteurs	–	84 618	1 212	–		85 830
Frais payés d'avance	–	2 723	–	–		2 723
	1	91 236	77 918	24 038 300		24 207 455
Immobilisations	–	96 182	174 901	–		271 083
Projets d'exploration	–	1 290 190	19 993 190	4 442 416	4b	25 725 796
	1	1 477 608	20 246 009	28 480 716		50 204 334
PASSIF						
Passif à court terme						
Comptes fournisseurs et frais courus	–	99 667	109 529	–		209 196
Dû à Corporation aurifère Hope Bay Inc., sans intérêt	–	482 821	–	(374 264)	4c	108 557
Dû à un actionnaire, sans intérêt	–	–	43 406 131	(43 406 131)	4d	–
Portion court terme des soldes de prix d'achat	–	55 773	–	4 780 500	4e	4 836 273
	–	638 261	43 515 660	(38 999 895)		5 154 026
Soldes des prix d'achat	–	183 252	–	14 767 896	4e	14 951 148
	–	821 513	43 515 660	(24 231 999)		20 105 174
AVOIR DES ACTIONNAIRES (NÉGATIF)						
Capital-actions	1	–	6 401 148	26 027 852	4f	32 429 001
Surplus d'apport	–	3 126 778	–	374 264	4c	3 501 042
Déficit	–	(2 470 683)	(29 670 799)	26 310 599	4g	(5 830 883)
	1	656 095	(23 269 651)	52 712 715		30 099 160
	1	1 477 608	20 246 009	28 480 716		50 204 334

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma.

Pour le conseil,

(signé) James A. Crombie

Administrateur

(signé) Peter Nixon

Administrateur

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Résultats consolidés pro forma

pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002

(non vérifié)

	Ariane Gold Corp. (non vérifié)	Actifs situés en Guyane française de Hope Bay (note 2a) (non vérifié)	Asarco Guyane Française S.A.R.L. (note 2b) (non vérifié)	Ajustements	Notes	Pro forma (non vérifié)
	\$	\$	\$	\$		\$
Revenus						
Services et autres	–	10 907	–	–		10 907
Intérêts	–	–	–	90 000	5a	90 000
	–	10 907	–	90 000		100 907
Dépenses						
Frais généraux et d'administration	–	29 939	62 581	207 000	5b	299 520
Amortissement	–	473	25 309	–		25 782
Intérêt sur le solde de prix d'achat	–	–	–	124 890	5d	124 890
Perte de change	–	135	434 466	(423 287)	5c	11 314
	–	30 547	522 356	(91 397)		461 506
Perte nette	–	19 640	522 356	(181 397)		360 599
Perte nette par action						0,01
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (note 6)						47 010 000

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Résultats consolidés pro forma

de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

(non vérifié)

	Ariane Gold Corp. (non vérifié)	Actifs situés en Guyane française de Hope Bay (note 2a)	Asarco Guyane Française S.A.R.L. (note 2b)	Ajustements	Notes	Pro forma (non vérifié)
	\$	\$	\$	\$		\$
Revenus						
Services et autres	–	114 468	–	–		114 468
Intérêts	–	4 428	5 285	480 000	5a	489 713
	–	118 896	5 285	480 000		604 181
Dépenses						
Frais généraux et d'administration	–	140 262	361 532	828 000	5b	1 329 794
Rémunération à base d'actions	–	–	–	140 000	5e	140 000
Amortissement	–	8 976	114 648	–		123 624
Intérêt sur le solde de prix d'achat	–	–	–	624 500	5d	624 500
Perte de change	–	132	2 278 941	(1 122 616)	5c	1 156 457
Dévaluation de projets d'exploration	–	3 221 780	–	–		3 221 780
	–	3 371 150	2 755 121	469 884		6 596 155
Perte avant impôts futurs	–	3 252 254	2 749 836	(10 116)		5 991 974
Impôts futurs	–	795 000	–	–		795 000
Perte nette	–	2 457 254	2 749 836	(10 116)		5 196 974
 Perte nette par action						<u>(0,11)</u>
 Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (note 6)						<u>47 010 000</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers consolidés pro forma.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

1 – BASE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés pro forma ci-joints d'Ariane Gold Corp. (« Ariane ») ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et selon les hypothèses et ajustements pro forma décrits aux notes 3, 4 et 5.

Les états financiers consolidés pro forma ont été dressés à partir du bilan d'ouverture vérifié d'Ariane au 6 mars 2002, des états financiers vérifiés des Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. au 31 décembre 2001, des états financiers vérifiés d'Asarco Guyane Française S.A.R.L. (« AGF ») au 31 décembre 2001, des états financiers non vérifiés des Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc. et des états financiers non vérifiés d'AGF au 31 mars 2002.

Les états financiers consolidés pro forma d'Ariane devraient être examinés parallèlement avec le bilan d'ouverture vérifié d'Ariane au 6 mars 2002 présenté antérieurement pour obtenir un complément d'informations.

De l'avis de la direction, ces états financiers consolidés pro forma tiennent compte de tous les ajustements nécessaires à une présentation fidèle.

Les états consolidés des résultats pro forma ne reflètent d'aucune façon les résultats d'exploitation et la situation financière qui auraient effectivement prévalu si l'acquisition prévue avait été conclue à la date indiquée ni les résultats d'exploitation qui pourraient être réalisés dans les années futures.

2 – ACQUISITION D'ENTREPRISE

a) Actifs situés en Guyane française de Corporation Aurifère Hope Bay Inc.

Le 18 février 2002, la société mère, Corporation Aurifère Hope Bay Inc. (« Hope Bay »), et Miramar Mining Corporation (« Miramar ») ont annoncé la conclusion d'une entente de principe pour fusionner les deux sociétés. La fusion a été approuvée par les actionnaires le 21 mai 2002 et par les tribunaux le 22 mai 2002. De plus, les actions de Hope Bay ont été depuis radiées de la cote.

Les actifs situés en Guyane française de Hope Bay n'étaient pas inclus dans cette transaction. À cette fin, Hope Bay a constitué Ariane le 6 mars 2002 en tant que filiale en propriété exclusive et acquis Ariane Holdings (Barbados) Inc. (« Ariane Holdings »), une société inactive. Subséquemment, le 17 avril 2002, Hope Bay a transféré à Ariane Holdings toutes les actions de CBJ-France S.A.R.L. (« CBJ-France ») en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires d'Ariane Holdings. Par la suite, Ariane a acquis de Hope Bay toutes les actions ordinaires d'Ariane Holdings en échange de l'émission de bons de souscription spéciaux de distribution, chacun donnant à son détenteur le droit d'acquérir une action ordinaire d'Ariane. Tous les bons de souscription spéciaux de distribution d'Ariane ont été distribués aux actionnaires de Hope Bay lors de la réorganisation de ses activités simultanément à la fusion de Hope Bay avec Miramar.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

2 – ACQUISITION D'ENTREPRISE (suite)

Ariane prépare présentement un prospectus (le « prospectus ») qu'elle déposera auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes (« ACVM ») afin de rendre admissible, entre autres, l'émission d'actions ordinaires d'Ariane (1 500 000 actions ordinaires) lors de l'exercice des bons de souscription spéciaux de distribution ainsi qu'une émission de droits de souscription pour souscrire jusqu'à 17 000 000 reçus de souscription. Chaque porteur d'action ordinaire (1 700 000 actions ordinaires alors émises, incluant 200 000 émises sans contrepartie aux fondateurs) a le droit de recevoir 10 droits pour chaque action ordinaire détenue (un droit donnera au porteur le droit de souscrire à un reçu de souscription). Au moment où les ACVM émettront un visa définitif relativement au prospectus, les bons de souscription spéciaux de distribution seront automatiquement exercés sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane. Si le visa définitif n'a pas encore été émis au 31 décembre 2002, les bons de souscription spéciaux de distribution seront exercés le 1^{er} janvier 2003 sans contrepartie additionnelle pour les actions ordinaires d'Ariane, mais ces actions ordinaires d'Ariane seront assujetties aux restrictions de revente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

En même temps que l'émission de droits de souscription, Ariane réalisera un placement privé de bons de souscription spéciaux pour un maximum de 28 600 000 bons de souscription spéciaux. Chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit d'acquérir une action ordinaire sans contrepartie additionnelle. Ainsi, les bons de souscription spéciaux seront émis (l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux) et seront exercés à la date de libération d'entiercement selon la définition dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription spéciaux. Si la date de libération d'entiercement n'a pas eu lieu avant une première date d'échéance, Ariane aura le droit de prolonger la période. Si Ariane choisit de prolonger la période, chaque bon de souscription spécial donnera au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription supplémentaire sans contrepartie additionnelle. Chaque bon de souscription entier donnera alors au porteur le droit de faire l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 1 \$ pendant une période de 12 mois à partir de la date de libération d'entiercement.

b) Asarco Guyane Française S.A.R.L.

Le 18 février 2002, CBJ-France a signé une entente avec Asarco Incorporated pour l'acquisition de sa filiale AGF située en Guyane française. AGF détient le projet aurifère Camp Caïman et le permis d'exploration Mataroni ainsi qu'une autre demande de permis, tous situés dans la partie Est de la Guyane française.

Le coût d'acquisition de 16 444 600 \$ US, sans intérêt, sera payable selon les modalités suivantes :

- (a) 3 000 000 \$ US lors de la clôture de l'entente;
- (b) 3 000 000 \$ US au premier anniversaire de la date de clôture;
- (c) 2 171 000 \$ US au deuxième anniversaire de la date de clôture;
- (d) 4 136 800 \$ US au quatrième anniversaire de la date de clôture;
- (e) 4 136 800 \$ US au plus tard 120 jours après le début de la production commerciale du projet aurifère Camp Caïman.

Le montant estimatif des frais reliés à la transaction est de 250 000 \$.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

2 – ACQUISITION D'ENTREPRISE (suite)

L'acquisition sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition et la répartition du prix d'achat et les valeurs attribuées se détaillent comme suit :

	\$
Actifs nets acquis	
Actifs acquis	
Espèces et quasi-espèces	76 706
Immobilisations	174 901
Projets d'exploration	<u>24 435 606</u>
	----- 24 687 213
Passifs pris en charge	
Autres éléments du fonds de roulement	(358 317)
Solde de prix d'achat	<u>(19 548 396)</u>
	----- (19 906 713)
Montant payé comptant à la date de la transaction	<u><u>4 780 500</u></u>

3 – HYPOTHÈSES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA

Le bilan consolidé pro forma reflète l'acquisition des actifs situés en Guyane française de Hope Bay et de 100 % des actions d'AGF, l'émission de droits de souscription, un placement privé de bons de souscription spéciaux et l'utilisation du produit de l'émission et du placement, comme si ces opérations avaient eu lieu le 31 mars 2002. Les états consolidés des résultats pro forma reflètent les opérations comme si celles-ci avaient eu lieu le 31 décembre 2000.

a) Relatives à l'acquisition

Projets d'exploration

L'excédent du prix payé pour les actions d'AGF sur les actifs nets acquis d'AGF a été attribué aux projets d'exploration et sera amorti sur la durée de vie estimative de la mine, s'il y a lieu, ou si les projets d'exploration sont abandonnés ou si les montants sont jugés irrécouvrables, les montants seront imputés aux résultats de l'exercice dans lequel l'évaluation est produite.

Solde de prix d'achat

Le solde de prix d'achat a été escompté à un taux de 3 %, ce qui correspond au taux LIBOR à court terme majoré de 1 % au 31 mars 2002.

Début de la production commerciale

Il est prévu que le début de la production commerciale du projet aurifère de Camp Caïman soit le 31 mars 2006.

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

3 – HYPOTHÈSES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA (suite)

b) Relatives à l'émission de droits de souscription et au placement privé de bons de souscription spéciaux

Les états financiers consolidés pro forma reflètent la clôture de l'émission de droits de souscription pour un maximum de 17 000 000 reçus de souscription selon lesquels chaque détenteur d'actions d'Ariane pourra acquérir, au prix de 0,70 \$ par reçu de souscription, dix actions ordinaires additionnelles d'Ariane pour chaque action ordinaire d'Ariane détenue. Il a été assumé comme hypothèse que 13 600 000 actions seraient émises pour un produit brut de 9 520 000 \$.

Les états financiers consolidés pro forma donnent aussi effet à la clôture d'un placement privé de 28 600 000 bons de souscription spéciaux au prix de 0,70 \$ par bon de souscription spécial. Dans les états financiers consolidés pro forma, il est assumé comme hypothèse que tous les bons de souscription spéciaux seront émis pour un produit brut de 20 020 000 \$. De plus, il y a une option d'attributions excédentaires de 10 %. Il est assumé comme hypothèse que 2 860 000 bons de souscription spéciaux additionnels seront émis pour un produit brut de 2 002 000 \$.

c) Garantie des administrateurs

Certains administrateurs de la société ont donné une garantie aux mandataires participant à l'émission de droits de souscription et au placement privé. En contrepartie de cette garantie, la société a convenu, qu'à son gré, elle pourra :

- i) payer 175 000 \$ en espèces; ou
- ii) émettre 250 000 actions ordinaires (les « actions de garantie ») aux administrateurs.

Il est assumé comme hypothèse que 250 000 actions de garantie évaluées à 0,70 \$ par action seront émises, sans contrepartie supplémentaire.

4 – AJUSTEMENTS AU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

a) Espèces et quasi-espèces

	\$
Produit brut généré par l'émission de droits de souscription	9 520 000
Produit brut généré par l'émission des bons de souscription spéciaux	20 020 000
Produit brut généré par l'émission des bons de souscription spéciaux additionnels	2 002 000
Débours en espèces à la clôture de l'acquisition d'AGF	(4 780 500)
Honoraires, commissions des consultants et frais d'émission de droits de souscription et du placement privé de bons de souscription spéciaux	(2 473 200)
Frais de transaction reliés à l'acquisition des actions d'AGF	(250 000)
	<u>24 038 300</u>

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

4 – AJUSTEMENTS AU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA (suite)

b) Projets d'exploration

	\$
Excédent du prix payé pour les actions d'AGF sur l'actif net acquis	4 442 412

c) Dû à Corporation Aurifère Hope Bay Gold Inc.

	\$
Transfert au surplus d'apport du dû à Corporation Aurifère Hope Bay Inc. au 31 décembre 2001 résultant de la réorganisation décrite à la note 2a).	374 264

d) Dû à un actionnaire

	\$
Élimination du dû à l'actionnaire d'AGF à la suite de l'acquisition par Ariane	43 406 131

e) Solde de prix d'achat

Le solde du coût d'acquisition payable à Asarco Incorporated est converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur au 31 mars 2002, soit 1,5935. Il a été considéré comme hypothèse que 3 000 000 \$ US ont été payés au 31 mars 2002 et que 3 000 000 \$ US seront payés au 31 mars 2003.

	\$
Solde du prix d'achat	26 204 470
Moins l'escompte à un taux de 3 %	(1 875 574)
Montant payé en espèces à la date de la clôture	(4 780 500)
	19 548 396
Portion à court terme	4 780 500
	14 767 896

f) Capital-actions

	\$
Émission d'actions ordinaires aux fondateurs évaluées à 0,70 \$ par action	140 000
Actions ordinaires émises à la suite de l'émission de droits de souscription	9 520 000
Actions émises à la suite du placement privé de bons de souscription spéciaux, y compris l'option d'attributions excédentaires	22 022 000
Émission d'actions de garantie évaluées à 0,70 \$ par action	175 000
Bons de souscription de compensation des mandataires évalués à 0,26 \$ par bon de souscription	572 000
Annulation du capital-actions d'AGF	(6 401 148)
	26 027 852

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

4 – AJUSTEMENTS AU BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA (suite)

g) Déficit

	\$
Émission d'actions ordinaires aux fondateurs évaluées à 0,70 \$ par action	(140 000)
Honoraires, commissions des consultants et frais d'émission de droits de souscription et du placement privé de bons de souscription spéciaux	(2 473 200)
Actions de garantie aux administrateurs évaluées à 0,70 \$ par action	(175 000)
Bons de souscription de compensation des mandataires évalués à 0,26 \$ par bon de souscription	(572 000)
Annulation du déficit d'AGF	29 670 799
	<u>26 310 599</u>

5 – AJUSTEMENTS À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA

a) Revenu d'intérêts

	\$
Il a été assumé comme hypothèse que les fonds nets générés par l'émission de droits de souscription et des bons de souscription spéciaux seront investis dans des placements à court terme ou dans des instruments du marché monétaire ayant une échéance initiale de moins de 3 mois. Le taux d'intérêt pour ce type d'investissements a été estimé à 2 % pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001	<u>480 000</u>
Le taux d'intérêt estimatif pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002 est de 1½ %.	<u>90 000</u>

b) Frais généraux et d'administration

	\$
Des frais d'administration au montant de 828 000 \$ ont été ajoutés afin de refléter la nécessité pour la société d'être gérée de façon indépendante de Hope Bay. Le montant des frais d'administration correspond aux frais d'administration non consolidés de Hope Bay pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001	<u>828 000</u>
Les frais sont calculés de la même façon pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2002.	<u>207 000</u>

Ariane Gold Corp.

(une société en phase de démarrage)

Notes complémentaires

au 31 décembre 2001

(non vérifié)

5 – AJUSTEMENTS À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

c) Perte de change

	<u>\$</u>
Une perte de change de 1 156 325 \$ a été calculée sur le solde de prix d'achat payable en dollars U.S. puisque le taux de change est passé de 1,4995 au 31 décembre 2000 à 1,5926 au 31 décembre 2001.	1 156 325
Élimination de la perte de change sur le dû à payer à l'actionnaire (voir la note 4d))	<u>(2 278 941)</u>
	<u>(1 122 616)</u>
	<u>\$</u>

Une perte de change de 11 179 \$ a été calculée sur le solde de prix d'achat payable en dollars U.S. puisque le taux de change est passé de 1,5926 au 31 décembre 2001 à 1,5935 au 31 mars 2002.	11 179
Élimination de la perte de change sur le dû à payer à l'actionnaire (voir la note 4d))	<u>(434 466)</u>
	<u>(423 287)</u>

d) Intérêt sur le solde de prix d'achat

	<u>\$</u>
Voir la note 3a) ci-dessus – 31 décembre 2001	<u>624 500</u>
– 31 mars 2002	<u>124 890</u>

e) Rémunération à base d'actions aux fondateurs

	<u>\$</u>
Rémunération à base d'actions liée aux actions ordinaires émises aux fondateurs, évaluées à 0,70 \$	<u>140 000</u>

6 – NOMBRE MOYEN PONDÉRÉ D' ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION

Actions ordinaires émises	
Pour l'acquisition des actifs de Hope Bay en Guyane française	1 500 000
Aux fondateurs	200 000
Relatives à l'émission de droits de souscription	13 600 000
Relatives au placement privé de bons de souscription spéciaux, y compris l'option d'attributions excédentaires	31 460 000
Pour les actions de garantie des administrateurs	250 000
	<u>47 010 000</u>

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES PROMOTEURS

Le 14 juin 2002

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie Britannique), la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la *Securities Act* (Nouvelle Écosse), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), et leur règlement d'application respectif. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

(signé) James A. Crombie
Président et chef de la direction

(signé) Marcel Lalonde
Vice-président, Finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) David A. Fennell
Administrateur

(signé) Peter Nixon
Administrateur

LES PROMOTEURS

(signé) David A. Fennell

(signé) James A. Crombie

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 14 juin 2002

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie Britannique), la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la *Securities Act* (Nouvelle Écosse), l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la partie XIV de *The Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), et leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

pour **CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

(signé) David G. Anderson

pour **LA CORPORATION
CANNACORD CAPITAL**

(signé) Douglas A. Doiron

pour **GRIFFITHS MCBURNEY
& PARTNERS**

(signé) Mark Wellings

pour **VALEURS MOBILIÈRES
SPROTT INC.**

(signé) Jeffrey Kennedy